

**DÉPARTEMENT DU GARD  
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GRAND AVIGNON  
RÉGION OCCITANIE**

# **LES ANGLES**

**PLAN LOCAL D'URBANISME  
PROJETS ZONAGE ASSAINISSEMENT  
PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS**



**ENQUÊTE PUBLIQUE DU 15 JUILLET AU 17 JUILLET 2020**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**CONCLUSIONS ET AVIS PAR PROJET**

## Sommaire

### I Rapport

	page
Préambule	
1 Chronologie de l'enquête publique	3
1.1 Modalités	3
1.2 Réunions préalables	4
1.3 Actions menées pendant l'enquête	7
1.4 Clôture d'enquête et actions menées après l'enquête	8
2 Etude du projet	9
2.1 Composition du dossier d'enquête	9
2.2 Contexte	13
2.2.1 Cadre législatif et réglementaire	13
2.2.2 Contexte local – Concertation préalable	13
2.3 Description du projet	13
2.3.1 Cadre réglementaire	14
2.3.2 Présentation de la ville	15
2.3.3 Synthèse du diagnostic territorial et enjeux	15
2.3.4 Projet communal	16
Bilans et analyses des observations	17
Questions issues de l'analyse des avis des PPA	18
Questions issues de l'étude du dossier	36
Observations du public	41
Registre numérisé	42
Registre physique	54
Habitants de Font d'Irac – annexe 1	51 53
Habitants de Candau - annexe2	82

### **II Conclusions et AVIS sur le Projet de Plan Local d'Urbanisme**

### **III Conclusions et AVIS sur le Projet de Zonage d'assainissement**

### **IV Conclusions et AVIS sur le Projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA)**

## I – RAPPORT

### Préambule

Les Angles est dotée d'un POS depuis 1980. Elle accède à une étape capitale de son développement qui l'engage sur le long terme.

### 1 Chronologie de l'enquête publique

#### 1.1 Modalités

L'enquête unique est composée de 3 enquêtes distinctes classées de la façon suivante par le tribunal administratif de Nimes qui m'a désigné :

- E20000023 / 30 Projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU)
- E20000024 / 30 Zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales (ZA)
- E20000025 / 30 Périmètre Délimité des Abords (PDA)

Monsieur le maire de la ville Les Angles décide de l'ouverture de l'enquête publique par arrêté municipal le 25 mai 2020 (**PJ n° 1.0**). Elle est ouverte du 15 juin 2020 au 17 juillet 2020 inclus, soit pendant 33 jours consécutifs.

#### Conduite de projet

Le siège de l'enquête publique est le service technique de la ville Les Angles, avenue Boileau.

Madame **Alexandra VAUDOLON** Directrice des Services Techniques assure la coordination des 3 enquêtes et la mise à dispositions des moyens.

Elle représente la ville, Maître d'Ouvrage du projet PLU.

[a.vaudolon@lesangles30.eu](mailto:a.vaudolon@lesangles30.eu) Tél : 04 90 25 89 27 / 06 15 73 78 87

La ville est également maître d'ouvrage du projet de PDA.

Le projet ZA est de la compétence de la Communauté d'Agglomération Grand Avignon. Madame **Magalie CHABRIER** en assure la conduite.

Les parutions légales de l'avis d'enquête dans la presse écrite et numérique sont réalisées de la façon suivante (**PJ n°2.0 à 2.3**) :

Nom et type		Date de parution
Midi Libre 1ère parution	Presse écrite	1er juin 2020
Objectif Gard 1ère parution	Presse numérisée	31 mai 2020
Midi Libre parution de rappel	Presse écrite	18 juin 2020
Objectif Gard parution de rappel	Presse numérisée	18 juin 2020

Affichage de l'avis d'enquête sur le territoire communal : les lieux choisis sont décrits en **PJ n°3.0**.

La municipalité a aussi fait paraître un article dans le journal local Vaucluse Matin (**PJ n°3.1**).

Information et participation du public : Les dossiers d'enquête et les registres de dépôt d'observations sont physiquement mis à disposition du public au siège de l'enquête, rue Boileau, et sur internet aux adresses suivantes :

- dossier: <https://www.ville-les-angles.fr/>

- observations : plu@lesangles.eu

Un poste informatique installé au siège de l'enquête permet également de consulter le dossier et rappelle l'adresse de dépôt en ligne des observations.

Je reçois le public lors de permanences tenues au siège de l'enquête, les :

- jeudi 18 juin de 14h à 17h - mercredi 1<sup>er</sup> juillet de 9h à 12h - vendredi 10 juillet de 9h à 12h - vendredi 17 juillet de 14h à 17h. Le public peut aussi m'écrire au siège de l'enquête.

## **1.2 Réunions préalables**

### 20 mai 2020 Réunion de préparation de l'enquête PLU - Commune Les Angles

Services techniques des Angles, avenue Boileau. 14h à 15h30

Personnes présentes :

Mme Alexandra Vaudolon, directrice des services techniques, coordinatrice de l'enquête.

Le commissaire enquêteur

Madame Vaudolon présente le projet. Trois plans de développement communal ont été élaborés par 3 maîtres d'ouvrage différents et sont présentés pour avis au public en une enquête unique coordonnée par la commune.

1-PLU des Angles élaboré par la commune

2-plan assainissement et pluvial élaboré par la communauté d'agglomération du Grand Avignon

3-périmètre délimité des abords (PDA) élaboré par la Direction Régionale des Affaires Culturelles Occitanie (DRAC Occitanie)

Les dossiers « papier » 1 et 3 sont disponibles. Le dossier 2 le sera le 28 mai. Il sera présenté en réunion commune. RDV est pris à 14h aux services techniques des Angles.

Nous passons en revue les plans-cadres supra communaux qui peuvent interférer avec le projet et qui sont susceptibles d'être pris en compte :

PPRi, SCOT, SDAGE, plan local AEP..

La complétude du dossier est évoquée. Le PLU a été préparé par un BE spécialisé : Atelier d'Urbanisme Michel Lacroze et Stéphane Vernier.

La concertation préalable du public a été effectuée.

L'organisation pratique et le calendrier de l'enquête publique sont préparés en tenant compte des mesures législatives et réglementaires prises pour faire face à l'épidémie de covid 19.

La commune des Angles souhaite reprendre le développement de ses projets le plus vite possible.

Le lieu prévu pour recevoir le public étant les Services Techniques, de fait éloignés du centre ville, j'attire l'attention de Mme Vaudolon sur l'accessibilité, la possibilité de prendre un bus par exemple.

Nous échangeons également sur les différents aspects qui relèvent de la numérisation de l'enquête publique : gestion d'une adresse internet dédiée au dépôt d'observations, dossier numérisé mis en ligne sur un site internet dédié, possibilité pour la commune de faire appel à un prestataire spécialisé.

En prolongement de la réunion, je soumetts à Mme Vaudolon des suggestions au sujet de l'organisation de l'enquête. Elles concernent :

- la participation du public
- les contraintes liées à la numérisation de l'enquête publique dans le cas où la commune

gère elle-même le processus (mise en ligne de ces dernières en continu).

- la consultation des PPA
- les précautions sanitaires imposées par l'épidémie COVID-19 en cours.

28 mai 2020 - Réunion de préparation de l'enquête Assainissement – Grand Avignon

14h à 16h - Services techniques des Angles, avenue Boileau.

Personnes présentes :

Mme Jeanine Dray, maire adjointe à l'urbanisme

Mme Magalie Chabrier, service urbanisme Grand Avignon

M. Cyril Bahegne, étude et programmation travaux eau et assainissement, services techniques Grand Avignon

Madame Alexandra Vaudolon, directrice des services techniques des Angles

Le commissaire enquêteur.

Mme Dray rappelle les missions de chaque maître d'ouvrage et du commissaire enquêteur dans l'enquête unique qui comporte en fait 3 enquêtes conjointes.

Mmes Chabrier et Vaudolon font le point sur les modalités pratiques de l'enquête et les dispositions les plus urgentes déjà prises et à prendre :

- coûts des publications, part matérielle de chaque MO
- lieu de réception du public (ST Les Angles)
- registre numérisé (adresse internet), site de consultation du dossier d'enquête, lieu de consultation du dossier numérisé.
- publication de l'avis d'enquête dans les journaux locaux. Quatre journaux sont prévus ce qui semble excessif. La date de 1<sup>ère</sup> publication doit être le lendemain, vendredi 29 avril.

Monsieur Bahegne présente le volet assainissement et pluvial du PLU dont le Grand Avignon a la compétence. Il fait l'objet du dossier « Zonage d'assainissement » ajouté ce jour au dossier d'enquête unique. Répondant à ma question, il indique que le volet « eau potable » n'a pas lieu réglementairement d'être présenté à part mais qu'il fait partie du PLU.

Pratiquement, les réseaux eau potable, assainissement, pluvial prévus au plan permettent de prendre en charge les nouvelles zones urbanisées. Quelques problèmes techniques mis en évidence lors de la consultation préalable des habitants (dans le quartier de Font d'Idrac) ont été pris en compte.

28 mai 2020 - Relecture de l'arrêté, de l'avis - Paraphe des pièces du dossier d'enquête

16h à 17h Personne présente : Madame Vaudolon

Revue du dossier d'ensemble.

- Dossier d'enquête « PLU ».
- Les pièces des dossiers d'enquêtes « Zonage Assainissement (ZA) » et « Périmètre Délimité des Abords (PDA) », celles de la concertation préalable avec les habitants, des PPA, les compléments utiles à la compréhension de l'ensemble sont numérotés de la façon suivante :

8.1 Bilan de la concertation

8.2 Consultation des PPA

9 Zonage d'assainissement

10 Proposition de Périmètre Délimité des Abords – PDA

11 Périmètre Délimité des Abords (PDA) : document cartographique, échelle : 5cm pour 100m  
S1-S9 Documents complémentaires (se reporter à Composition du dossier d'enquête)

Je paraphe les pièces du dossier.

9 juin 2020 – Visite des lieux 14h à 16h

Personne présente : Madame Vaudolon

Nous passons tout d'abord en revue le dispositif mis en place pour la numérisation de l'enquête publique. Je paraphe le registre d'enquête.

Déroulement de la visite :

Combe-Chazet

Nous partons des services techniques, situés en bordure du futur secteur urbanisé « Combe Chazet ».

Pigonélier.

L'accès se fait par le rond-point de la RN 100. Il comprend la déchetterie et le centre SDIS. Le projet d'aménagement commercial du secteur, présent dans la 1ère étude du PLU en 2017, a été abandonné.

Stades

Situés dans la plaine alluviale du Rhône, entouré par un nœud de voies ferrées. Le secteur est très vert, bordés de grand arbres.

Font d'Irac

Ce quartier est situé en bordure du Rhône, à proximité des stades. Nous entrons par la rue d'Aramon et la rue de la Digue. Le secteur à urbaniser est visible depuis le croisement rue de la Digue-rue des Lavandelles. J'aperçois un boulo-drome et une prairie sèche bordées d'arbres de haute futaie des 2 côtés. Le secteur se prolonge jusqu'à un poste de transformation Enedis.

Boulevard du Midi – Allée Louis Montagné – Chemin de la Tuilerie

La ViaRhôna emprunte cet itinéraire. L'Allée Louis Montagné située au pied du vieux village est bordée de grands arbres et d'un ruisseau. Elle fait partie du secteur protégé de la commune. Le chemin de la Tuilerie marque la limite entre le relief rocheux et la plaine agricole. Il est indiqué comme parcours pour vélos.

Vieux village

La montée en lacets s'effectue à partir du lavoir. Le point de vue d'est en ouest permet de découvrir le sud d'Avignon, la plaine du Rhône et le relief rocheux. Il y a beaucoup de vent sur le promontoire où nous nous trouvons.

Avenue de Verdun – avenue de la 2ème Division Blindée

Nous rejoignons cette artère par la rue Victor Hugo. L'avenue de Verdun, près du rond point Bellevue est bordée de commerces. L'avenue de la 2ème DB présente une alternance de types d'habitat : villas, immeubles, secteurs d'activité tertiaire (les Priades, Céréalis, les Mousselières), secteur industriel (en retrait de l'avenue, le long de la rue de Grand Montagné), avant d'arriver au centre commercial Grand Angle.

Dinarelle – Avenue Charles De Gaulle – Grand Angle

Le centre commercial Grand Angle, avec galerie marchande, marque l'entrée de la ville. Il jouxte un quartier d'immeubles implantés le long de l'avenue du Général De Gaulle.

Retour aux Service Techniques. Fin de visite

### 1.3 Actions menées pendant l'enquête

#### 18 juin 2020 - Visite des lieux - En fin de permanence 17 h à 17h 30

Je me rends dans les lieux suivants :

Quartier de la mairie. Avenue Jules Ferry.

Quartier de Candau : je le rejoins par la Montée du Bonbonnier et ensuite la rue de Candau. Je repère l'emplacement réservé (C6) au croisement de la Montée des Escaliers. La rue de Candau débouche sur la rue Olivier de Serres, limitrophe de Villeneuve lès Avignon.

Retour sur le quartier Avenue de Verdun par la RD 6580/avenue de Général Leclerc située sur la commune voisine. Cette route surplombe une dépression qui borde Candau.



#### 10 juillet 2020 - En fin de permanence 12h 10 h à 12h30

Je reçois madame Dray, maire adjointe à l'urbanisme. Nous faisons un bilan des observations déposées à ce jour. Nous constatons que le projet d'urbanisation de Font d'Irac suscite beaucoup d'interrogations et que les habitants du quartier de Candau sont préoccupés par les emplacements réservés en projet.

#### 10 juillet 2020 - Visite du quartier de Font d'Irac - En fin de permanence 13h 30 h à 14h15

Cette visite est programmée pour faire suite à l'invitation formulée dans le courrier du collectif des résidents du 1 juillet 2020 ( attaché au registre d'enquête).

Personnes rencontrées : Mrs VERDIER, CAPARROS, FENOY.

Compte rendu :

Le point de RDV est le boulo-drome. Nous suivons la rue de la Digue dans le sens Nord en direction du point bas. La digue est un terre-plain, construit lors de la réalisation de l'aménagement du Rhône, qui longe le quartier du Nord au Sud, jusqu'à la station électrique. Il est couvert de végétation dont des arbres de haute futaie. Le côté non habité de la rue est bordée par un fossé. M. Caparros a réalisé une carte topographique des différents lieux d'accumulation des eaux et d'évacuation naturelle. Cette carte montre l'emplacement du lac qui existait dans le passé. Il a petit à petit été comblé. Des voisins nous rejoignent et nous montrent des photos des écoulements pluviaux.

Nous traversons l'emplacement de la zone 2AUH2. Des personnes sont en train d'utiliser le boulo-drome, nous empruntons un sentier. Nous sommes au dessus d'un collecteur d'eaux usées. Il affleure par endroits. Mes interlocuteurs m'indiquent que le collectif a souvent écrit à la mairie pour proposer la création d'un parcours de santé sur ce terrain. Nous débouchons sur la rue du Lac à hauteur de la station électrique et de la station de refoulement des eaux usées vers Avignon. Nous traversons la route d'Aramon pour apercevoir, de la berge du Rhône, la conduite de refoulement arrimée au pont de chemin de fer.

Le carrefour de la rue d'Aramon et de la rue de la Digue est un lieu de jonction de collecteurs d'eaux usées. Les regards sont nombreux. Certains sont corrodés. C'est à cet endroit, en plus du

passage sous la voie ferrée, qu'ils débordent. Nous suivons la rue d'Aramon, elle est bordée d'un fossé de collecte des eaux pluviales. Nous terminons la visite de Font d'Irac au square ombragé de la rue des Acacias.

17 juillet 2020 – Château des Issarts – Mme de Lacroix Vaubois - 8 h à 9h

Compte rendu :

Nous parcourons la propriété , en particulier les terrains proposés en zone Ap dans le projet, pour constater qu'ils ne sont pas cultivés, qu'aucun troupeau ne pâture. La terre est sèche. Seule une surface de moins de 100 m<sup>2</sup> semble capable de collecter suffisamment d'eau en cas de pluie pour maintenir une quinzaine de pieds de joncs. Le puits qui s'y trouve est abandonné, sans restes de mécanisme de puisage. L'aspect général est celui d'une garrigue envahie par les pins. Elle est maintenue par une société de chasse qui a aménagé quelques espaces herbacés. La zone A en projet est occupée par un bâtiment de ferme ruiné.

17 juillet 2020 – DDTM Enjeux grand Avignon gardois, bureaux de Villeneuve-Lez-Avignon M. Cappannelli - 10 h à 11h

Compte rendu :

Nous évoquons les raisons pour lesquelles le projet n'a pas abouti en 2017 : insuffisance de logements, inventaire environnemental insuffisant, urbanisation du secteur de Pigonelier pas assez réfléchi. J'interroge M. Cappannelli sur les remarques émises dans l'avis de la DDTM. En particulier, j'obtiens des informations sur la façon dont les différentes projections d'augmentation de population et la production de logements sociaux, sont prises en considération par les services de l'état pour donner leur avis.

Nous abordons ensuite la problématique du risque inondation à Font d'Irac où il faut distinguer le risque par débordement du Rhône du risque de ruissellement. L'expression « il est admis d'urbaniser » derrière les digues CNR, utilisée dans l'avis de la DDTM, est commentée.

#### **1.4 Clôture d'enquête et actions menées après l'enquête**

Le représentant de la société OPALE est le dernier contributeur de ma permanence de clôture vendredi 17 juillet.

Mme Vaudolon et moi même ajoutons au registre les contributions déposées sur un cahier supplémentaire ouvert et paraphé en début de permanence ( le registre était déjà complet). Je clos l'enquête à 17 h. Les dernières contributions déposées à l'adresse internet sont rassemblées. Elles me sont toutes transférées le 21 mai ce qui clôt le registre dématérialisé **(PJ 3.3)**.

Nous préparons la réponse à la demande de prolongation d'enquête formulée dans leur manifeste par les habitants de Candau **(PJ 3.4)**.

17 juillet 2020 – M. Jean-Louis Banino Maire de Les Angles et Mme Alexandra Vaudolon  
Directrice des Services Techniques - 17h à 17h30

Entretien de clôture d'enquête. Nous abordons en particulier les inquiétudes et les contributions à caractère défavorable des habitants des quartiers de Candau et de Font d'Irac qui se sont constitués en collectifs. Je fais part également de mon entretien avec monsieur Cappannelli (DDTM).

Les conditions d'accueil du public ont été excellentes. Il est venu en nombre et en sécurité en cette période de pandémie.



23 juillet 2020 – Mme Alexandra Vaudolon - Services techniques rue Boileau – 11h à 11h 30

Remise du PV des observations et accusé de réception (courrier en **PJ n°3.5**). Nous faisons un bilan général de l'enquête. En nous basant sur le nombre de foyers de la commune, environ 4800, nous constatons une participation de l'ordre de 5%. La mairie établit un certificat d'affichage de l'avis dans la commune (**PJ n°3.6-3.7**).

24 juillet 2020 – M. Cyril Bahègne - Services techniques Grand Avignon - Etudes et programmation travaux eau et assainissement - RDV téléphonique – 14 h à 14h 30

M. Bahègne explique le fonctionnement du réseau d'eau usées : le tracé du collecteur en provenance des quartiers entourant l'artère 2<sup>ème</sup> DB, Rue Mirabeau, rue de la République, rue Frédéric Mistral, boulevard du Midi ; la faible pente disponible dans la plaine 0,3%, et le cheminement du collecteur chemin de la Blanque, chemin du Clauset, quartier de Font d'Irac.

Nous passons en revue les anomalies signalées par les habitants de ce quartier et les travaux d'amélioration réalisés au cours des dernières années en particulier l'installation d'un déversoir d'orage chemin de la Blanque.

En ce qui concerne les eaux pluviales dans ce même quartier, M. Bahègne apporte des explications sur le fonctionnement respectif des fossés et canalisations enterrées, en particulier rue de la Digue.

## 2 Etude du projet

### 2.1 Composition du dossier d'enquête

#### Partie I – PLU

Numéro de pièce – Numéro de chapitre	Nombre de pages (p) ou planches (pl)
↓	↓
1 Rapport de présentation	
1 Diagnostic territorial	
2 Explication et justification des choix retenus pour établir le PLU	
3 Evaluation environnementale du PLU	479 p
Annexe au rapport de présentation – étude hydraulique	
Etude de zonage et de réduction du risque inondation à l'échelle communale. Caractérisation de l'aléa par la méthode hydrogéomorphologique (lot1) et risque historique (lot 2 – phase 1) <b>Novembre 2016</b>	10 pl
Etude de zonage et de réduction du risque inondation à l'échelle communale. Caractérisation de l'aléa par la méthode hydrogéomorphologique (lot1) et risque historique (lot 2 – phase 1) <b>Janvier 2016</b>	77 p 9 pl

	Etude de zonage et de réduction du risque inondation à l'échelle communale – Phase 2 : Risque statistique – Etude hydrologique et hydraulique <b>Juin 2018</b>	47 p
	Etude de zonage et de réduction du risque inondation à l'échelle communale – Phase 2 : Risque statistique – Etude hydrologique et hydraulique <b>Juin 2018</b>	10 pl
	Etude de zonage et de réduction du risque inondation à l'échelle communale – Phase 3 : Elaboration du zonage du risque inondation par ruissellement pluvial <b>Novembre 2019</b>	42 p
	Zonage du risque inondation <b>09/10/2018</b>	1 pl
2	Projet d'Aménagement et de Développement Durable	
1	Introduction	18 p
2	Orientation n°1	
	Orientation n°2	
	Orientation n°3	1 pl
	Carte de synthèse des orientations du PADD	
3	Orientations d'aménagement et de programmation	
	Préambule	
1	Secteur « Combe Chazet » (zone 2AUH <sub>1</sub> )	10 p
2	Secteur « Font d'Irac » (zone 2AUH <sub>2</sub> )	
4	Règlement	
	Mode d'emploi	
	Titre I Les dispositions générales	
	Titre II Dispositions applicables aux zones urbaines	
	Titre III Dispositions applicables aux zones à urbaniser	124 p
	Titre IV Dispositions applicables aux zones agricoles	
	Titre V Dispositions applicables aux zones naturelles et forestières	
	Titre VI Prescriptions liées à la prise en compte du risque inondation par ruissellement	
5	Documents graphiques	
5.1	Plan d'ensemble 1/5000 ème	1 pl
5.2	Plan partie urbanisée 1/2500 ème	1 pl
5.3	Zonage PLU et risque inondation 1/3500 ème	1 pl
5.4	Zonage PLU et autres risques 1/5000 ème	1 pl

6	Liste des emplacements réservés A – Voirie de l'Etat et du Département B – Voirie communale	11 p
7	Annexes	
7.1	<u>Annexes sanitaires</u>	
7.1.a	Notice – Annexes sanitaires	64 p 3 pl
7.1.b	Plan du réseau public d'alimentation en eau potable 1/5000 ème	1 pl
7.1.c	Plan du réseau public d'assainissement des eaux usées 1/5000 ème	1 pl
7.1.d	Plan du réseau public d'assainissement des eaux pluviales 1/5000 ème	1 pl
7.2	<u>Servitudes d'utilité publique</u>	
7.2.a	Liste des servitudes d'utilité publique	73 p
7.2.b	Plan des servitudes d'utilité publique 1/5000 ème	1 pl
7.3	<u>Classement sonore des infrastructures de transports terrestres</u>	
7.3.a	Notice	32 p
7.3.b	Classement sonore des infrastructures de transports terrestres 1/5000 ème	1 pl
7.4	<u>Périmètre de ZAC 1/5000 ème</u>	1 pl

Numéro de pièce – Numéro de chapitre	Nombre de pages (p) ou planches (pl)
↓	↓
8.1 Bilan de la concertation	
8.1.1 Procès verbal de la délibération du 18 décembre 2019	8 p
8.1.2 Bilan de la concertation	21 p
8.2 Consultation des Personnes Publiques Associées (PPA)	
Liste des PPA consultées	1 p
Avis des PPA	12 avis

### Partie II – Zonage d'assainissement et Zonage ruissellement

Numéro de pièce – Numéro de chapitre	Nombre de pages (p) ou planches (pl)
↓	
9 Zonage d'assainissement – Notice- N° 41 471 G	62 p 3 pl
Planche 1 annexe 2 : Carte de zonage d'assainissement des eaux usées	
Planche 2 annexe 3 : Zonage PLU et risque d'inondation	
Planche 3 annexe 4 : Carte de zonage des eaux pluviales	

### Partie III – Périmètre Délimité des Abords (PDA)

Numéro de pièce – Numéro de chapitre	Nombre de pages (p) ou planches (pl)
↓	↓
10 Proposition de Périmètre Délimité des Abords - PDA	
I Cadre réglementaire de l'étude – Objectifs de l'étude	
I-1 Le cadre juridique	
II Présentation générale de la commune	
II.1 Situation géographique	
II-2 Contexte historique	
III Objectifs de l'étude	35 p
III.1 Les édifices protégés au titre des monuments historiques	
IV Diagnostic des abords et des éléments de cohérence	
IV.1 Le patrimoine paysager	
IV.2 Le patrimoine architectural et urbain	
IV.3 Cônes de vue	
IV.4 Les secteurs d'extension urbaine à exclure du PDA	
IV.5 Synthèse du diagnostic	1 pl
V Proposition de Périmètre Délimité des Abords	
V.1 L'ancien périmètre de protection de 500 m des monuments historiques	1 pl
V.2 Justification des limites du périmètre	1 p
V.3 Cartographie des périmètres	2 pl
11 Périmètre Délimité des Abords (PDA)      échelle : 5cm pour 100m	1 pl

## S Documents complémentaires

- 1 Délibération arrêté PLU 18/12/2019
- 2 Résumé non technique de l'évaluation environnementale
- 3 Courrier MRAE – décision de dispense pour le projet Assainissement
- 4 Courrier DRAC Occitanie 15/12/2019 – proposition d'un PDA
- 5 Délibération arrêté PDA 3/03/2020
- 6 Note-guide introduction du PDA dans le PLU
- 7 Note de procédure de l'enquête publique
- 8 Arrêté d'ouverture d'enquête publique
- 9 Avis d'ouverture d'enquête publique-Parution Midi Libre
- 10 Article Vaucluse Matin
- 11 Attestation parution de l'avis d'EP dans Objectif Gard

## 2.2 Contexte

### 2.2.1 Cadre législatif et réglementaire

Les articles fondamentaux L110 et L101-2 du code de l'urbanisme rappellent que les collectivités publiques sont garantes de leur territoire, patrimoine commun de la nation, ainsi que les objectifs à atteindre en matière d'urbanisme.

Ils sont complétés par de nombreux textes, parmi eux :

- Loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville qui stipule à l'article 3 « Les communes ou leurs groupements doivent, par leur intervention en matière d'action foncière, permettre la réalisation de logements sociaux ».
- Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains. (loi SRU), institue Le Plan Local d'Urbanisme (PLU). L'article 55 impose un nombre minimum de logements sociaux aux communes.

Au cours du temps, les villes se sont étalées, divisées entre lieux de vie, de travail, de commerce, de loisirs,... favorisant l'usage de la voiture, et engendrant des phénomènes de ségrégation. C'est ce constat et la volonté de promouvoir un développement urbain plus solidaire et plus durable qui a guidé l'élaboration de la loi "solidarité et renouvellement urbains" et la création du PLU.

La loi crée les orientations d'aménagement intégrées au Projet d'Aménagement et de Développement Durables

- Les lois Grenelle 1 et 2 introduisent les dispositions relatives à la préservation de l'environnement : continuités écologiques, économie de l'espace, changement climatique et consommation d'énergie. Les orientations d'aménagement deviennent les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

L'article L151-15 permet de délimiter réglementairement des terrains sur lesquels sont institués des emplacements réservés et des servitudes

Les articles L153-19 et R153-8 précisent que le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique. La composition du dossier pour sa partie environnementale relève de

l'article R123-8 du code de l'environnement.

Le socle législatif propre à l'urbanisme est complété, entre autres, par des dispositions issues des

- code général des collectivités territoriales précisant que les collectivités territoriales doivent délimiter des zones d'assainissement (article L2224-10),
- code du patrimoine stipulant que les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés, sur décision du préfet de région (Article R621-93), au titre des abords (article L621-30).

Dans ce cadre général, le PLU fixe les règles d'urbanisme et les servitudes d'utilisation des sols.

Il doit tenir compte et rester compatible avec des documents réglementaires supra-communaux, notamment :

- Schéma de cohérence territoriale (SCoT)
- Programme Local de l'Habitat (PLH)
- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

### **2.2.2 Contexte local - Concertation préalable**

Le projet a été présenté une 1<sup>ère</sup> fois en 2017. Les autorités consultées, entre autres les services de l'état (DDTM), l'Autorité Environnementale (MRAe), ont formulé des remarques qui ont conduit la municipalité à le modifier (délibération du 4 juillet 2017). Les principales remarques portaient sur l'insuffisance du nombre de logements proposés, la consommation d'espace à vocation économique dans le secteur Pigonelier et à vocation d'équipements sportifs aux abords du Rhône.

La concertation avec la population est ré ouverte Elle commence par la mise à disposition du diagnostic territorial et du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dans les locaux des services techniques rue Boileau. Une réunion publique d'information est tenue au Forum en octobre 2019.

Le nouveau projet est arrêté par délibération du conseil municipal le 18 décembre 2019. La DDTM-mission enjeux territoriaux et Grand Avignon gardois, la MRAe et les autres PPA sont à nouveau consultées.

## **2.3 Description du projet**

### **2.3.1 Cadre réglementaire**

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est le document stratégique qui encadre l'aménagement et le développement durable de la commune. Son volet réglementaire fixe les règles et modalités de mise en œuvre en définissant l'usage des sols. Il doit être compatible avec les plans et programmes de la collectivité d'agglomération du Grand Avignon dont fait partie la commune : habitat, déplacements urbains, alimentation en eau potable (AEP), collecte des eaux usées (EU), collecte des eaux pluviales (EUP). Les réseaux AEP, EU et EUP sont développés et gérés directement par le Grand Avignon. Le PLU comprend les documents suivants :

- Le rapport de présentation expose le diagnostic, analyse l'état initial de l'environnement et explique les choix retenus pour établir le PADD.

- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) exprime le projet en matière d'aménagement et d'urbanisme. Il constitue le cadre de référence et de cohérence pour les différentes actions d'aménagement que la commune engage. L'objectif est de mieux maîtriser l'urbanisation tout en respectant l'environnement afin de ne pas épuiser les ressources.
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) prévoient les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour :
  - mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville, le patrimoine,
  - permettre le renouvellement urbain,
  - assurer le développement de la commune.
- Les documents graphiques délimitent les zones: - U urbaines – AU à urbaniser – A agricoles – N naturelles et forestières, en cohérence avec les orientations définies dans le PADD.  
Ils font également apparaître les espaces boisés classés, les emplacements réservés...
- Le règlement fixe les règles d'aménagement applicables à l'intérieur de chaque zone.
- Les annexes indiquent, à titre d'information, les servitudes d'utilité publique, divers éléments relatifs aux réseaux d'eau et d'assainissement...

### 2.3.2 Présentation de la ville

Située en région Occitanie, dans le Gard rhodanien, la commune des Angles s'est développée sur un relief d'une centaine de mètres d'altitude formant un plateau aux bords abrupts. Il domine la plaine alluviale du Rhône. Le territoire communal occupe une surface de 1 777 hectares et se divise en trois entités distinctes : la partie urbanisée sur le plateau au nord, le relief de garrigues à l'ouest et sud-ouest, la plaine au sud.

Le développement de la commune est historiquement lié à l'extension d'Avignon vers l'Ouest. Les populations se sont installées en rive droite du Rhône, sur le territoire actuel de Villeneuve-lès-Avignon puis sur le plateau où elles ont fondé la ville de Les Angles. L'urbanisation est continue entre ces 2 communes limitrophes. Elle s'est développée de part et d'autre de l'ancienne route de Nîmes, les ponts de l'Europe et de la Couronne permettant de franchir le Rhône. Dans cette progression vers l'ouest, le territoire communal est bordé par celui de Rochefort-du-Gard au quartier de la Bégude.

L'urbanisation et le fonctionnement de Les Angles s'inscrivent dans le développement économique de la ville d'Avignon. La population de la commune est de 8349 habitants. Par comparaison, celles d'Avignon et de Villeneuve sont respectivement de 92000 h et de 11700 h.

Sur le plan administratif, Les Angles est rattachée à la Communauté d'Agglomération d'Avignon qui regroupe 16 communes dont celles de Villeneuve-lès-Avignon, Rochefort du Gard et Saze limitrophes en Gard rhodanien.

La plaine agricole occupe une ancienne anse du Rhône au pied du plateau. Une tissu urbain s'est formé à cet endroit à partir d'exploitations agricoles. Il est présent boulevard du Midi et à Font d'Irac.

### 2.3.3 Synthèse du diagnostic territorial et enjeux

L'analyse porte sur les domaines suivants :

- Situation géographique de la ville

- Evolution de la population et de la capacité de logement
  - Activité économique et déplacements
  - Réseau d'eau pluviales
  - Etude hydraulique du ruissellement
  - Réseau d'eaux usées
  - Réseau d'eau potable
  - Transports en commun et déplacements
  - Espaces naturels et biodiversité
  - Perception paysagère de la ville
  - Tissu urbain
- Quartiers anciens : Vieux village.Hameau primitif au pied du vieux village.Chêne vert.
- Quartiers d'urbanisation du plateau
- Quartier entre vieux village et avenue de la 2<sup>ème</sup> DB.
  - Les conques
  - Bellevue
  - Lauguière et Garrigues
  - Candau et Bonbonnier
  - Grand Terme et Carrières
  - Avenue de la 2<sup>ème</sup> DB et avenue de Verdun
  - Mousselière
  - Quartiers d'habitation Ouest
- Entrée de ville Ouest
- Quartier de Font d'Irac et des installations sportives
- Risques naturels et urbanisation
    - Inondation par débordement
    - Inondation par ruissellement
    - Risque de feux de forêt
    - Risque glissement de terrain
  - Ambiance sonore et pollution atmosphérique liées à la circulation routière

### **2.3.4 Le projet communal**

L'objectif, dans une perspective de développement durable, est de rechercher l'équilibre entre le développement urbain lié à l'accroissement programmé de la population, la satisfaction des besoins qui en découlent et la préservation des espaces naturels.

Il doit prendre en compte les contraintes environnementales et répondre à l'exigence de mixité sociale.

## **3 Bilans et Analyses des observations**

### **Sommaire – Bilan comptable**



		Page PV	Nombre
I	Questions du commissaire enquêteur issues de l'analyse des courriers de Personnes Publiques Associées (PPA)	1	66
II	Questions du commissaire enquêteur issues de l'étude du dossier	9	13
III	Observations du public	11	205
A	Registre dématérialisé	12	
B	Registre physique	18	
C	Part des registres dématérialisé et physique regroupant les contributions des habitants du quartier de Candau.	30	

## I - QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ISSUES DE L'ANALYSE DES COURRIERS DE PPA

### 1.1 Bilan comptable de la consultation des PPA

- 12 courriers de retour sur 30 consultations lancées
- Liste des PPA consultées : Pièce 8.2 du dossier d'enquête
- 66 remarques relevées dans les courriers.

Les remarques prennent la forme d'interrogations, d'observations, de recommandations ou de demandes. Elles font l'objet d'une question de ma part et d'un avis après réponse des maîtres d'ouvrage.

	PPA	Date réponse	Formulation de la réponse des PPA	Nbre
1	Conseil départemental du Gard	18/05/2020	Interrogations et/ou recommandations	13
2	Agricultures et Territoires Chambre d'Agriculture	18/03/2020	Avis défavorable. Justifications	5
3	DR affaires culturelles Occitanie UDAP	11/03/2020	Recommandations	12
4	MRAe Occitanie avis n°2020AO18	13/03/2020	Recommandations	6
5	Communauté d'agglomération Grand Avignon – compétence GEMAPI – ex SMABVGR	18/02/2020	Avis favorable concernant la partie risque inondation/GEMAPI	1
6	Syndicat mixte SCoT Bassin de Vie d'Avignon	Délibération 2/03/2020	Avis favorable. Observations	7
7	DDTM 30-Aménagement territorial du Gard Rhodanien	3/03/2020	Avis favorable avec réserve	7

8	Commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF)	7/02/2020	Avis favorable avec réserve	1
9	INAO	10/02/2020	Aucune objection. Remarque	1
10	Communauté d'agglomération Grand Avignon	Délibération 22/01/2020	Avis favorable. Remarques	6
11	CNR	19/02/2020	Remarques	2
12	RTE	30/01/2020	Demandes. Remarque	5
Total				66

## 1.2 Analyse

### 1 - Conseil départemental du Gard

Je relève **13 remarques** parfois mises en évidence en caractère gras ou soulignées. Elles portent sur :

- p 4 Système de défense incendie de la commune.
- p 5 Proposition d'une OAP « végétal dans le paysage urbain ».
- p 5 Création d'une annexe PDIPR-préservation des sentiers GR et PR.
- p 6 Notion de qualité du développement urbain socialement équilibré.
- p 9 Adaptation de la ZAC « Îlot Sud Céréale » urbanisée aux attentes fonctionnelles de la RD900.
- p10 Prise en compte des réseaux haut-débit en téléphonie fixe et mobile.
- P 12 p13 Prise en compte des chartes alimentation de qualité et préservation des espaces agricoles.
  - Annexe 1 p 14 Prise en compte de la qualité de l'air et du bruit.
  - Annexe 2 p 15 Domanialité de la RD 900 intra muros.
  - Annexe 2 p 17 Prise en compte de la continuité de la ViaRhôna (pont du Royaume-rue du Chemin Vert-boulevard du Midi-piste CNR).
  - Annexe 2 p 18 Rappels à ajouter au règlement.
  - Annexe 3 p 19 Données de développement touristique. Se reporter également à 10.
  - Annexe 4 p 21 p22 Compléments au diagnostic agricole. Se reporter également à 7.

*Comment ces remarques sont-elles prises en compte dans le projet ?*

#### **Réponse du Maître d'ouvrage :**

Page 4 : le diagnostic sera **complété avec une carte des hydrants présents sur la commune.**  
 Pour mémoire ***Recommandation CDI***

Page 5 : la commune considère qu'il lui paraît tardif (après l'arrêt du projet de PLU) de retravailler sur des OAP. Les OAP « thématiques » sont facultatives. La commune a pris en compte le végétal dans le paysage urbain à travers notamment les mesures suivantes :

- Trois espaces boisés dans le milieu urbain sont classés en Espace Boisé Classé (EBC) dans le projet de PLU en zone UD ce qui assurera leur pérennité : 2 espaces boisés secteur « Bellevue »

représentant au total 15 ha environ et le parc boisé du domaine du Chêne Vert (6,4 ha environ). Cf. rapport de présentation en pages 368 et 369 et plans de zonage 5.2.

- Dans le règlement, la commune impose dans les zones d'habitat « résidentielles », 15% d'espace en plein terre à la parcelle en zone UC et 25% en zone UD (cf. article UC 13 et UD 13 du règlement pages 42 et 51) ce qui au-delà de la limitation de l'imperméabilisation des sols permettra une prise en compte du végétal dans le milieu urbain à la parcelle.

- Sur la zone d'urbanisation future de « Combe-Chazet » (zone 2AUH1), à travers les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), la commune préserve les affleurements rocheux ce qui maintiendra un espace naturel tampon entre la zone urbanisée au Nord et le projet et permettra la continuité du GR (cf. pièce n°3 OAP, pages 3 à 6).

- Sur la zone d'urbanisation future de « Font d'Irac » (zone 2AUH2), à travers les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), la commune retient un parti d'aménagement privilégiant une opération s'intégrant dans un écrin de verdure à travers le maintien d'un espace végétal tampon significatif et des espaces verts communs permettant une intégration paysagère du projet dans le quartier (cf. pièce 3 OAP, pages 7 à 10).

Page 5 : Le PDIPR est déjà mentionné dans le diagnostic avec le tableau des sentiers concernés (cf. rapport de présentation page 131). Il pourra être annexé au PLU. Pour mémoire  
**Recommandation CD2**

Page 6 : le Conseil Départemental estime que le sommaire du PADD d'une recherche de développement urbain socialement équilibré (mixité sociale). Le sommaire du PADD fait état dans son sommaire, dans l'orientation n°2, de l'objectif « *favoriser le renouvellement urbain et promouvoir la mixité sociale* » (cf. page 1 du PADD, pièce n°2). Cette orientation renvoie au corps du PADD qui développe l'engagement de produire 40% de LLS sur le nombre de logements envisagés à l'horizon du PLU.

Page 9 : c'est une voie d'intérêt communautaire et c'est Grand Avignon qui aura à sa charge de valider le déclassement de cette voie.

Page 10 : les données téléphonie et internet sont disponibles dans le diagnostic en page 115. Sur la fibre optique, depuis la rédaction du rapport, le déploiement s'est poursuivi et désormais les deux tiers des logements sont desservis et la desserte totale est prévue pour le premier trimestre 2021.

Pages 12 et 13 : *Les deux chartes seront évoquées dans le rapport de présentation*, le projet de PLU n'est pas incompatible avec ces chartes. La commune limite la consommation d'espace et retient une préservation stricte de la zone agricole (zone Ap).

Concernant la *charte alimentation de qualité*, celle-ci est demandée par la Région dans le cadre des subventions qui vont être attribuées à la commune pour la *réalisation d'une cuisine centrale*. L'opération est en cours et la charte en élaboration.

Page 14 : les documents supra communaux concernant l'air et le bruit cités par le département seront ajoutés dans le rapport de présentation.

Page 15 : c'est une voie d'intérêt communautaire et c'est Grand Avignon qui aura à sa charge de valider le déclassement de cette voie.

Page 17 : La via Rhôna et sa continuité entre le Pont du Royaume sur Villeneuve et Aramon sont évoqués en page 127 du rapport de présentation avec une représentation graphique en page 132. Pour mémoire  
**Recommandation CD3**

Page 18 : les dispositions réglementaires demandées seront ajoutés.

Page 19 : le diagnostic sur le tourisme en pages 80 et 81 du rapport de présentation sera

actualisé en fonction des données à la disposition de la commune et de l'office de tourisme. Il n'est pas envisagé de refaire un diagnostic complet à ce stade de la procédure.

Pages 21 et 22 : la commune n'a pas ressenti le besoin de faire une étude agricole poussée à partir du moment où il avait été retenu une préservation stricte des terres agricoles (secteur Ap au PLU, pas de nouvelles constructions possibles). Il y a 5 agriculteurs sur la commune, la Mairie les connaît et il n'y a aucun projet agricole connu à ce jour.

Un certain nombre de données citées par le Conseil Départemental sont déjà présentes dans le diagnostic (pages 81 à 85). La commune complétera le diagnostic avec une carte de localisation des exploitations agricoles. Pour mémoire **Recommandation CD4**

**Commissaire enquêteur :**

*L'analyse du Conseil Départemental est approfondie. Il n'est pas tardif de retravailler sur le sujet. Les orientations du PADD, en particulier celles ayant trait au renouvellement urbain, aux objectifs de mixité sociale, à l'importance du végétal dans le tissu urbain, aux déplacements doux et celles des OAP répondent aux interrogations du Conseil. Le maître d'ouvrage prend en compte les remarques CD1 à CD4 soulignées ci-dessus. Pour mémoire **Recommandations n° CD1 à CD4***

*Page 6 : Le maître d'ouvrage ne répond pas précisément au Conseil qui estime que la commune n'anticipe pas ses besoins en foncier. **Je remarque à ce sujet que les bâtiments occupés en centre ville par le Conseil sont de nature à intégrer le potentiel foncier dévolu au renouvellement urbain.***

*Page 8 : L'avis de l'ARS doit être prise en compte dans le projet. **Recommandation n°CD5***

***Pages 16-17 : La rue du Chêne Vert et le boulevard du Midi sont destinés à être maillés avec la ViaRhôna et le réseau cyclable de la commune. Il convient de répondre précisément à la demande du Conseil. Je propose de mettre en place sur ces voies, les emplacements réservés nécessaires à la création d'une piste cyclable. **Recommandation n°CD6*****

## 2 - Agricultures et Territoires

Les **5 justifications** à l'avis défavorable sont indiquées en caractères gras.

- Diagnostic agricole succinct devant être complété
- Aucune concertation des agriculteurs exploitant sur la commune n'est retranscrite
- Demande de réduire le zonage Ap afin de le limiter aux secteurs dont les enjeux sont les plus forts et de permettre les constructions agricoles dans la plaine agricole.
  - Demande d'appliquer les mêmes droits aux 2 secteurs Aa et A.
  - Souhaite que la zone N permette d'accueillir des activités pastorales en autorisant la construction des bâtiments nécessaires à cette activité comme les serres et tunnels démontables.

*Comment ces remarques sont-elles prises en compte dans le projet ?*

**Réponses du Maître d'ouvrage :**

La commune n'a pas ressenti le besoin de faire une étude agricole poussée à partir du moment où il avait été retenu une préservation stricte des terres agricoles (secteur Ap au PLU, pas de nouvelles constructions possibles).

La commune n'avait pas l'obligation d'organiser une concertation spécifique avec les agriculteurs. Les modalités de concertation retenues par la commune s'adressaient à l'ensemble

de la population dont les agriculteurs (registre, réunions publiques, etc.). *Aucun agriculteur n'a manifesté de besoins particuliers en terme de bâtiments d'exploitation.* D'autre part, les secteurs A délimités autour des exploitations existantes permettront de répondre à des évolutions futures.

*Sur le règlement, la commune ajoutera la possibilité de l'extension limitée des habitations existantes et des annexes en zone A comme dans le secteur Aa.*

Sur la délimitation de la zone Ap, la commune a maintenu les choix retenus au niveau du POS qui est de préserver la zone agricole de toute construction y compris agricole (zone Ap) et de permettre les constructions agricoles uniquement dans les secteurs A qui correspondent aux exploitations agricoles actuelles et leurs abords. La commune a la même position pour la zone naturelle pour répondre à la dernière observation.

**Commissaire enquêteur :**

*Je prend note de la réponse et signale qu'un agriculteur a manifesté un besoin particulier lors de l'enquête (se reporter aux observations du public).*

### 3 - DR affaires culturelles Occitanie

Paragraphe II Règlement. Chaque article cité contient une remarque ou une recommandation. J'en note 12.

- Article UA1

*De quelle façon cette recommandation est-elle prise en compte dans le projet ?*

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

Même si cela est marginal, en théorie, il peut y avoir la transformation d'anciennes maisons ou bâtiments aboutissant à la création de 6 logements. En tout état de cause, la commune a souhaité afficher cette règle liée à la production de logements locatifs sociaux sur toutes les zones urbaines.

**Commissaire enquêteur :**

*La création de logement à l'intérieur des murs n'altère pas l'aspect extérieur.*

- Article UA6

*De quelle façon cette recommandation est-elle prise en compte dans le projet ?*

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

La règle de recul de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques ne s'appliquent pas aux constructions mais uniquement aux portails pour inciter le stationnement devant le portail et ainsi éviter d'encombrer les rues du village. Pour les constructions, la règle est l'implantation à l'alignement ce qui préserve les caractéristiques du village ancien.

**Commissaire enquêteur :**

*Il est souhaitable d'appliquer aux portails la règle de non recul car c'est aussi un trait caractéristique des villages anciens. L'autorisation d'un stationnement de courte durée sur la chaussée pourrait résoudre le problème. **Recommandation n° 01.B***

Article UA7

*De quelle façon cette recommandation est-elle prise en compte dans le projet ?*

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

Il n'est pas imposé le retrait des constructions par rapport aux limites séparatives, la rédaction de l'article UA7 autorise les constructions en limites séparatives mais si les constructions ne

sont pas implantées en limites séparatives, le retrait des constructions est réglementé en fonction de la hauteur des constructions ( $L=H/2$ ).

**Commissaire enquêteur :**

La règle  $L=H/2$  paraît contraire au but recherché dans un vieux village où les maisons sont alignées, il conviendrait de ne pas lui appliquer : **Recommandation n° 01.C**

- Article UA11, paragraphe 3-Caractère et expression des façades

*De quelle façon cette recommandation est-elle prise en compte dans le projet ?*

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

Les suggestions proposées seront intégrées au paragraphe 3 de l'article UA11.

**Commissaire enquêteur :** *Dont acte*

- Article UA11, paragraphe 4-Matériaux et couleurs

*De quelle façon cette recommandation est-elle prise en compte dans le projet ?*

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

Les suggestions proposées sont déjà intégrées dans l'article 11 : l'enduit traditionnel à la chaux, la couleur blanche à proscrire.

**Commissaire enquêteur :** *je n'ai rien à ajouter*

- Article UA11, paragraphe 5-Toitures

*De quelle façon cette recommandation est-elle prise en compte dans le projet ?*

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

Les tuiles en canal de terre cuite sont déjà imposées dans le règlement. Il peut être ajouté l'interdiction des terrasses en décaissé dites « tropéziennes ».

**Commissaire enquêteur :**

*L'interdiction des terrasses en décaissé dites « tropéziennes » est ajoutée. Pour mémoire :* **Recommandation n°02**

- Article UA11, paragraphe 6-Clôtures

*De quelle façon cette recommandation est-elle prise en compte dans le projet ?*

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

La diversité des clôtures exprimée par l'UDAP se retrouve dans le règlement du PLU (haies, mur bahut, mur en pierres, etc.). Il peut être ajouté « en cohérence avec l'ensemble de la rue dans laquelle elle s'insère ».

**Commissaire enquêteur :**

*La précision « en cohérence avec l'ensemble de la rue dans laquelle elle s'insère » est ajoutée. Pour mémoire :* **Recommandation n°03**

- Article UA11, paragraphe 8-Aménagements ou accompagnements

La phrase suivante peut être ajoutée : « Des matériaux perméables de qualité, en cohérence avec les caractéristiques et mises en œuvre locales, doivent être choisis. »

**Commissaire enquêteur :** *Dont acte, pour mémoire,* **Recommandation n° 04**

Emplacements ER

Zonage Uds

Zone Ap. EBC sur parcelle AO197

Zone Nr. Parcelle AN28

*Comment ces recommandations sont-elles prises en compte dans le projet ?*

**Réponses du Maître d'ouvrage :**

Pour les emplacements réservés dans le périmètre des monuments historiques, l'UDAP précise que la réalisation des projets sera soumise à l'avis de l'ABF. Cela n'a pas d'incidence sur le PLU.

Concernant le zonage (UDs) (site classé du chêne vert) et la proposition de l'UDAP de son classement en zone naturelle, le site était déjà classé en zone urbaine dans le POS ce qui ne semble pas avoir posé de problème pour sa protection. D'autre part, le parc est inscrit en Espace Boisé Classé (EBC) ce qui assure sa protection et la prise en compte du paysage.

Concernant l'EBC sur la parcelle A0197, l'emprise de l'EBC est identique à celle du POS. L'enclave correspond approximativement à la partie non boisée. La commune valide de supprimer l'enclave et d'englober en EBC l'ensemble de la parcelle.

Concernant la parcelle AN 28, il s'agit d'une parcelle en pente et boisée le long de la montée du Valadas dont le classement en zone Nr se justifie. La commune valide le changement de zonage de la parcelle.

**Commissaire enquêteur :**

Zonage (Uds) : je recommande de mettre en place des emplacements réservés permettant de conforter le végétal. Recommandation n°05

Parcelle AN28. Dont acte, pour mémoire, Recommandation n°06

La DRAC aborde dans son avis le sujet : « zone de protection Rocher des Doms » - zone III colline de Bellevue. Il convient d'intégrer dans le règlement du PLU en projet les règles précises qui s'y rattachent (selon décret joint à son avis). Recommandation n°07

#### 4 - MRAe

La MRAe rappelle les enjeux environnementaux :

- Modération de la consommation d'espaces
- Préservation de la biodiversité et des milieux naturels
- Protection et disponibilité de la ressource en eau
- Nuisances sonores et qualité de l'air
- Risque inondation par ruissellement

Le rapport de présentation du PLU est jugé formellement complet par la MRAe. La démarche environnementale est plus aboutie que dans la version 2017.

Les 6 recommandations sont encadrées dans le texte au niveau des différents paragraphes.

IV.2 – Qualité des informations : Ajouter des documents.

*De quelle façon cette recommandation est-elle prise en compte dans le projet ?*

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

Le résumé non technique de l'évaluation environnementale sera complété en fonction des recommandations de la MRAE.

**Commissaire enquêteur : dont acte**

V.1 – Modération de la consommation d'espaces : Réexaminer les besoins en nouveaux logements.

*De quelle façon cette recommandation est-elle prise en compte dans le projet ?*

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

La MRAe occulte le PLH et le SCOT du Grand Avignon en vigueur au moment de l'arrêt du projet de PLU. C'est sur la base de ces documents supra communaux que Monsieur le Préfet avait demandé à la commune de revoir à la hausse les perspectives d'évolution démographique lors du premier arrêt (de 0,7%/an à 1%/an) pour être compatible avec le PLH. Cette observation faisait partie des réserves PLU Les Angles Enquêtes publiques - E20000023/30 E20000024/30 E20000025/30 - PV Réponses 7/77

23/07/20 de l'Etat ayant abouti à un avis défavorable. La commune note que l'avis de la Préfecture indique « les orientations relatives aux besoins démographiques, à la production de logements ainsi qu'à l'enveloppe urbaine contenues dans le PLU sont compatibles avec les dispositions du SCOT en vigueur. »

D'autre part, revenir une nouvelle fois sur les perspectives d'évolution démographique entraînerait des modifications de fond du dossier après enquête publique qui fragiliserait juridiquement la procédure.

**Commissaire enquêteur :**

*Le SCoT est en cours de révision. Cependant il n'est pas souhaitable de remettre en cause l'hypothèse d'augmentation de population qui est un des fondements du projet. Il reste possible de renforcer le renouvellement urbain au bénéfice de la sauvegarde de l'espace naturel, bien que le foncier disponible soit rare.*

V.2 – Préservation de la biodiversité : Préserver les habitats et la circulation de la faune sur le secteur de Combe Chazet (zone 2AUH1).

*De quelle façon cette recommandation est-elle prise en compte dans le projet ?*

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

La commune a complété l'évaluation environnementale sur cette zone par rapport au premier arrêt avec des relevés naturalistes complémentaires, une carte d'enjeux. Cela a conduit à élargir la zone de protection des affleurement rocheux et à diminuer la surface constructible ce qui n'est pas soulevé par la MRAE.

**Commissaire enquêteur :** *la remarque est prise en compte*

V.3 – Qualité de vie, nuisance sonore et qualité de l'air :

Compléter le règlement de la zone 2AUH1 par le respect du recul minimum de 75m des habitations par rapport à la RN 100.

*De quelle façon cette recommandation est-elle prise en compte dans le projet ?*

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

Le projet de règlement, dans son article 2AUH 6 dispose : « A défaut d'indication sur les documents graphiques, les constructions doivent être implantées à au moins 3 mètres de l'alignement ... »

La marge de recul de 75 mètres étant représentée sur les documents graphiques, la combinaison du règlement et du zonage implique bien un recul de 75 mètres.

Pour aller dans le sens de la MRAe, le règlement écrit peut expressément indiquer le recul de 75 mètres dans son article 2AUH 6.

**Commissaire enquêteur :** *dont acte*



V.4 – Qualité de vie, nuisance sonore et qualité de l'air :

Intégrer dans l'OAP Combe Chazet-zone 2AUH1 les dispositions prises concernant la qualité de l'air et les nuisances sonores.

*De quelle façon cette recommandation est-elle prise en compte dans le projet ?*

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

L'observation de la MRAE dans l'encadré concerne la qualité de l'air et pas les nuisances sonores. Il est demandé de préciser dans l'OAP que la prise en compte de l'enjeu relatif à la qualité de l'air soit garantie dans l'étude relative à l'aménagement de la zone. La commune complétera l'OAP en ajoutant un paragraphe. La commune précise qu'un opérateur a engagé une réflexion sur cette zone et qu'une étude acoustique et de qualité de l'air sera réalisée dans le cadre de cette démarche pré-opérationnelle.

**Commissaire enquêteur :**

*L'enjeu est fort. Les dispositions de protection des habitants doivent être prises au niveau réglementaire (se reporter à mes conclusions).*

V.5 – Prise en compte du risque inondation par ruissellement :

La MRAE ne partage pas la conclusion donnée dans l'évaluation environnementale, à savoir « aucune incidence significative n'est à prévoir ».

*De quelle façon cette remarque est-elle prise en compte dans le projet ?*

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

La zone 1AU constitue une dent creuse, appartenant à la commune, au cœur de la zone urbaine à proximité de l'artère principale que constitue l'avenue de la 2ème DB.

En accord avec la DDT et en application de la doctrine de l'Etat dans le département, la commune a retenu une zone à urbaniser « fermée » dont l'ouverture à l'urbanisation sera conditionnée à la réalisation d'ouvrages hydrauliques permettant d'exonder la zone du risque inondation par ruissellement.

En effet, en ce qui concerne le ruissellement, l'exondement est autorisé par la doctrine de l'Etat.

L'enjeu de renouvellement urbain que constitue cette parcelle a amené la commune à retenir cette solution. Ces éléments sont précisés dans la partie justification du zonage du rapport de présentation, ils seront également repris dans la partie évaluation environnementale. La commune confirme donc qu'il n'y aura pas d'incidence significative par rapport au ruissellement sur cette zone puisque le PLU bloque la zone en attente des ouvrages hydrauliques permettant de supprimer le risque ruissellement.

Nota : la zone 1AU ne représente pas 5,5 ha mais 1,2 ha. Cette information est reprise d'une indication erronée dans l'évaluation environnementale du PLU qui sera corrigée.

**Commissaire enquêteur : dont acte**

5 - Communauté d'agglomération Grand Avignon – compétence GEMAPI

Avis favorable. Une précision sur l'évolution du domaine de compétence des acteurs est cependant apportée.

*Ces indications ont-elles une incidence sur le projet ?*

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

Ces indications n'ont aucune incidence sur le projet.

La commune saisit le SMABVGR pour avis, dans le cadre de l'arrêt de son document d'urbanisme.

En retour, la communauté d'agglomération précise par courrier en date du 14 Février 2020 que le SMABVGR a été dissout au 1er Janvier 2020 suite à la prise de compétence GEMAPI par l'EPCI. Désormais, la communauté du Grand Avignon est compétente en la matière.

*Commissaire enquêteur : dont acte*

#### 6 - Syndicat mixte SCoT Bassin de Vie d'Avignon

Le SCoT rappelle que le projet s'articule autour de 3 orientations :

- Sauvegarder l'identité agricole et naturelle du territoire
- Prévoir un développement urbain maîtrisé, soucieux de l'économie de l'espace
- Promouvoir un cadre de vie de qualité

**Sept observations (7)** peuvent être interprétées comme des demandes d'amélioration du projet.

- **Offrir plus de logements locatifs sociaux (LLS).** « ... Cette amorce ne permettra pas de combler le retard ... »

*De quelle façon l'observation est-elle prise en compte dans le projet ?*

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

Le SCOT indique effectivement que cela ne permettra pas de combler le retard mais indique à la suite « Cependant, les objectifs sont supérieurs aux orientations du SCOT »

En 2019, la commune comptabilisait 415 LLS soit 9,5% des résidences principales soit 681 LLS manquants pour atteindre les 25% (courrier du Préfet du 17 octobre 2019). Le projet de PLU prévoit 735 logements environ à l'horizon 10 ans, il faudrait donc que la commune prévoit 92,6% de LLS dans le PLU pour atteindre 25% à l'horizon 10 ans (alors que l'Etat pose l'obligation à 2025) ce qui n'est pas faisable en termes de marché, de demande et de faisabilité. L'important est de tendre vers cet objectif en ayant une démarche volontariste ce que la commune a démontré à travers son PLU avec une production de 40% de LLS annoncée et des outils réglementaires pour atteindre ces perspectives (cf. pages 366 et 367 du rapport de présentation). La commune note que l'avis de la Préfecture indique : « l'objectif de produire 40% de LLS montre l'attachement de la commune à vouloir rattraper son retard au regard de ses obligations SRU et témoigne de son anticipation des futures orientations du SCOT... ».

*Commissaire enquêteur :*

***Le nombre de LLS est un enjeu majeur du projet au regard des réserves constructibles. J'ai pu constater lors de mon entretien avec la DDTM que la loi est appliquée avec discernement.***

- **Respecter la hiérarchie du foncier économique et respecter l'enveloppe foncière inscrite au SCOT.** « Il est suggéré .... différencier les zones UE .... pour le secteur Pigonélier .... et le secteur nord-est Grand Angle, un sous zonage UE peut être créé .»

*De quelle façon l'observation est-elle prise en compte dans le projet ?*

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

Ces deux secteurs représentent des superficies modestes par rapport à l'ensemble de la zone UE et la commune ne pense pas que cela soit nécessaire de créer des sous-zonages ce qui alourdirait le règlement.

**Commissaire enquêteur :**

*Je trouve la suggestion concernant la création d'une sous-zone UE au niveau du SDIS et de la déchetterie intéressante. A cause de sa destination de « services techniques », elle fait écho à des possibilités de transfert de bâtiments publics du centre ville ce qui faciliterait le renouvellement urbain. **Recommandation N°SC1.** Ce thème est repris dans mes conclusions.*

- **Organiser une mobilité durable.** « .....Cependant, dans l'existant, il n'est pas prévu d'emplacements réservés pour créer les liaisons douces. »

*De quelle façon l'observation est-elle prise en compte dans le projet ?*

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

La commune a institué de nombreux emplacements réservés pour l'élargissement de voie qui prendront en compte les déplacements doux. Cela a d'ailleurs été le cas lors des aménagements récents réalisés par exemple sur le boulevard des Carrières ou le boulevard du Grand Terme.

**Commissaire enquêteur :**

*Voir l'observation Conseil Départemental Recommandation CD3*

- **Prendre en compte la ressource en eau.** « .....Le rapport de présentation du PLU souligne.....et les besoins futurs demandent à revoir la limite fixée par une DUP dont fait l'objet ce captage (Labadier). »

*De quelle façon l'observation est-elle prise en compte dans le projet ?*

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

Le rapport de présentation (page 398) et les annexes sanitaires (page 5 de la pièce 7.1.a) donnent le calendrier de réalisation des travaux et de mise à jour de la DUP du captage Labadier (horizon 2022) qui est compatible avec l'horizon du PLU à 10 ans. L'avis du SCOT souligne la nécessité de revoir la DUP du captage Labadier à Villeneuve, qui alimente les communes de Villeneuve et des Angles.

En effet, la DUP en vigueur date du 9 avril 1987 et fixe une limite supérieure de production de 10 000 m<sup>3</sup>/j ou 200 l/s. Cette limite administrative peut être dépassée en pointe de consommation estivale. D'un point de vue technique les équipements permettent d'assurer les besoins au moins jusqu'à l'horizon 2040.

Afin de pérenniser l'alimentation en eau potable des communes de Villeneuve-lès-Avignon et des Angles, le Grand Avignon mène en parallèle la mise à jour de la déclaration d'utilité publique et la conception/réalisation des travaux de restructuration du champ captant prescrits au schéma directeur de 2014.

En particulier, un rapport d'hydrogéologue agréé a été rendu en 2016, qui doit servir de base à la révision de la DUP, prévue dans les années à venir.

Ces éléments sont décrits avec précision dans l'annexe sanitaire au PLU.

**Commissaire enquêteur :** *dont acte. NB : D'autres installations de captage existent au sud de la commune. Il est nécessaire de les prendre en compte. Ce thème est repris dans mes conclusions.*

- **Invite la commune à prendre en compte.** « .....Ainsi, le PLU est conforme au SCOT en vigueur approuvé en 2011 mais devra augmenter légèrement ses densités. Les Angles..... »

*De quelle façon l'observation est-elle prise en compte dans le projet ?*

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

Le projet de PLU annonce une densité de :

- 25 logements/ha environ sur les deux zones à urbaniser en extension (Combe-Chazet et Font d'Irac),

- 50 à 60 logements/ha sur les secteurs de renouvellement urbain comme Mousselière.

Ce qui représente une moyenne de 35/40 logements/ha compatible avec les orientations du futur SCOT.

*Commissaire enquêteur : Se reporter à l'observation précédente*

• **Invite la commune à prendre en compte.** « .....Pour les zones d'activités économiques, le syndicat mixte propose la création d'un sous-secteur, .....de la zone UE.... »

*De quelle façon l'observation est-elle prise en compte dans le projet ?*

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

Ces deux secteurs représentent des superficies modestes par rapport à l'ensemble de la zone UE et la commune ne pense pas que cela soit nécessaire de créer des sous-zonages ce qui alourdirait le règlement.

*Commissaire enquêteur : Recommandation N°SCI. Se reporter à l'observation précédente.*

• **Invite la commune à prendre en compte.** « .....Concernant les modes doux, .....il n'y a pas de retranscription de cet objectif au niveau du zonage et des aménagements réservés. »

*De quelle façon l'observation est-elle prise en compte dans le projet ?*

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

La commune a institué de nombreux emplacements réservés pour l'élargissement de voie qui prendra en compte les déplacements doux. Cela a d'ailleurs été pris en compte lors des aménagements récents réalisés par exemple sur le boulevard des Carrières ou le boulevard du Grand Terme. D'autre part, le règlement prévoit l'obligation de réaliser des déplacements doux lors de l'aménagement de nouvelles voies.

*Commissaire enquêteur : Se reporter à l'observation précédente.*

7 - DDTM 30-Aménagement territorial du Gard Rhodanien

L'avis favorable de l'Aménagement territorial du Gard Rhodanien met en évidence 7 remarques.

**2) Mesures en faveur de la production de logement sociaux.** « .....Bien que ces efforts soient satisfaisants dans le cadre du PLU, ils ne permettront pas d'atteindre les objectifs fixés à la commune pour 2025. Aussi ....autres outils... »

*Comment cette remarque est-elle prise en compte dans le projet ?*

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

L'important est de tendre vers cet objectif en ayant une démarche volontariste ce que la commune a démontré à travers son PLU avec une production de 40% de LLS annoncée et des outils réglementaires pour atteindre ces perspectives (cf. pages 366 et 367 du rapport de présentation). La commune note que l'avis de la Préfecture indique : « l'objectif de produire 40% de LLS montre l'attachement de la commune à vouloir rattraper son retard au regard de ses obligations SRU et témoigne de son anticipation des futures orientations du SCOT... »

Au-delà du PLU, la commune est en contact permanent avec des bailleurs sociaux pour

permettre la réalisation de logements locatifs sociaux quand une opportunité foncière se présente.

*Commissaire enquêteur : dont acte.*

**3.1.1) Risque inondation par débordement de cours d'eau.** « .....Compte tenu de l'enjeu en présence.....justification de l'extension 2AUh2 à Font d'Irac.....projet majeur pour son développement urbain. »

Se reporter également à l'annexe.

*Comment cette remarque est-elle prise en compte dans le projet ?*

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

Le choix de la zone 2AUH2 sur Font d'Irac sera appuyé dans le rapport de présentation au regard des perspectives d'évolution démographique de 1% /an, du risque inondation par ruissellement qui limite le renouvellement urbain dans le cœur de ville, du foncier maîtrisé par la commune permettant d'initier une démarche de projet urbain, etc.

*Commissaire enquêteur : Une évaluation précise du potentiel de terrains apte au renouvellement urbain est cruciale. Le règlement est impacté par cette remarque et annexe. Ce thème majeur est repris dans mes conclusions.*

**3.1.2) Risque inondation par ruissellement.** « ....quartiers sectorisés en UAD.....selon étude....de 2019. Le règlement du PLU ne reprend pas correctement certaines dispositions pour ces secteurs et nécessite d'être clarifié. Vous trouverez en annexe....les points à reprendre.... »

Se reporter également à l'annexe.

*Comment cette remarque est-elle prise en compte dans le projet ?*

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

Le règlement sera modifié pour prendre en compte ces observations.

*Commissaire enquêteur : dont acte.*

**3.2) Risque feu de forêt.** « Le secteur Font d'Irac....l'(OAP) ne prend pas en compte les mesures de réduction du risque incendie....à savoir....une interface entre la zone à urbaniser et la forêt en zone d'aléa modéré de risque incendie...une voie en impasse ...ne permet pas une défendabilité correcte....

Je vous invite à inscrire dans l'OAP ainsi que dans le règlement...les mesures et aménagements prévus dans ce cadre. Enfin....annexer au PLU le zonage...(OLD) sur la commune,.... »

*Comment cette remarque est-elle prise en compte dans le projet ?*

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

L'OAP sera modifié de la manière suivante :

- inscription d'une interface aménagée entre la zone 2AUH2 et l'espace naturel boisé d'une profondeur de 50 mètres (ce qui représente au total environ 1 ha). L'emprise foncière de cette interface appartenant à la CNR est en cours d'acquisition par la commune. Nota : pour ne pas déséquilibrer le zonage du secteur après enquête publique, la commune retient de maintenir la zone d'interface en zone naturelle du PLU ce qui est cohérent avec la vocation de cet espace public qui restera à dominante naturelle,

- inscription d'une piste à créer dans l'interface et en lien avec la zone 2AUH2,

- bouclage de la voie de desserte entre la rue de la Digue et le chemin du Lac.

La commune a informé la DDTM de ces changements.

La carte OLD sera annexée au PLU.

**Commissaire enquêteur :** *le MO apporte 3 précisions importantes permettant d'améliorer l'intégration de l'OAP dans le quartier. Pour mémoire **Recommandation n°DD1***

**Annexe . Protection de la ressource en eau.** « Carte de zonage et règlement : ...identifier spécifiquement les périmètres de protection des captages sur la carte de zonage du PLU... »

*Comment cette remarque est-elle prise en compte dans le projet ?*

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

En préambule, il convient de préciser que les captages des Issards et des Reculades dépendent du Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Signargues. Ces captages ne desservent pas la commune des Angles qui est raccordée au captage du Labadier sur Villeneuve lez Avignon (compétence Grand Avignon).

Sur le plan de zonage du projet de PLU, la commune a reporté le périmètre de protection des captages repris du zonage du POS. L'Etat considère cette prise en compte insuffisante et demande de reporter sur le plan de zonage du PLU les périmètres de protection proposés par l'hydrogéologue agréé en 2001 pour le champ captant des Issards et des Reculades et d'intégrer au règlement du PLU les prescriptions associées, tout cela en anticipation de la DUP non réalisée à ce jour sur ces deux captages.

La commune s'est rapproché du syndicat pour obtenir les éléments nécessaires pour prendre en compte ces observations et connaître le planning de réalisation de la DUP.

**Commissaire enquêteur :** *Dont acte. A noter : les propriétaires du château des Issarts indiquent qu'ils sont alimentés par le réseau du plateau de Signargues. Se reporter à mes conclusions projet ZA.*

**Annexe . Plantes allergènes.** « ...l'article concerné (2.3) ne fait aucune mention de ces protection possibles : la limitation du nombre de cyprès..... »

*Comment cette remarque est-elle prise en compte dans le projet ?*

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

Le règlement sera complété sur ce point. Les essences les plus allergisantes sont notamment le cyprès, le platane, le bouleau, l'aulne, le frêne, le troène, etc.

**Commissaire enquêteur :** *dont acte.*

**Lignes THT.** « ....zone de prudence....champ magnétique....bandes de 200m pour les lignes de 400kV ; à vérifier par des mesures de champ magnétique. Les lignes....méritent d'être reportées sur les cartes de zonage. »

*Comment cette remarque est-elle prise en compte dans le projet ?*

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

La commune est concernée par plusieurs lignes haute tension présentes uniquement en zone naturelle du projet de PLU dans laquelle les constructions visées sont par définition interdites. Les lignes haute tension sont déjà représentées sur le plan des servitudes d'utilité publique (pièce 7.2.b). Au regard du faible enjeu puisqu'en zone naturelle, il ne paraît pas utile de les représenter sur le plan de zonage car cela viendrait l'alourdir, celui-ci comprenant déjà beaucoup d'informations.

**Commissaire enquêteur : le poste de transformation HT-BT est implanté sur le territoire communal. Il serait intéressant d'indiquer le tracé des lignes de distribution, en particulier en ce qui concerne les OAP. Recommandation n°DD2.**

#### 8 - Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

La CDPENAF rappelle les décisions prises concernant le projet de 2017.

Elle rappelle également que c'est l'obligation de compatibilité du PLU avec le SCoT Bassin de Vie d'Avignon (approuvé le 11/12/2011, en révision) qui garantit la globalité de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers. Je relève 1 remarque.

- **Dispositions du règlement autorisant les extensions, annexes des habitations existantes en zone A et N.** « ...contradiction entre les articles 2 et 9...25% de la surface de plancher...25% de l'emprise au sol de la construction existante.

*De quelle façon cette remarque est-elle prise en compte dans le projet ?*

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

Les deux mentions ne sont pas contradictoires, il y a un cumul des deux règles.

**Commissaire enquêteur : dont acte.**

#### 9 – INAO

L'INAO examine l'impact du projet d'urbanisation sur les terres agricoles et les zones naturelles. Je relève **1 remarque**.

- « L'activité agricole ...est regroupée dans la plaine au sud-ouest...il est regrettable que le projet de **contournement d'Avignon (LEO)** doive consommer d'importantes surfaces dans ce périmètre et avoir un impact paysager important...ce projet n'a pas d'incidence directe sur les AOP et IGP concernées. »

*Comment cette remarque est-elle prise en compte dans le projet ?*

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

Le projet de contournement de la LEO est de compétence de l'Etat. Il a fait l'objet d'une étude d'impact. Au niveau du PLU, l'Etat demande à la commune le maintien de l'emplacement réservé correspondant à une emprise projet issu des conclusions des études techniques et de l'étude d'impact.

**Commissaire enquêteur : dont acte.**

#### 10 - Communauté d'agglomération Grand Avignon

Le Bureau rappelle les domaines de compétence du Grand Avignon susceptibles d'être impacté par le PLU :

Les transports collectifs, la communauté est Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM),

L'habitat, elle met en œuvre le Programme Local de l'Habitat (PLH),

Les réseaux humides dont elle a la gestion,

L'évolution des zones d'activités.

Dans son avis favorable, je relève cependant 6 remarques.

- **En ce qui concerne la compétence Equilibre Social de l'habitat : p.3** « ..... la commune limite la majoration des droits à bâtir à la seule emprise au sol de la zone UC. .... »

*Comment cette remarque est-elle prise en compte dans le projet ?*

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

Au-delà de l'emprise au sol, la majoration des droits à construire peut s'appliquer pour les règles de hauteur et de gabarit des constructions.

La commune a volontairement exclu la hauteur et le gabarit pour préserver les caractéristiques urbaines existantes de la zone UC en très grande partie urbanisée sous la forme d'un habitat individuel en R+1.

*Commissaire enquêteur : en conformité avec les orientations du PADD.*

• **p.3** « ..... Les mesures mises en place ne permettront pas d'atteindre les objectifs assignés à la commune par l'Etat en 2025. ... »

*Comment cette remarque est-elle prise en compte dans le projet ?*

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

L'important est de tendre vers cet objectif en ayant une démarche volontariste ce que la commune a démontré à travers son PLU avec une production de 40% de LLS annoncée et des outils réglementaires pour atteindre ces perspectives (cf. pages 366 et 367 du rapport de présentation). La commune note que l'avis de la Préfecture indique : « l'objectif de produire 40% de LLS montre l'attachement de la commune à vouloir rattraper son retard au regard de ses obligations SRU et témoigne de son anticipation des futures orientations du SCOT... »

Au-delà du PLU, la commune est en contact permanent avec des bailleurs sociaux pour permettre la réalisation de logements locatifs sociaux quand une opportunité foncière se présente.

*Commissaire enquêteur : thème déjà traité précédemment.*

• **En ce qui concerne la compétence Transport collectif et déplacement : p.4** « ...il est rappelé à la commune que les parcelles BK 75 72 76 18 et 19.....aménagement d'une jauge de 400 places.....parcelle BK 78 peut être impactée par l'équipement. »

*Comment cette remarque est-elle prise en compte dans le projet ?*

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

Grand Avignon n'a pas sollicité officiellement la commune sur ce sujet. Le projet de zonage entérine le parking de covoiturage actuel.

*Commissaire enquêteur : l'emplacement est réservé (A1) au projet LEO et ouvrages annexes.*

• **p.4** « ....ligne de bus à haute fréquence.....zonage UB et UC.....Les règles d'urbanisme proposées.....sont insuffisantes pour garantir.....ce changement et l'usage des transports en commun.....rédiger l'article 12 en imposant une place de stationnement par logement. »

*Comment cette remarque est-elle prise en compte dans le projet ?*

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

Sur la délimitation de la zone UB, la commune a exprimé le souhait de ne pas bouleverser les caractéristiques urbaines des quartiers résidentiels de la commune. Les secteurs ciblés par Grand Avignon correspondent à des lotissements d'habitat individuel en R+1.

Sur les normes de stationnement, les ménages ont actuellement 2 voire 3 véhicules en moyenne. Les infrastructures de transports collectifs existantes et même à venir sur les Angles ne vont certainement pas atténuer cette pratique de manière significative à court/moyen terme.



Dans l'absolu, s'il y a un changement de comportement dans le futur, les espaces de stationnement délaissés pourront être réutilisés pour d'autres usages (espaces verts par exemple).

**Commissaire enquêteur :**

*L'article 12 impose 2 place de stationnement par logement.*

- **p.5** « ...Ce réseau sera renforcé à terme par la Liaison Est-Ouest.....en soulageant le trafic sur le centre d'Avignon pour en permettre la requalification..... »

*Comment les impacts prévisibles de la LEO sur Les Angles sont-ils pris en compte dans le projet ?*

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

Il est important de préciser qu'il est difficile de prévoir les impacts d'un projet dont la commune ne connaît ni le projet opérationnel ni le calendrier de réalisation. Grand Avignon envisage un parking relais en lieu et place du parking de covoiturage au niveau du carrefour giratoire de Grand Angles (qui sera reconfiguré par l'Etat dans le cadre de la réalisation de la LEO). Une ligne de bus en site propre relierait ce parking relais à Avignon.

**Commissaire enquêteur :** *Le projet LEO est déterminant et laisse en attente de nombreux projets communaux et intercommunaux. Il ne serait pas judicieux de réaliser 2 fois les mêmes ouvrages.*

- **Prise en compte des modes doux p.5** « .....PADD.....sans pour autant trouver une traduction réglementaire dans le cadre d'une OAP ou d'emplacements réservés...exclusivement aux modes doux. ...Il est proposé de compléter la rédaction de l'article 3 des zones U et AU ..... »

*Comment cette remarque est-elle prise en compte dans le projet ?*

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

La commune a institué de nombreux emplacements réservés pour l'élargissement de voie qui prendront en compte les déplacements doux. Cela a d'ailleurs été le cas lors des aménagements récents réalisés par exemple sur le boulevard des Carrières ou le boulevard du Grand Terme.

En ce qui concerne la proposition réglementaire, la commune l'a déjà intégré au règlement à l'article 3 des zones U et AU.

**Commissaire enquêteur :** *dont acte. La proposition ne peut pas s'appliquer à toutes les zones.*

## 11 - CNR

La Compagnie Nationale du Rhône informe que le projet de PLU impacte les terrains de son domaine concédé qui se situent en zone N, UL et sur l'emplacement réservé A1.

- **1. Dispositions applicables à la zone N.** « Nous demandons.....zone N intègre dans son article N2 ... au travers de la disposition suivante : Sont autorisés..... »

*Comment cette demande est-elle prise en compte dans le projet ?*

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

L'article N2 du règlement autorise « Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics ainsi que leurs exhaussements et affouillements dont l'implantation dans la zone est justifiée par des impératifs techniques de fonctionnement du

service (réseau public de transport électrique, les constructions nécessaires **au service public ferroviaire**, service public fluvial, etc.) sont admises à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ». Cette rédaction permet d'ores et déjà de prendre en compte les ouvrages CNR.

*Commissaire enquêteur : dont acte.*

- **2. Emplacement réservé A1** : « .....liaison routière Est-Ouest...qui traverse les terrains de notre domaine concédé....nos endiguements qui ne pourront être cédés. »

*Cette remarque est-elle prise en compte dans le projet ?*

Réponse du Maître d'ouvrage :

Le projet de LEO relève de la compétence de l'Etat, la commune n'a pas de pouvoir de décision sur le tracé. Nota : cet emplacement réservé existait déjà dans le POS.

*Commissaire enquêteur : dont acte.*

#### 12 – RTE

La société RTE souhaite faire part des propositions de correction concernant nos ouvrages de transport d'électricité. Elle demande :

- « **corriger dans l'annexe 7.2.a Liste des SUP le libellé de l'ouvrage**.....liaison aérienne 63000 volts CHATEAURENARD - FONT D'IRAC.....positionnement cartographique des lignes électriques.... »

*Comment cette demande est-elle prise en compte dans le projet ?*

Réponse du Maître d'ouvrage :

La liste des servitudes d'utilité publique sera modifiée

*Commissaire enquêteur : dont acte.*

- **Le règlement général Article 2 de toutes les zones sauf UL et UZ** «Les constructions et installations nécessaires aux services publics ..... sont autorisées....zone, sous-secteurs compris. »

*Comment cette demande est-elle prise en compte dans le projet ?*

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

L'article 1 et 2 réglementent respectivement les constructions interdites et les constructions soumises à des conditions particulières.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumises à conditions particulières donc elles n'ont pas à apparaître à l'article 2. Elles sont par définition autorisées.

*Commissaire enquêteur : dont acte. Les occupations du sol soumises à conditions particulières sont indiquées lorsque nécessaire, cf (UL).*

- **Le règlement général Article 10 de toutes les zones** « la hauteur n'est pas réglementée....installations nécessaires aux services publics...zone, sous-secteurs compris. »

*Comment cette demande est-elle prise en compte dans le projet ?*

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

Cette mention redondante ne paraît pas utile puisque l'article 13 des dispositions générales du règlement le précise (cf. page 15).

*Commissaire enquêteur : dont acte.*

- **Le règlement général Article 3 à 9 et 11 à 14 de toutes les zones** « ..... installations nécessaires aux services publics.....sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et ne sont pas soumises aux dispositions des articles 3 à 9 et 11 à 16. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés. »

*Comment cette demande est-elle prise en compte dans le projet ?*

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

Cette mention redondante ne paraît pas utile puisque l'article 13 des dispositions générales du règlement le précise (cf. page 15).

*Commissaire enquêteur : dont acte.*

- **Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés (EBC)** « .....les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un EBC. »

*Comment cette remarque est-elle prise en compte dans le projet ?*

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

Les servitudes I4 ne sont pas impactées par des EBC.

*Commissaire enquêteur : dont acte.*

## **II - QUESTIONS ISSUES DE L'ÉTUDE DU DOSSIER**

**Bilan comptable : 13 questions**

### **1 OAP**

#### **2.1.1 - Programmation indicative page 8 (exemple de Font d'Irac)**

Nombre de logements : 50 à 60 logements environ

Densité brute : 22 à 26 logements / ha

Densité nette (sur la base de 30% d'équipements publics/collectifs) : 31 à 37 logements / hectare

**Quel est le type d'équipements publics/collectifs envisagés ?**

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

Les équipements publics/collectifs envisagés sont la voie de desserte, les espaces verts tampons en périphérie de la zone, les espaces verts collectifs en accompagnement de la voie de desserte, les ouvrages de gestion et de collecte des eaux pluviales, l'aire de stationnement, l'aire de jeux, les déplacements doux.

*Commissaire enquêteur :*

*Cela précise le terme « surface brute utilisable » employé dans la documentation.*

**2.1.2 – Les caractéristiques d'urbanisation de Combe-Chazet (zone 2AUH<sub>1</sub>), en particulier le recul de 75 m, tiennent-elles compte de l'emplacement réservé indiqué sous forme de quadrillé rouge sur le document graphique 5.2 ?**

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

Le parti d'aménagement retient volontairement une voie de desserte et des espaces verts qui longent la RN100 et l'emplacement réservé pour faire tampon avec le projet.

Le recul de 75 mètres se calcule par rapport à l'axe de la voie ce qui ne devrait pas avoir d'incidence par rapport à la situation actuelle puisque l'axe de la voie devrait rester inchangé sur la section bordant le projet.

**Commissaire enquêteur :**

La superficie de la zone sera réduite par l'élargissement de la route. Il est utile d'en tenir compte sur le document graphique de l'OAP. **Recommandation n°R1**

## 2 Emplacements réservés

**2.2.1 – Document graphique 5.2. Où est situé l'emplacement réservé (A2) indiqué dans la légende ?**

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

L'emplacement réserve A2 est situé au Nord-Ouest de la commune en limite communale dans la zone naturelle. Il est visible sur le plan 5.1.

**Commissaire enquêteur :**

*Il correspond probablement à l'élargissement de la RN 580.*

## 3 Zonage Assainissement des eaux usées

**2.3.1 – Zone 2 : Font d'Irac. La création du secteur urbanisé est-elle compatible avec la présence du collecteur et de la station de relevage déjà implantés à cet endroit. Les ouvrages doivent-ils être modifiés en conséquence ?**

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

Les ouvrages qui sont déjà implantés dans le quartier Font d'Irac sont dimensionnés pour l'ensemble des communes de Villeneuve et des Angles. Ils n'ont pas à être modifiés du fait de la création d'un secteur urbanisé à cet endroit en particulier.

Pour le dire autrement, la création d'un secteur urbanisé à cet endroit en particulier n'a pas plus d'impact sur les réseaux d'eaux usées du quartier Font d'Irac que la création d'un secteur urbanisé ailleurs sur les communes de Villeneuve ou des Angles. Et cet impact est par ailleurs négligeable.

Entre 2013 et 2015, des travaux d'assainissement ont été réalisés dans le quartier Font d'Irac pour un montant d'environ 250 000 €HT.

En effet, les habitants du quartier subissaient des nuisances dues principalement à un problème de transport des eaux usées à hauteur du quartier.

C'est la configuration des réseaux principaux qui était la cause des désagréments et non l'état structurel de ceux-ci.

Le quartier se situe à la confluence des deux réseaux principaux en provenance de Villeneuve et des Angles. C'est-à-dire que la totalité des eaux usées de Villeneuve et des Angles passent par ici. Par temps d'orage et en particulier pour les pluies suffisamment longues, les réseaux peuvent se mettre en charge (=hausse du niveau d'eau) dans le quartier, du fait des eaux parasites à l'échelle de Villeneuve/les Angles. Avant les travaux de 2013/2015, les conséquences pouvaient être des difficultés d'évacuation pour les eaux usées du quartier, pouvant aller jusqu'au débordement du réseau par les tampons.

Les travaux entre 2013 à 2015 (2 tranches) ont principalement consisté en la restructuration de

nœuds singuliers du réseau pour diminuer les mises en charge, et en l'aménagement d'un déversoir d'orage. En effet, jusqu'en 2015, le réseau ne présentait pas de déversoir d'orage permettant de prémunir le quartier de mises en charges exceptionnelles du réseau.

Depuis la réalisation des travaux en 2015, les riverains de Font d'Irac n'ont pas remonté de problèmes particuliers au Grand Avignon. Nous avons incité les riverains à remonter tous les problèmes. Car en fonction des déversements mesurés ces dernières années au déversoir d'orage et des éventuels désagréments des riverains, la hauteur du déversoir d'orage peut être réglée.

**Commissaire enquêteur :**

*Les explications fournies sont complètes. Il est important de les porter à la connaissance des habitants du quartier (mise en ligne de mon rapport).*

**2.3.2 – Notice page 29. Tableau 3 : Caractéristiques du réseau. Quel est le diamètre des canalisations ?**

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

Environ 80 % des canalisations d'eaux usées sont en diamètre 200mm ou 160mm. Les canalisations structurantes sont de diamètres compris entre 300 et 600mm.

**Commissaire enquêteur :**

*Information susceptible de rassurer les habitants avertis de Font d'Irac.*

**2.3.3 - Document graphique Zonage d'assainissement des eaux usées. Quelle est la fonction d'un déversoir d'orage ?**

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

Un déversoir d'orage est un ouvrage de délestage du réseau d'eaux usées. On peut le comparer à une soupape. Il permet de générer un débordement contrôlé du réseau d'eaux usées, lorsque des circonstances exceptionnelles amènent une hausse anormale du niveau d'eau dans le réseau. Ce débordement se fait vers un réseau d'eaux pluviales (canalisation ou fossé). La plupart du temps, le déversoir d'orage a donc pour rôle de prévenir des débordements sur voirie ou chez les riverains. Dans les réseaux d'eaux usées séparatifs (ce qui est le cas aux Angles) les hausses du niveau d'eau dans le réseau sont le plus souvent liées à des « eaux parasites ». Des eaux claires issues des précipitations qui s'introduisent dans le réseau, en particulier par les mauvais raccordements (exemple : gouttières raccordées au réseau d'eaux usées).

Enfin, il faut savoir que les déversoirs d'orage font l'objet d'une réglementation stricte. Ils doivent être déclarés à la Police de l'Eau. A partir d'une certaine quantité d'eaux usées véhiculée par un réseau, les déversoirs d'orage sont « télésurveillés ». C'est-à-dire qu'ils sont équipés d'appareils pour mesurer tous les déversements vers le milieu naturel et les pollutions associées. S'il y a trop de déversements, la Police de l'Eau peut décréter le système d'assainissement des eaux usées « non conforme » et imposer des travaux plus ou moins importants.

**Commissaire enquêteur :**

*L'utilisation de déversoirs d'orage souligne une limite de capacité de réseau en cas de « pointes » même s'il est compréhensible de les qualifier de « parasites ». Se reporter à mes conclusions concernant le projet-ZA.*

**4 - Carte de Zonage des eaux pluviales**

**2.4.1 – L'emplacement du bassin de rétention enterré situé Boulevard du Grand Terme n'est pas indiqué dans le zonage-urbanisation. Cet ouvrage fait-il réellement partie du**

**projet ?**

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

Cette rétention sous chaussée se trouve sous domaine publique, raison pour laquelle elle ne fait pas l'objet d'un emplacement réservé au zonage PLU.

En réalité, cet ouvrage a été réalisé en 2018 et la carte de zonage aurait dû être mise à jour en mentionnant cet ouvrage comme existant.

*Commissaire enquêteur : dont acte. Pour mémoire, recommandation n° R2.*

## 5 – Carte de Zonage Assainissement des eaux usées et carte de Zonage des eaux pluviales

**2.5.1 – Quelles sont les raisons qui justifient la mise en évidence des zones 1, 2, 3 et 4 par des hachures ? Qu'est ce qui distingue à ce sujet la zone 3 qui recouvre la zone urbaine (Aa) îlot ouest, des zones environnantes (Na) et (Aa) îlot est.**

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

Il s'agit des zones fonctionnelles au sens de l'étude de zonage eaux usées et eaux pluviales. C'est-à-dire que ce sont les zones qui ont fait l'objet d'une attention particulière dans l'étude (plus particulièrement pour la question de leur desserte en réseaux d'eaux usées).

*Commissaire enquêteur : dont acte.*

## 6 – Périmètre délimité des Abords – Servitudes AC1 et AC2

**2.6.1 – L'église Sancta-Maria-de Angulis dont il ne reste aujourd'hui plus qu'une partie du transept**

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

L'église Sancta-Maria-de-Angulis est située dans le PDA en contrebas du village actuel, au-dessus du lavoir.

*Commissaire enquêteur :*

Il est intéressant de protéger ces monuments anciens. Recommandation n°R3

**2.6.2 – La construction récente indiquée page 34 du dossier est-elle comprise dans le PDA proposé. Quel est son numéro de parcelle cadastrale ?**

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

La construction dont les références cadastrales sont AN 295 est comprise dans le PDA .

*Commissaire enquêteur :*

La question se pose de l' « effacer » de la perspective. Quelles suggestions la commune peut-elle soumettre à son propriétaire pour la rendre compatible avec l'objet du PDA ?

**2.6.3 – Plan des servitudes d'utilité publique. Le périmètre AC2, dans son extrémité ouest, est différent de celui de la zone Ns du zonage-urbanisation. Quelle en est la raison ?**

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

L'extrémité Ouest correspond à une exploitation agricole dont le zonage agricole A est plus adapté. Quel que soit le zonage du PLU, la servitude AC2 s'impose au PLU.

*Commissaire enquêteur :dont acte.*

#### **2.6.4 – Comment le PDA est-il pris en compte dans le règlement du PLU ?**

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

Le PDA est une servitude d'utilité publique qui s'imposera au PLU. Le règlement du PLU rappelle dans ses dispositions générales en page 4 qu'il convient de se référer à l'annexe servitude d'utilité publique pour connaître les contraintes complémentaires qui peuvent grever une parcelle.

Il s'agit d'un périmètre dans lequel l'ABF émet des avis conformes. Il est à noter que les prescriptions de l'ABF peuvent être plus exigeantes que la réglementation d'urbanisme applicable (PLU, code de l'urbanisme, etc.), cependant elles ne peuvent pas aller à l'encontre de cette réglementation.

*Commissaire enquêteur :dont acte.*

### 7 - Carte de Zonage PLU

**2.7.1 – Le rapport de présentation fait état page 153 de l'EBC « avenue du Languedoc à proximité de la salle polyvalente ». Il n'est pas représenté sur la carte de zonage. Pour quelle raison ?**

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

Le diagnostic fait état en page 153 des EBC qui étaient présents dans le POS. La commune a supprimé cet EBC dans le projet de PLU. Il s'agit de jardins privés de trois parcelles bâtis constitués principalement de pins et la commune a jugé qu'il n'était pas opportun de maintenir cet EBC au regard du contexte urbain bâti du secteur. Il représentait une faible superficie, 1 000 m<sup>2</sup> environ.

*Commissaire enquêteur :*

*Cette superficie est susceptible de participer au renforcement du végétal dans le tissu urbain en ligne avec le PADD. Il serait judicieux de la préserver en mettant en place un emplacement réservé. Recommandation n°R3.B*

### III – OBSERVATIONS DU PUBLIC

#### Bilan comptable

Contributions	ordre	Observations notées sur		Courriers		Nombre de questions en synthèse
		Registre dématérialisé	Registre physique	Registre dématérialisé	Registre physique	
<b><u>Collectifs</u></b>						
Ecocitoyen	1-2	1		1		34
Font d'Irac	3				1	8
dont annexe n°1	4		1			2
Candau Manifeste dont annexe n°2	1			1		23
Candau particulières	2		2	8		18
<b><u>Particuliers</u></b>	1		1			2
	2				1	5
	3		1			1
	4		1			1
	5		1			1
	6		1			1
	7				1	36
	8				1	7
	9		1			2
	10		1			3
	11				1	1
	12				1	4
	13				1	8
	14				1	8
	15	1				4
	16				1	9
	17				1	7
	18	1				3
	19				1	1
	20				1	1
	21			1		3
	22			1		5
	23				1	7
<b>Totaux</b>		3	10	15	8	205



## A - REGISTRE DÉMATÉRIALISÉ

### 1) Collectif Eco-Citoyen - 24 chemin du Montagné 30400 Villeneuve Lez Avignon

Cette association de défense de l'environnement vérifie le fonctionnement du dispositif de dépôt d'observations par messagerie électronique, adresse [plu@lesangles30.eu](mailto:plu@lesangles30.eu)

### 2) Collectif Eco-Citoyen – Président Jean Belmonte – Villeneuve-lès-Avignon, 1<sup>er</sup> juillet 2020

Document transmis par mèle. J'en fais la synthèse suivante :

#### Avis du collectif Ecocitoyen relatif à la proposition de Périmètre Délimité des Abords (PDA)

• La « zone de transition aux abords du centre ancien » ne protège pas suffisamment de l'émergence de constructions de grande hauteur qui pourraient altérer la vue depuis le plateau rocheux ou le Travers de Pascal.

#### **Réponse du Maître d'ouvrage :**

L'UDAP n'est pas favorable à cette proposition d'extension car le tissu concerné est déjà bâti et sans intérêt patrimonial et urbanistique. Par conséquent, c'est au PLU d'assurer le relais sur les questions de gabarits.

#### **Commissaire enquêteur :**

La remarque ci-dessus est pertinente. Je recommande de créer dans le zonage-urbanisme une zone spécifique « zone de transition aux abords du centre ancien » où la hauteur des immeubles est limitée à celle du plus haut existant. Recommandation n°EC1.

- Le règlement du PLU ne constitue pas une garantie suffisante.
- Nous proposons le recul de la limite nord du périmètre "de transition aux abords du centre ancien" à hauteur des rues Jean-Jacques Rousseau, Voltaire, des Cigales et Lamartine.
- Il est souhaitable que le PDA soit étendu en sa partie Est pour englober également le périmètre du site classé "Plateau Rocheux et allée des Platanes".

#### **Réponse du Maître d'ouvrage :**

L'UDAP n'est pas favorable à cette proposition. En effet, conformément à la loi LCAP visant à clarifier les outils de protection et les procédures, et afin de supprimer les superpositions de servitudes, l'État se prononce au titre de la servitude la plus forte.

#### **Commissaire enquêteur : dont acte**

#### Avis du collectif Ecocitoyen relatif au projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales

- Les données utilisées dans les études de phase 1 et phase 2 (vitesse d'écoulement 0,5 m/s, critères de hauteurs d'eau, précision altimétrique de  $\pm 5$  cm) conduisent à un zonage (phase 3) qui pastille le territoire. Une variation de 30 cm de hauteur d'eau peut faire passer d'une zone à aléa Résiduel (vert) à un aléa Fort (rouge).  
Il est ainsi difficile de comprendre les possibilités réelles d'utilisation du sol attachées à une

même parcelle de plusieurs niveaux d'aléa de submersion et par suite de plusieurs niveaux de prescriptions et interdictions réglementaires.

Exemple : parcelles BA 0245 (598 m<sup>2</sup>), AT 0061 (518 m<sup>2</sup>), AV 0167 (612 m<sup>2</sup>).

- Il serait judicieux d'adopter un « continuum » facilitant l'application des règles de construction (il ferait l'objet d'un document phase 4) :
  - Extension de l'aléa jusqu'aux limites de la parcelle
  - Alignement de classement des pastilles émergentes sur l'aléa de la zone environnante
  - Constructibilité selon les règles de cette zone.

- Cas particulier des parcelles contiguës BA 0121 (589 m<sup>2</sup>) et BA 0122 (639m<sup>2</sup>) posent interrogation quant à la précision de l'étude du risque d'inondation par ruissellement :

- Altitude de 84 m au nord (garrigue) et 75 m au niveau de la voirie. Leur inondation par ruissellement diffus paraît peu crédible.

- Si ces parcelles sont exposées à un aléa d'inondation par ruissellement de vitesse supérieure à 0,5 m/s cet aléa aurait été qualifié de "Fort" uniquement, ce qui n'est pas le cas.

- Ces parcelles se trouvent au sein d'autres parcelles présentant des caractéristiques similaires sans qu'elles soient pour autant identifiées soumises à un aléa quelconque.



Figure 3- Cas des parcelles BA 0121 et 0122

- Des hypothèses de calcul et un calage trop pénalisants peuvent conduire au gel de tout projet urbain.

- L'étude tient-elle compte de la réalisation de l'ouvrage de transit/stockage des eaux pluviales boulevard du Grand Terme ?

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

L'incidence de ce bassin de rétention est négligeable pour une pluie centennale qui est à la base de l'étude de zonage risque inondation.

**Commissaire enquêteur : dont acte**

- En conclusion : le Collectif EcoCitoyen ne relève pas d'atteinte aux intérêts environnementaux qu'il défend mais s'inquiète du champ d'application de l'étude de vulnérabilité dans les règles d'urbanisme.

Une phase 4 telle que précédemment suggérée permettrait de rechercher et traiter les éventuelles incohérences de zonage, de discriminer les zones à aléa de simple submersion de celles à aléa de ruissellement et ravinement et d'affiner la nature du risque.

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

a- L'étude n'a pas fait l'objet d'une phase 4.

b- Cas particulier des parcelles contiguës BA 0121 (589 m<sup>2</sup>) et BA 0122 (639m<sup>2</sup>)

Nous vous confirmons la bonne représentativité des données topographiques utilisées pour la réalisation de la modélisation hydraulique. En effet, sur des parcelles avec un tel pendage, il est rare de voir apparaître des zones inondables. Toutefois, dans le cas de ces parcelles, le risque inondation est généré par la présence des bâtis très proches qui ont été pris en compte dans la modélisation hydraulique. L'accumulation de bâti génère un obstacle à l'écoulement.

c- En effet, la prise en compte de l'aléa ruissellement peut donner l'effet d'un pastillage. Pour limiter cet effet, il est supprimé les taches de moins de 200 m<sup>2</sup>. Toutefois, les pastilles d'une taille supérieure sont conservées car elles rendent compte souvent de la présence de point bas topographique et/ou de bâtiment réalisant des obstacles à l'écoulement.

d- Concernant le calage, nous rappelons que le modèle hydraulique a fait l'objet d'un calage sur l'événement de 2002. En effet, sur la base de témoignages (enquêtes) réalisés durant l'étude, il a pu être vérifié que le modèle était en capacité de reproduire ces hauteurs d'eau observés. En comparant les hauteurs calculées aux 16 PHE réellement exploitables, l'écart entre les hauteurs d'eau observés et simulés est de +/- 7 cm. Le calage est donc jugé satisfaisant.

e- Le bassin de rétention du Grand Terme a été pris en compte dans la modélisation hydraulique.

#### **Commissaire enquêteur :**

*Le calage du modèle mathématique qui permet de définir le risque inondation est réalisé avec soin : l'interprétation des résultats est effectuée pour chaque donnée PHE relevées en 2002. Cette méthode garantit la validité de l'étude hydraulique.*

#### Avis du collectif Ecocitoyen relatif au projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

##### Prise en compte du SCoT et du PLH

- La révision du SCoT (SCOT 2035) est en voie d'approbation ; Le Grand Avignon a adopté le 3<sup>ème</sup> PLH en novembre 2019 : 456 logements sont à redéployer dans les communes de l'agglomération.

Nous regrettons que ce PLU ne reprenne pas les orientations du SCOT 2035 et du 3<sup>ème</sup> PLH repoussant toute ambition environnementale à la prochaine révision du PLU soit dans une quinzaine d'années.

##### **Réponse du Maître d'ouvrage :**

Il y a un paragraphe sur le projet de 3<sup>ème</sup> PLH en page 33 du rapport de présentation qui reprend des chiffres clés de ce projet : l'objectif global de logements sur Grand Avignon et sur la commune, le % de logements locatifs assignés à la commune. Ces éléments sont également repris lors de l'analyse de la comptabilité du PLU avec les documents supra communaux en page 389. Il est démontré que le projet de PLU est compatible avec le projet de PLH que ce soit en termes de production globale de logements et plus particulièrement de logements locatifs sociaux.

En ce qui concerne le projet de révision du SCOT, la commune a anticipé son application en prévoyant 40% de logements locatifs sociaux alors que le SCOT en vigueur indique 30% pour la commune. L'avis de la Préfecture le relève d'ailleurs dans son avis : « l'objectif de produire 40% de LLS montre l'attachement de la commune à vouloir rattraper son retard au regard de ses obligations SRU et témoigne de son anticipation **des futures orientations du SCOT...** »

Ces éléments factuels du dossier permettent de démontrer que la commune a pris en compte les documents supra communaux à venir alors qu'elle n'en avait pas l'obligation juridiquement.

Quant à l'ambition environnementale du projet, la commune a retenu un certain nombre

d'orientations qui vont dans ce sens et en compatibilité avec les SCOT en vigueur et à venir, sans être exhaustif :

- La trame verte et bleue identifiée au niveau du SCOT est reprise au niveau du PLU (PADD et choix de zonage)

- La restitution de 60 ha de zone NA du POS à la zone naturelle ou agricole du projet de PLU va dans le sens de la limitation de la consommation d'espace, de la préservation des espaces naturels et agricoles, etc. (cf. page 399 par exemple).

- Au niveau du règlement, l'article 14 de chaque zone incite à l'utilisation des matériaux durables et sur l'orientation du bâti

- Etc.

**Commissaire enquêteur :**

*Trois hypothèses d'augmentation de population sont envisagées : 0,5 0,7 et 1%. Pour mémoire l'augmentation a été de 0,3 % pendant les 10 années précédentes. La municipalité retient l'hypothèse de 1% ce qui est ambitieux.*

Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

• La quantification du nombre d'hectares ne suffit pas. Il faut décomposer le phénomène : part d'artificialisation des sols consommée par l'habitat (avec quelle densité?) , part des activités économiques, des jardins et parcs de loisirs, des infrastructures (en distinguant la part réservée aux mobilités douces, à la sécurisation, ...), part des équipements, ...

• L'OF 5 du SDAGE demande un inventaire des surfaces potentiellement "désimperméabilisables" (Disposition 5A-04).

• Par ailleurs il est abusivement écrit en pages 330 et 400 du rapport de présentation que "au total la commune restitue 60 ha – ou 50 ha mentionné en page 400- à la zone naturelle". Il s'agit simplement d'un constat de non consommation par rapport aux programmations précédentes. Il n'y a donc aucune restitution.

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

L'analyse de la consommation d'espace a été réalisé en distinguant la part consommée par l'habitat, les activités et les équipements publics ce qui répond bien aux obligations légales en la matière au niveau d'un document d'urbanisme (cf. l'analyse page 235 du rapport de présentation). Le code de l'urbanisme impose une analyse sur 10 ans, la commune a analysé cette consommation d'espaces depuis les années 50 pour identifier ce phénomène avant et après l'approbation du POS en 1980.

Sur le SDAGE, voir paragraphe suivant.

Sur la restitution des 60 ha, la commune maintient son propos. L'élaboration d'un PLU comporte notamment une comparaison par rapport au précédent document d'urbanisme le POS. En terme de zonage, la commune restitue bien à la zone naturelle du PLU 60 ha qui était classé en zone NA (zone d'urbanisation future) au POS. Si la commune avait maintenu ces espaces en zone NA/AU dans le PLU, il aurait compté dans la consommation d'espace à l'horizon du PLU. Donc, ce n'est pas abusif d'écrire que la commune a restitué 60 ha à la zone naturelle en termes d'approche d'un document d'urbanisme qui est un document réglementaire avec un zonage.

**Commissaire enquêteur :**

*Le degré de précision obtenu dans la quantification des espaces consommés est suffisant. Les OAP précisent la surface brute et la surface constructible hors espaces restant perméables. Restitution d'espaces naturel : c'est un faux débat.*

### Compatibilité avec le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021

- La surface cumulée des projets de désimperméabilisation visera à atteindre 150 % de la nouvelle surface imperméabilisée .
- Le collectif passe en revue certaines Orientations Fondamentales (OF) du SDAGE et regrette l'absence de leur véritable prise en compte tout en concluant : « Il peut être considéré que la Disposition 5A-06 : "Établir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE" est satisfaite par le fait des zonages prévus par l'article L. 2224-10 du CGCT (zones d'assainissement collectif, zones relevant de l'assainissement non collectif, zones de maîtrise de l'imperméabilisation des sols, zones de collecte, stockage et traitement des eaux pluviales et de ruissellement) ».

#### **Réponse du Maître d'ouvrage :**

Le collectif reprend pèle mèle, à sa façon, et parfois sans lien direct avec le projet de PLU les orientations du SDAGE qui est un document qui s'applique au PLU mais plus largement à tout opération d'aménagement et d'urbanisme. Une hiérarchisation des orientations est donc nécessaire et c'est que la commune a fait dans le rapport de présentation en pages 390 et 391 pour apprécier de la compatibilité du PLU avec le SDAGE.

Sur la désimperméabilisation, il convient de lire la page 88 du SDAGE. Il s'agit d'une incitation et non d'une obligation. Le SDAGE pondère largement cette incitation en fonction des densités retenues et des possibilités d'infiltration. Or, l'infiltration est difficile sur la commune, la ZAC Céréalis en a été un exemple récent.

En effet, le zonage assainissement des eaux pluviales à l'enquête impose la compensation des imperméabilisations nouvelles en cohérence avec le règlement du PLU projet.

En ce qui concerne les imperméabilisations existantes, le schéma directeur d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales est en cours de révision par le Grand Avignon. L'étude a débuté en mars 2020 et doit se terminer fin 2021. Conformément aux objectifs du SDAGE, l'étude de schéma directeur comprend un inventaire des surfaces potentiellement 'désimperméabilisables'.

#### **Commissaire enquêteur :**

*Les « orientations » du SDAGE sont prises en compte. Les documents locaux prennent aussi en compte la doctrine de la DDTM du Gard spécialiste en la matière.*

### Evaluation environnementale du PLU

- Les chiffres globaux annuels de la capacité de traitement de la STEP d'Avignon ne reflètent pas la capacité effective à recevoir et traiter les flux journaliers ou tout au moins hebdomadaires. Cette présentation est impropre pour juger de de la capacité résiduelle de la station à absorber les variations de flux.

#### **Réponse du Maître d'ouvrage :**

La capacité de la station d'épuration d'Avignon est justifiée p.30 à 32 du zonage assainissement. L'analyse ne se base pas sur des chiffres globaux annuels, mais notamment sur la charge brute de pollution organique (CPBO). Il s'agit d'un indicateur réglementaire qui correspond à la moyenne de charge polluante journalière, calculée sur la semaine la plus défavorable de l'année.

#### **Commissaire enquêteur :**

*Les données sont disponibles dans le dossier. La remarque est subjective.*

- Liaison Est-Ouest (LEO) : il n'apparaît aucune identification des enjeux (milieux et habitats) qu'il conviendra de protéger.

#### **Réponse du Maître d'ouvrage**

Le projet LEO a fait l'objet d'une étude d'impact qui a relevé les enjeux environnementaux ce qui a débouché sur un tracé qui reste un tracé d'étude à ce stade et non un tracé opérationnel. Le maintien de l'emplacement réservé demandé par l'Etat, autorité portant ce projet, permet d'acter ce tracé d'étude au niveau du document d'urbanisme en gelant l'occupation des sols (ce qui n'interdit pas d'exploiter les terres agricoles) en attente du passage à la phase opérationnelle qui n'est pas connu à ce jour.

Nota : cet emplacement réservé existait déjà dans le POS.

#### **Commissaire enquêteur : dont acte**

- Deux captages AEP sont recensés : le forage des Reculades et le puits des Issards (cf. page 373 du rapport de présentation). Le PLU devrait faire mention des périmètres de protection préconisés par l'hydrogéologue agréé.

Réponse du Maître d'ouvrage :

En préambule, il convient de préciser que les captages des Issards et des Reculades dépendent du Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Signargues. Ces captages ne desservent pas la commune des Angles qui est raccordée au captage du Labadier sur Villeneuve lez Avignon (compétence Grand Avignon).

Sur le plan de zonage du projet de PLU, la commune a reporté le périmètre de protection des captages repris du zonage du POS. L'Etat considère cette prise en compte insuffisante et demande de reporter sur le plan de zonage du PLU les périmètres de protection proposés par l'hydrogéologue agréé en 2001 pour le champ captant des Issards et des Reculades et d'intégrer au règlement du PLU les prescriptions associées, tout cela en anticipation de la DUP non réalisée à ce jour sur ces deux captages.

La commune s'est rapprochée du syndicat pour obtenir les éléments nécessaires pour prendre en compte ces observations et connaître le planning de réalisation de la DUP.

#### **Commissaire enquêteur :**

C'est un sujet de santé publique. Les périmètres de protection défini par l'hydrogéologue seront précisés sur les cartes de zonage urbanisme et annexes sanitaires (réseau AEP). Recommandation formulée dans mes conclusions.

### **Concernant le PADD**

#### Préserver le grand paysage et les cônes de vue significatifs

- La résidence en R+11 « La Pinède » au carrefour de Bellevue altère le panorama. Elle devrait faire l'objet d'une préemption ou acquisition à long terme par la collectivité en vue de son effacement du paysage.

#### **Réponse du Maître d'ouvrage :**

La Pinède est là et restera là.

#### **Commissaire enquêteur :**

Il n'appartient pas à la collectivité d'effacer La Pinède du paysage.

#### Favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale

- La production de logements locatifs sociaux est cantonnée aux nouveaux ensembles urbains alors que l'on pourrait attendre une diffusion de cette production au sein du tissu résidentiel existant. La prise en compte de la vulnérabilité aux inondations par ruissellement est trop limitative.

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

Cette affirmation est erronée. La commune a prévu un dispositif réglementaire dans le tissu résidentiel permettant la production de logements locatifs sociaux :

- L'obligation de produire 30% de logements locatifs sociaux pour les programmes comportant plus de 6 logements et/ou plus de 400 m<sup>2</sup> de surface de plancher,
- Instauration d'une majoration de l'emprise au sol en zone UC de 20% pour les programmes de logements locatifs sociaux au titre de l'article L.151-28 du code de l'urbanisme.

Cf. règlement, article UC 2 et UC 9 par exemple.

**Commissaire enquêteur :** dont acte

Promouvoir des formes urbaines innovantes et moins consommatrices d'espace

- le projet de PLU conduit à un empilage des formes urbaines : d'une part des "villages" résidentiels de villas et jardins en plain-pied ou R+1 au nord et au sud de la RD 900 et d'autre part de nouveaux ensembles à base de R+2, R+3 ou R+4 bordant cette voie ou devant être construits dans les nouveaux quartiers au titre de « *secteurs de structuration urbaine* »

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

A travers le PLU, la commune souhaite d'une part encadrer la densification de la zone UC constitué majoritairement d'un habitat de faible densité et d'autre part poursuivre la structuration des espaces en zone UB de part et d'autre des axes principaux que constituent par exemple l'avenue de la 2<sup>ème</sup> DB. Le collectif évoque un « empilage », la commune préfère utiliser les termes « organisation », « structuration », « renouvellement urbain » car cela s'appuie sur une réflexion d'urbanisme.

**Commissaire enquêteur :**

*Le PADD propose des orientations complémentaires et cohérentes. Il s'appuie sur un diagnostic détaillé quartier par quartier.*

Promouvoir les projets relatifs aux énergies renouvelables

- Le projet est une déclaration d'intention. D'autant que nous ne trouvons aucune traduction dans le règlement.

- Nous proposons :

- L'exploitation des surfaces de toitures d'une certaine superficie pour la production photovoltaïque.
- La collecte et la réutilisation des eaux pluviales.
- Un projet d'économies d'énergie en matière d'éclairage public par remplacement progressif des lampes à vapeur de mercure ou de sodium par des lampes à LED et par extinction de tout ou partie de l'éclairage public entre 23 h et 5 h.

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

Cette affirmation est erronée. L'article 14 des différentes zones du PLU sensibilise les pétitionnaires aux matériaux durables, à la récupération des eaux pluviales comme l'indique le

collectif. Le photovoltaïque en toiture n'est pas interdit par le règlement mais la commune ne souhaite pas l'imposer.

Concernant l'éclairage public, il n'y a plus à ce jour de lampes à vapeur de mercure sur la commune.

Lors de projets neufs de restructuration complète de la voie, les dispositifs d'éclairage public sont progressivement remplacés par de l'éclairage LED.

**Commissaire enquêteur :**

*Je signale que la commune a la possibilité de candidater au programme national Eco Quartier.*

Organiser et hiérarchiser le réseau de voirie et les modes de déplacements doux

- Les parkings relais gratuits doivent être desservis par à un réseau de transport collectifs de qualité (fréquence, confort, capacité...).
- Les modes de déplacement doux devront être signalés pour promouvoir leur utilisation.
- Une carte des chemins piétonniers est souhaitée.
- Certaines sentes de communication entre quartiers ou servitudes de passage sont accaparées par les riverains : liaison entre rue de l'Uzège (Les Angles) et chemin du Lozet (Villeneuve), liaisons entre rues des Vosges / du Sancy et avenue du Languedoc et impasse des Pyrénées.

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

Grand Avignon envisage un parking relais en lieu et place du parking de covoiturage au niveau du carrefour giratoire de Grand Angles (qui sera reconfiguré par l'Etat dans le cadre de la réalisation de la LEO). Une ligne de bus en site propre relierait ce parking relais à Avignon avec des rotations à cadence élevée. D'autre part, une ligne de bus à haute fréquence est en place sur l'avenue de la 2ème DB.

Les déplacements piétons et cycles sont matérialisés sur une carte en page 132 du rapport de présentation.

Les servitudes de passage évoquées ne le sont pas en réalité, ce sont des sentes piétonnes de communication, certaines envisagées dans le cadre du POS :

- Liaison entre rue de l'Uzège (Les Angles) et chemin du Lozet (Villeneuve) : les 2 se situent sur Villeneuve lez Avignon
- Liaison entre rues des Vosges / du Sancy : liaison maintenue
- Liaison avenue du Languedoc et impasse des Pyrénées : c'était du domaine privé

**Commissaire enquêteur :**

*Le volet déplacements doux du projet-PLU est développé dans le PADD et se traduit concrètement par des trottoirs et des pistes cyclables lorsque les rues sont refaites ou par des emplacements réservés.*

**Concernant les OAP**

- En plus de l'urbanisation de la Combe Chazel et de Font d'Irac, nous proposons la création des OAP thématiques suivantes :
  - Inciter à la perméabilité des voiries, des axes routiers, des pistes cyclables et cheminements doux
  - Exondation ou ressuyage des secteurs concernés par un aléa Fort d'inondation



- Déplacement doux » intéressant l'ensemble du territoire communal
- Préservation du secteur agricole et naturel

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

Les OAP thématiques sont facultatives. Il n'est pas envisageable de reprendre ce type de réflexion à ce stade de la procédure. D'autre part, la commune estime qu'elle ne s'impose pas, la commune utilisant d'autres outils dans le PLU pour préserver les secteurs agricoles et naturelles (zonage Ap par exemple), les ouvrages hydrauliques sont prévus au niveau du zonage d'assainissement des eaux pluviales annexés au PLU, etc.

**Commissaire enquêteur :**

*Multiplier le nombre d'OAP s'avérerait contre-efficace.*

**Concernant le règlement et les documents graphiques**

Nos remarques s'orientent essentiellement vers la prise en compte du risque d'inondation par ruissellement.

- Le zonage présenté est un pastillage du territoire où il est confus de comprendre les possibilités réelles d'utilisation de chaque parcelle .

Il serait judicieux :

- d'autoriser le remblaiement des dolines de petites dimensions (autres que destinées à la rétention et la réinfiltration des eaux de ruissellement)
- d'aligner le classement des pastilles émergentes classées en aléa modéré au milieu d'une zone à aléa fort en zone à aléa fort
- de définir des prescriptions par rapport au TN et non par rapport au NGF comme préconisé en page 19 de l'élaboration du zonage du risque inondation par ruissellement pluvial (Phase 3)
- de classer chaque parcelle concernée à l'aléa le plus important l'affectant.
- distinguer les zones à aléa de submersion des zones à aléa de ravinement.

- Zones à aléa Fort. Les constructions nouvelles sont interdites dans les zones F-U, F-UCU, F-UAD et F-NU.

Il n'y a pas distinction entre un aléa provenant d'une hauteur d'eau sans vitesse d'écoulement et celui provenant d'une vitesse de ruissellement (couloirs d'écoulement, ravines, ...) quelle que soit la hauteur d'eau et où la règle serait alors plutôt la transparence hydraulique.

Les quartiers Nord et Sud de la RD 900 sont plutôt sujets à des inondations par nappe d'eau de faible hauteur et à faible vitesse d'écoulement: 15 et 13 ha de part et d'autre de la RD 900 peuvent devenir urbanisables.

- Parcs de stationnement souterrains, pages 112 et 120 du règlement.

En sus du seuil de 20 cm et de batardeaux, nous suggérons que soit également prescrits des moyens de relevage des eaux infiltrées.

- Exondation des terrains soumis à aléa d'inondation.

Exonder une parcelle revient à rehausser son niveau et donc à modifier le régime d'écoulement des eaux de ruissellement. La généralisation de cette pratique a pour effet d'augmenter l'aléa des parcelles non exondées (augmentation des hauteurs d'eau) et d'augmenter la vitesse des ruissellements dans les corridors d'écoulement. L'exondation de plus de 400m<sup>2</sup> doit faire l'objet d'une étude à soumettre aux services de l'état .

Le Collectif EcoCitoyen s'interroge sur la validité d'une telle mesure.

Le ressuyage des zones situées en aléa Fort et à faible vitesse d'écoulement devrait être envisagé avant d'acter leur inconstructibilité.

- En conclusion. La prise en compte du risque d'inondation par ruissellement conduit à un gel, sur une majeure partie de la zone U, de la construction eu rénovation immobilière et de la densification de l'habitat.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Vis-à-vis de la Loi sur l'Eau, il est rappelé que tout aménagement interceptant un bassin versant de plus de 1 ha est soumis à la Loi sur l'Eau (rubrique 2.1.5.0). Le risque de ruissellement n'étant pas lié directement au débordement des cours d'eau, la rubrique 3.2.2.0 (installations, ouvrages, remblai dans le lit majeur d'un cours d'eau soustrayant une superficie supérieure à 400 m<sup>2</sup>) ne s'applique pas. Néanmoins, d'autres rubriques de la Loi sur l'Eau peuvent être visés et dans tous les cas, zone inondable ou non, un projet d'aménagement ne doit pas impacter les écoulements à l'aval ou sur les parcelles attenantes. La commune est en droit de demander une étude hydraulique complémentaire dans le cadre d'une procédure d'urbanisme si elle le juge nécessaire. Ainsi, dans le cas d'une parcelle constructible soumise à un aléa de ruissellement, celle-ci est urbanisable sous réserve de mesures permettant une transparence hydraulique tel que la mise en transparence de l'habitation, la création de fossé, la création de bassin, etc.... Selon le bassin versant drainé, la construction devra faire l'objet d'un Dossier Loi sur l'Eau. Ce type de règlement est appliqué sur plusieurs communes du département et répond aux exigences de la DDTM du Gard.

**Commissaire enquêteur :**

*Il ne s'agit pas de généraliser la pratique consistant à exonder un terrain mais de faire face à une lourde contrainte d'urbanisme. Le recours aux études hydrauliques et à la doctrine de la DDTM du Gard spécialiste en la matière, permettent de trouver la meilleure solution pour rendre un terrain constructible.*

#### Conclusion générale

A la suite des remarques ci-dessus , du constat de manque d'ambition environnementale du PADD et d'absence de prise en compte de l'Environnement dans le document d'OAP, le Collectif EcoCitoyen se prononce en faveur d'un avis défavorable à ce projet de PLU.

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

L'ensemble des réponses apportées par la commune aux observations ci-dessous permet de relativiser cet avis défavorable, il est regrettable que ces observations apparaissent seulement au stade de l'enquête publique alors que les études sont achevées.

**Commissaire enquêteur :** *Je me prononce en toute indépendance.*

### **3) Collectif des résidents du quartier de Font d'Irac – M. JC VERDIER – Les Angles**

Document remis lors de ma permanence du 1er juillet 2020, attaché au registre, transcrit ci-dessous :

Les habitants m'informent de leurs inquiétudes sur l'avenir du quartier.

- M le maire nous a annoncé, le 16 octobre 2019, le projet de construction de 60 logements dans le quartier de Font d'Irac. Le projet se substitue à la construction d'une piste de compétition BMX de niveau européen.
- La zone 2AUH2 est un ancien lac comblé, sur lequel les arbres ont poussé, qui était jusqu'à ce jour classé espace vert non constructible.
- Le projet d'urbanisation modifie l'équilibre du secteur en aggravant le risque d'inondation,

de classe C, pour les 200 familles qui résident à proximité. Nous vous invitons à constater la situation :

- L'accès se fait par une forte déclinaison négative, rue de la Digue. Elle délimite la zone déjà urbanisée à droite et la zone non constructible (CNR) à gauche. En avançant le talus grandit et se transforme en digue. En fait tout le terrain CNR a été surélevé pour être sécurisé (lors de l'aménagement du Rhône). Plus loin la « digue » s'arrête brusquement au début de la parcelle 2AUH2 qui est aussi le point le plus bas de tout le quartier.

- De grandes réserves doivent être prises à la suite de cette description. Il est de la responsabilité du maire de créer les conditions de sécurité : de limiter l'urbanisation derrière les digues plutôt que de l'étendre.

- L'article R111-2 du CU va dans ce sens en donnant la possibilité au maire de refuser le permis de construire si l'implantation des constructions est de nature à porter atteinte à la sécurité publique.

**Réponses du Maître d'ouvrage :**

La zone n'était pas classée « en espace vert non constructible » mais en zone d'urbanisation future 4NA à vocation de tourisme, loisirs et sportive dans le POS. Cette zone 4NA représentait 13 ha environ, la commune ne retient que 2,8 ha environ pour la zone 2AUH2, le reste est restitué à la zone naturelle. Le potentiel constructible est donc largement diminué sur le secteur.

La zone est classée en zone C du Plan des Surfaces Submersibles (PSS) approuvé. La doctrine Rhône autorise les nouvelles constructions considérant que la digue du Rhône est résistante à la crue de référence. Cette zone a été validée par l'ensemble des services de l'Etat (DDTM notamment en charge des risques). L'application de l'article R.111-2 n'a donc pas lieu de s'appliquer dans ce cas.

**Commissaire enquêteur :**

Il convient de considérer le quartier, zone (UDa), tel qu'il est actuellement. Il est soumis au risque inondation du Rhône, différent du risque ruissellement, et au risque feu de forêt. Je remarque qu'une disposition réglementaire tend à faire augmenter le nombre d'habitants soumis aux risques : coefficient d'emprise au sol de 0,5. Le fait que la digue CNR soit considérée comme sûre ne supprime pas le risque. En l'absence de spécifications relatives à l'aléa inondation par débordement, il convient de fixer ce coefficient à 0,3 comme dans le reste de la zone (UD). Recommandation n°F1.A

Il faut ajouter :

- problèmes d'eaux usées
- proximité immédiate du poste haute tension
- suppression de l'écran sonore et visuel résultant de l'abattage des arbres
- suppression de la capacité naturelle d'absorption des eaux de pluie
- problèmes de circulation dans la rue dus à l'augmentation de trafic et au stationnement improvisé

Compte tenu de l'atteinte de façon irréversible à l'écosystème de la zone concernée, il nous semble aberrant d'implanter là, non seulement des logements, mais aussi tout type de structure susceptible d'avoir le même impact.

**Réponses du Maître d'ouvrage :**

Pour les eaux usées, voir questions 2.3.1 et 2.3.3.

Le projet sera soumis à un dossier « loi sur l'eau » instruit par les services de l'Etat dans lequel le porteur de projet devra proposer des ouvrages hydrauliques permettant de compenser l'imperméabilisation des sols et ne pas aggraver la situation existante (bassin de rétention, noues paysages, etc.). D'autre part, le règlement du PLU à l'article 4 de chaque zone et le zonage d'assainissement des eaux pluviales annexé au PLU rappelle ses obligations.

En ce qui concerne l'écran sonore et visuel, l'OAP prévoit le maintien d'un espace tampon paysager entre le projet et l'urbanisation. D'autre part, une grande partie de l'ancienne zone 4NA reste en zone naturelle et conservera donc son statut boisé.

La commune a eu l'expérience sur plusieurs quartiers d'une évolution urbaine et cela n'a pas bouleversé la circulation : par exemple le boulevard Diderot avec l'apport de 300 logements. Cette expérience amène la commune à considérer que l'apport de 50/60 logements sur Font d'Irac n'aura pas d'impact significatif sur la circulation générale du quartier.

**Commissaire enquêteur :**

*Tout en continuant à considérer le quartier, zone (UDa), tel qu'il est actuellement, il faut noter que le réseau d'eaux usées est amélioré étape par étape et qu'il présente une capacité suffisante en ligne avec les prévisions d'augmentation de la population de la commune et de celle de Villeneuve. Les problèmes signalés par les habitants sont pris en charge par les services techniques de Grand Avignon qui recherchent constamment les solutions les mieux adaptées.*

*Je remarque l'importance de l'espace boisé présent le long de la rue de la digue. Son existence renforce les orientations du PADD. Je recommande au maître d'ouvrage d'envisager sa protection. Pour cela il est possible de créer un EBC. **Recommandation n°F1.B.***

**4) Collectif des résidents du quartier de Font d'Irac – M. CAPARROS – Les Angles**

M. Caparros dépose au nom du collectif une étude topographique et hydraulique (**annexe n°1 jointe au PV des observations**) sur le risque inondation du quartier de Font d'Irac et de la zone 2AUH2.

**• Annexe 1 Risque inondation**

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

Plusieurs points sont abordés dans ce document. Les réponses apportées point par point sont les suivantes :

✂ • Débordement du Rhône : Le règlement annexé au PLU et émis par CEREG ne traite que du risque de ruissellement. Les risques de débordement du Rhône sont traités dans le PSS du Rhône amont qui a été approuvé par décret ministériel en date du 06/08/1982.

✂ • Ruissellement : Les données des réseaux d'eaux pluviales fournies par le Grand Avignon ont été prises en compte dans le modèle hydraulique. Le modèle hydraulique a bien mis en évidence que ce réseau était défaillant pour l'occurrence centennale avec la présence d'une zone inondable sur la zone AU. Les réseaux EU ne font pas l'objet de la présente étude.

**Commissaire enquêteur :**

*L'étude présentée par le collectif précise la nécessité de faire la distinction entre inondation par débordement et inondation par ruissellement. Les relevés topographiques et photographiques permettent de constituer une banque de données sur le quartier utile à tout projet d'aménagement le concernant. En particulier les photographies concernant les PHE ruissellement sont susceptibles d'être prises en compte dans le calage hydraulique (carte de localisation des PHE). **Recommandation F1.C***

**• Le collectif propose d'aménager un parcours de santé sur la parcelle 2AUH2 qui n'aggraverait pas les risques d'inondation pour le voisinage.**

Réponse du Maître d'ouvrage :

La programmation de logements de Font d'Irac fait partie de la stratégie communale pour répondre aux perspectives d'évolution démographique annoncées dans le PLU.

**Commissaire enquêteur :**

*La réponse du MO ne répond pas exactement à la question posée.*

## **B – REGISTRE PHYSIQUE**

### **1) M. Pizon - Collectif Eco-Citoyen – visite durant ma permanence du 18 juin**

Mr Pizon se renseigne sur le risque ruissellement :

- Quelles sont les règles de construction à considérer dans le cas où une parcelle est concernée par 2 types d'aléas différents ?
- Existe-t-il une phase 4 de l'étude ?

**Réponses du Maître d'ouvrage :**

Dans le cas d'une construction se réalisant sur une parcelle concernée par deux aléas, les règles sont les suivantes :

- Si les emprises de construction sont à cheval sur deux types d'aléa alors les règles les plus contraignantes sont à retenir.
- Si les emprises de construction sont situées sur un seul type d'aléa alors les règles de l'aléa en question sont à considérer.

**Commissaire enquêteur :** *dont acte.*

### **2) M. JURUS – Résident de la Font d'Irac - Les Angles**

Document daté et signé du 30 juin 2020, attaché au registre, transcrit ci-dessous :

Observations sur le projet de construction de 60 logements. Zone 2AUH2.

Les risques normalement pris en compte pour l'aménagement des territoires et la protection de ses habitants sont : changement climatique, canicules, inondations. La commune des Angles ne les prend pas en compte. En effet :

- Il existe un risque d' inondation par rupture ou débordement de la digue
- Le quartier est boisé ce qui procure
  - une bonne absorption des eaux de pluie
  - une protection contre les canicules
  - une diminution de la pollution
  - une barrière contre les nuisances sonores
  - un habitat d'une faune variée

Ces exigences sont pourtant de nombreuses fois répétées dans les textes du PLU !

- Le projet de 60 logements et d'un parking de 120 places entaille cette forêt d'un manière inéluctable.
- Le bétonnage supprime les protections ci-dessus.
- L'accroissement de la circulation posera de gros problèmes dans la rue de la digue.

Au regard de ce qui précède, je demande la préservation de la Font d'Irac.

**Réponses du Maître d'ouvrage :**

La zone est classée en zone C du Plan des Surfaces Submersibles (PSS) approuvé. La doctrine Rhône autorise les nouvelles constructions considérant que la digue du Rhône est résistante à la crue de référence. Cette zone a été validée par l'ensemble des services de l'Etat (DDTM notamment en charge des risques).

Le projet sera soumis à un dossier « loi sur l'eau » instruit par les services de l'Etat dans lequel le porteur de projet devra proposer des ouvrages hydrauliques permettant de compenser l'imperméabilisation des sols et ne pas aggraver la situation existante (bassin de rétention, noues paysages, etc.).

En ce qui concerne le caractère boisé, l'OAP prévoit le maintien d'un espace tampon paysager entre le projet et l'urbanisation. D'autre part, une grande partie de l'ancienne zone 4NA reste en zone naturelle et conservera donc son statut boisé.

La commune a eu l'expérience sur plusieurs quartiers d'une évolution urbaine et cela n'a pas bouleversé la circulation : par exemple le boulevard Diderot avec l'apport de 300 logements. Cette expérience amène la commune à considérer que l'apport de 50/60 logements sur Font d'Irac n'aura pas d'impact significatif sur la circulation générale du quartier.

*Commissaire enquêteur : vous pouvez vous reporter aux réponses faites, ci-dessus, au collectif.*

**3) M. COUSYN Etienne – 5 bvd Claude Debussy 30650 Rochefort Du Gard**

Mr Cousyn demande confirmation de pouvoir développer une activité de salle de sport (badminton, basket, football...) sur la zone UE située tout à l'ouest du territoire communal.

Note du commissaire enquêteur : cette zone n'est pas nommée dans le règlement du PLU.

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

Il s'agit de la zone UE à l'ouest de la commune en limite avec Rochefort-Gard. Elle sera précisée dans le préambule du règlement de la zone UE. En zone UE, ce type de projet est possible.

*Commissaire enquêteur :*

*Dont acte. Afin de comptabiliser cette amélioration : **Recommandation n°P1***

**4) M. GRANET Vincent – 6 rue Voltaire Les Angles**

Permanence du 1er juillet :

Mr Granet prend des renseignements sur la constructibilité de différents secteurs de la commune. Il formulera une demande par écrit.

**Réponse du Maître d'ouvrage :** Pas d'observation

*Commissaire enquêteur : se reporter à l'observation ultérieure de M. Granet*

**5) M. JONQUERES Régis – 16 rue de Candau Les Angles - Parcelles AM 83 AM 84**

Souhaite avoir confirmation du fait que son habitation n'est plus à l'heure actuelle frappée d'alignement.

Note du commissaire enquêteur : la parcelle AM 83 citée par cet habitant de la rue de Candau est en fait limitrophe du chemin de l'Equerre. Elle est concernée par une zone réservée (B59).

Merci de vérifier s'il n'y a pas d'erreur de transcription Propriétaire / N° de parcelle.

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

Le relevé de propriété indique que Mr Jonquères Régis est propriétaire des parcelles AM84 et AM85 qui ne sont pas concernées par un alignement ou emplacement réservé.

*Commissaire enquêteur : dont acte*

**6) M. FICAROL Gaëtan – 24 rue de Candau Les Angles – Parcelle AM 269**

Souhaite avoir confirmation de la largeur du chemin de Candau, de sa parcelle au mur de clôture du voisin d'en face.

Note du commissaire enquêteur : une zone réservée (B61) est indiquée sur le zonage à proximité de cette parcelle.

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

Monsieur Ficarol n'est pas concerné par le B61.

La commune conseille de faire une demande d'arrêté d'alignement.

*Commissaire enquêteur :*

*Ne comprenant pas le réponse du MO « La commune conseille de faire une demande d'arrêté d'alignement », je lui demande de bien vouloir contacter les services techniques.*

**7) M. CAPARROS Paul – Résident du secteur de la Font d'Irac – Les Angles**

Document remis lors de ma permanence du 1er juillet 2020, attaché au registre, transcrit ci-dessous :

Mr Caparros explique ses inquiétudes.

Sur le débordement du Rhône

- Le quartier, ainsi que la parcelle 2AUH2, sont classés en zone inondable « C ». La zone n'est pas complètement sécurisée par la digue qui présente des trous de castors et de ragondins.
- L'étude CEREG traite du ruissellement, les dangers liés au Rhône sont négligés voire oubliés.
- Aucune doctrine de sécurité et de sûreté ne sont rappelées.
- Il n'y a pas de point de rassemblement.
- La règle des 100m est oubliée.

**Réponses du Maître d'ouvrage :**

La zone est classée en zone C du Plan des Surfaces Submersibles (PSS) approuvé. La doctrine Rhône autorise les nouvelles constructions considérant que la digue du Rhône est résistante à la crue de référence. Cette zone a été validée par l'ensemble des services de l'Etat (DDTM notamment en charge des risques).

*Commissaire enquêteur : vous pouvez vous reporter aux réponses faites, ci-dessus, au collectif.*

Sur le ruissellement

- Le quartier est le point bas de la commune. Toutes les eaux y finissent soit par ruissellement naturel (étude CEREG), soit en suivant les canalisations, les ouvrages, les fossés.
- Quels sont les risques en cas de panne de la station de pompage, de colmatage des réseaux

à l'amont de la station de pompage et du déversoir de sécurité ?

**Réponses du Maître d'ouvrage :**

Le propos manque de clarté.

S'il est question d'eaux pluviales : il est faux de dire que le quartier est le point bas de la commune et que toutes les eaux pluviales y passent. Les roubines qui transitent les eaux pluviales se trouvent largement à l'ouest du quartier Font d'Irac.

Par ailleurs, il n'y a pas de station de pompage des eaux pluviales dans ce secteur.

S'il est question d'eaux usées : en effet les eaux usées de l'ensemble des communes de Villeneuve et des Angles transitent par des canalisations qui traversent ce secteur. La station de pompage qui renvoie les eaux à la station d'épuration d'Avignon est télésurveillé, de sorte qu'une panne éventuelle remonte immédiatement en supervision de l'exploitant. Par ailleurs, le déversoir d'orage créé en 2015 permet de protéger les habitations en cas de montée anormale et/ou exceptionnelle du niveau d'eau le réseau. Ceci s'accompagnant alors d'un déversement comptabilisé au contre-canal. Ce fonctionnement n'a rien de particulier pour un réseau d'assainissement des eaux usées.

*Commissaire enquêteur : vous pouvez vous reporter aux réponses faites, ci-dessus, au collectif et à l'annexe1 au PV des observations.*

Sur les réseaux des eaux usées et des eaux pluviales

- En réalité les réseaux d'eaux usées et pluviales sont largement saturés. Lors des orages une grosse partie des eaux usées sont rejetées directement dans le contre canal, des plaques d'égout sont systématiquement soulevées et les eaux usées menacent les habitations.
- Les mauvaises odeurs sont quasi permanentes (gaz H<sub>2</sub>S) et rendent la vie insupportable dans beaucoup de secteurs de la commune.

**Réponses du Maître d'ouvrage :**

Eaux usées : cf. questions 2.3.1 et 2.3.3. Depuis les travaux de 2015, le nombre de déversements d'eaux usées au contre-canal par le déversoir surveillé a été de

2016 : 2 déversements

2017 : 0 déversement

2018 : 2 déversements

2019 : 3 déversements

Ces déversements exceptionnels sont suivis par la Police de l'Eau. Ils permettent de protéger les habitations et préviennent le soulèvement des plaques d'égout.

Odeurs : Fin 2019, des tests à la fumée ont été réalisés dans le quartier Font d'Irac pour chercher notamment des points de mise à l'air du réseau d'eaux usées, par lesquels des odeurs pourraient s'échapper.

Quelques regards et boîtes de branchements se sont révélés non étanches. Ceux situés sur domaine public ont été étanchés (environ 5 unités).

Pour ceux situés en domaine privé, les riverains concernés ont été sensibilisés par rapport à la possible source d'odeurs.

En parallèle, une étude sur la présence de gaz H<sub>2</sub>S dans le réseau d'assainissement du secteur a été réalisée en janvier/février 2020. Cette étude va faire l'objet d'un complément à l'automne 2020 dans le cadre du schéma directeur d'assainissement. L'objectif est de dimensionner une solution pour limiter la formation de gaz H<sub>2</sub>S, notamment en provenance de la commune de



Villeneuve-Lès-Avignon.

**Commissaire enquêteur :**

*Les informations données par le MO confirment une gestion efficace mais aussi la dépendance aux déversoirs d'orage. Vous pouvez aussi vous reporter aux réponses faites, ci-dessus, au collectif et à l'annexe 1 du PV des observations.*

Le flux des eaux usées est devenu trop important, même par temps calme.

Avant de penser développement de population, il paraît évident que des travaux de recalibrage et de sécurisation des réseaux d'eaux usées et pluviales sont à réaliser en urgence. Pour mémoire 2015

- Le doublement de la canalisation a été abandonné,
- Un collecteur a été construit et quelques modifications réalisées
- Les mauvaises odeurs sont encore plus gênantes
- le sulfure d'hydrogène est un gaz hautement toxique voir mortel

2010

- Rehaussement de la rue de la digue (goudronnage sur l'ancien revêtement) dont les plaques d'égout de 8 à 10 cm.

- Depuis l'eau des orages s'engouffre sur certaines propriétés
- Idem pour les eaux usées en cas de surcharge ou de colmatage du réseau
- A quand la mise en place de plaques d'égout étanches et verrouillables ?

**Réponses du Maître d'ouvrage :**

Eaux usées : cf. questions 2.3.1 et 2.3.3 + observation n°7 du registre

La mention du « doublement de la canalisation », semble être une référence au projet de dévoiement par le chemin du Lac de la canalisation de transport des eaux usées en provenance des Angles.

Lors des études de conception des travaux réalisés en 2015, il s'est avéré

Que ce projet nécessitait des terrassements à 5m de profondeur dans la nappe au niveau du chemin du Lac > coûts de l'ordre du millions d'euros et risques importants pour les habitations à l'exécution des travaux

Que ce projet ne saurait régler les problèmes de mises en charge exceptionnelles des collecteurs dans le quartier, contrairement à la création d'un déversoir d'orage bien calibré, inexistant jusqu'alors.

Pour ces raisons, ces travaux de dévoiement n'ont pas été réalisés.

**Commissaire enquêteur :**

Le déversoir d'orage impacte l'environnement et nécessite surveillance et entretien. La recherche d'un tracé plus court et d'une pente plus forte apparaît comme une solution de long terme, coûteuse, mais plus fiable. Il serait intéressant de l'anticiper en mettant en place des emplacements réservés. **Recommandation n°P2.**

Cumul de nuisances

- Aucune carte ne met en évidence la superposition des nuisances et ne permet d'identifier les zones les plus exposées par cumul. A Font d'Irac :

routes  
voies ferrées  
événement sportifs avec sono  
poste électrique et lignes HT / champ électromagnétique

**Réponses du Maître d'ouvrage :**

La zone 2AUH2 se trouve à 120 mètres environ de la voie ferrée pour la partie la plus proche et 300 mètres environ pour la partie la plus éloignée. La zone 2AUH2 est en retrait de 75 à 100 mètres environ de la RD 2 séparé par un espace boisé qui sera maintenu. Les événements sportifs ne se déroulent que de façon occasionnelle. L'aménagement de la zone prévoira un espace tampon entre le projet et le poste électrique.

*Commissaire enquêteur : dont acte*

Sur les espaces naturels

La commune affiche une volonté de préserver et d'agrandir les espaces verts afin d'améliorer « le bien vivre sur la commune ». Il est écrit « des espaces sont restitués à la nature dans le secteur de la Font d'Irac). La réalité est tout autre :

construction de 60 nouveaux logements

- Sur une zone inondable « C », un ancien lac rebouché, sur lequel les arbres ont poussé
- Le secteur fait office de bassin d'orage naturel et contribue à sécuriser les habitants et leurs biens
- La zone 2AUH2 était classée jusqu'à hier « zone naturelle non constructible »

**Réponses du Maître d'ouvrage :**

La zone n'était pas classée « zone naturelle non constructible » mais en zone d'urbanisation future 4NA à vocation de tourisme, loisirs et sportive dans le POS. Cette zone 4NA représentait 13 ha environ, la commune retient 2,8 ha environ pour la zone 2AUH2, le reste est restitué à la zone naturelle. Le potentiel constructible est donc largement diminué sur le secteur. Le site boisé sera maintenu sur une dizaine d'hectares (classement en zone naturelle dans le PLU).

La zone est classée en zone C du Plan des Surfaces Submersibles (PSS) approuvé. La doctrine Rhône autorise les nouvelles constructions considérant que la digue du Rhône est résistante à la crue de référence. Cette zone a été validée par l'ensemble des services de l'Etat (DDTM notamment en charge des risques).

*Commissaire enquêteur : se reporter aux réponses précédentes faites au collectif et à ma recommandation portant sur la mise en place d'un EBF.*

Incidence sur les animaux et leur habitat

- La zone boisée de Font d'Irac, propriété partagée entre commune et concession CNR, est le dernier grand bois de la plaine (géoportail, 9 ha). Elle est peuplée de nombreuses espèces : oiseaux, insectes, fouines...il est évident que son urbanisation va porter un grand coup de canif à la nature.
- La zone 2AUH2 fait partie de la ripisylve du Rhône. Le rapport de présentation indique p. 455 qu'une attention particulière doit lui être apportée.

**Réponses du Maître d'ouvrage :**

Le maintien d'une grande partie de l'ancienne zone 4NA en zone naturelle (une dizaine

d'hectares) permet de prendre en compte la proximité du Rhône et la faune présente dans le site boisé. A ce sujet, l'autorité environnementale dans son avis écrit : « l'abandon de la zone 4AU et la création de la zone 2AUH2 du Font d'Irac plus restreinte avec la restitution de 10 ha à la zone naturelle correspondant aux abords du fleuve permet de diminuer grandement les incidences du PLU sur le site Natura 2000. Aussi, la conclusion de l'évaluation environnementale qui indique qu'aucune incidence significative n'est à prévoir sur le site Natura 2000 n'appelle pas d'observation de la part de la MRAE. »

**Commissaire enquêteur** : se reporter aux réponses précédentes faites au collectif et à ma recommandation portant sur la mise en place d'un EBF.

### En conclusion

Je souligne quelques problématiques et mises en danger des habitants pour le quartier de la Font d'Irac.

- Imperméabilisation du sol ( 60 logements, parking pour 120 véhicules).
- Zone inondable par débordement du Rhône (200 familles déjà exposées, 60 familles supplémentaires).
- Nuisances sonores (voie ferrées, routes départementales).
- Danger électromagnétique (poste de transformation HT).
- La zone 2AUH2 est positionnée sur une partie stratégique des réseaux EU et EP (alors que nous savons que l'amélioration des réseaux nécessite de nombreux travaux successifs).
- Accès aux habitations par une impasse, depuis la rue de la digue (cette rue n'est pas dimensionnée pour un tel trafic).
- Aucun transport en commun (sauf aller-retours scolaires).
- Circulation compliquée aux heures de pointe.
- Aucun commerce (N100, D900 la forte pente et la circulation ne permettent pas les déplacements à vélo).
- Sol rapporté sur un ancien lac (fondations et assainissement compliqués et onéreux).
- Abattage d'arbres (suppression de l'écran sonore et visuel, de la capacité d'absorption des pluies, de l'assainissement naturel du terrain, lutte contre les incendies d'une zone sans végétation à prévoir).
- Préservation des animaux (ripisylve du Rhône)

Le projet d'urbanisation envisagé sur la zone 2AUH2 ne peut pas être validé, l'aménagement de ce secteur ne peut et ne doit pas se faire au prix du danger.

- Note du commissaire enquêteur : M. Caparros signale également que les pompiers ont été appelés en 2019 pour des odeurs de gaz. Ils n'ont pas détecté de fuite mais ont émis l'hypothèse qu'elles pouvaient provenir des égouts. Il signale aussi que les plaques d'égout sont corrodées.

### **Réponses du Maître d'ouvrage :**

Imperméabilisation du sol : le projet sera soumis obligatoirement à un dossier « loi sur l'eau » instruit par les services de l'Etat dans lequel le porteur de projet devra proposer des ouvrages hydrauliques permettant de compenser l'imperméabilisation des sols et ne pas aggraver la situation existante (bassin de rétention, noues paysages, etc.).

Zone inondable par débordement du Rhône : la zone est classée en zone C du Plan des Surfaces Submersibles (PSS) approuvé. La doctrine Rhône autorise les nouvelles constructions

considérant que la digue du Rhône est résistante à la crue de référence. Cette zone a été validée par l'ensemble des services de l'Etat (DDTM notamment en charge des risques).

Nuisances sonores : la zone 2AUH2 se trouve à 120 mètres environ de la voie ferrée pour la partie la plus proche et 300 mètres environ pour la partie la plus éloignée. La zone 2AUH2 est en retrait de 75 à 100 mètres environ de la RD 2 séparé par un espace boisé qui sera maintenu. Les événements sportifs ne se déroulent que de façon occasionnelle.

Les constructions situées dans les bandes sonores matérialisées dans l'annexe 7.3 devront respecter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux arrêtés ministériels en vigueur.

D'autre part, le parti d'aménagement retenu dans l'OAP avec un espace tampon paysager en périphérie contribuera à atténuer ces nuisances sonores.

Poste électrique : L'aménagement de la zone prévoira un espace tampon entre le projet et le poste électrique.

Concernant les eaux usées : cf. réponses déjà formulées sur le quartier Font d'Irac.

Concernant les odeurs : le Grand Avignon n'a pas été mis au courant d'odeurs de gaz pouvant provenir des égouts. Si cela n'est arrivé qu'une fois, cela ne semble pas significatif.

Impasse : la commune revoit l'OAP sur ce point en prévoyant un bouclage de la voie de desserte du projet entre la rue de la Digue et le chemin du Lac.

Déplacement, transport : La commune a eu l'expérience sur plusieurs quartiers d'une évolution urbaine et cela n'a pas bouleversé la circulation : par exemple le boulevard Diderot avec l'apport de 300 logements. Cette expérience amène la commune à considérer que l'apport de 50/60 logements sur Font d'Irac n'aura pas d'impact significatif sur la circulation générale du quartier.

Sol rapporté sur un ancien lac : les études de sol à la charge de l'aménageur permettront de trouver les meilleures solutions techniques, ce n'est pas réhhibitoire.

Abattage d'arbres / préservation des animaux : la commune maintient dans l'OAP un espace tampon paysager qui se traduira par le maintien des arbres le long de la rue la Digue. Dans tous les cas, l'aménageur devra reconstituer une bande végétale arborée. A l'échelle du quartier, les terrains CNR sont classés en zone naturelle, le caractère boisé du site représentant 10 ha environ sera maintenu ce qui constitue un écran sonore et visuel du quartier de Font d'Irac par rapport à la RD 2. Cela est également propice à la préservation des animaux présents sur le site.

**Commissaire enquêteur :**

*Le MO apporte une réponse à toutes les questions abordées par M. Caparros. Elle peuvent être complétées par celles apportées au collectif. Je remarque que les contraintes de réalisation sont nombreuses et que l'aménageur devra engager d'importants travaux pour y faire face.*

**8) Christine et Thierry FENOY** – immeuble cadastré AE 114 - 8 rue Lavandelles 30130 LES ANGLES - Courrier postal : Lieu-dit GAOULACH – 29160 CROZON - 06 24 28 16 39. Intégralité du texte, § 6 divisé en 2 remarques.

1. Nous sommes très inquiets quant aux constructions prévues en face de notre propriété, située à l'angle de la rue des Lavandelles et de la rue de la Digue. Le problème n'est pas de savoir s'il s'agira de logements sociaux ou non : c'est le fait en lui-même de construire des immeubles à cet emplacement qui nous préoccupe.

2. De telles constructions sont en totale contradiction avec la Transition Ecologique, dont on parle tant, et à juste titre, en ce moment, et notamment avec la nécessité de sauvegarder les

espaces naturels, que l'on redécouvre aujourd'hui.

3. Les risques d'inondation, bien qu'ils soient semble-t-il maîtrisés (espérons-le !), ne sont pas totalement exclus, et de construire de nouvelles habitations serait faire prendre un risque à de nouvelles personnes.

4. Le terrain où les constructions sont envisagées est un ancien lac, et l'eau affleure encore à la moindre pluie, ce qui laisse sceptique sur la salubrité et la pérennité des futurs immeubles.

5. La rue de la Digue sera très vite saturée par les nouveaux arrivants, et nous n'avons pas vu qu'il y aurait un élargissement prévu.

6.1 Enfin la rue de la Digue est bordée par de très grands arbres qu'il serait navrant d'abattre, que ce soit au niveau esthétique mais surtout sur le plan écologique, car la destruction des espaces naturels va à contre l'encontre, encore une fois, de la transition écologique. Ces arbres et ce terrain donnent de l'espace et de la verdure dans un site où l'horizon est vite obstrué par les constructions existantes ainsi que par les routes et les voies ferrées qui enserrant le quartier.

6.2 Les arbres centenaires en atténuent d'ailleurs les nuisances sonores, qui seraient amplifiées si on les abattait.

### **Réponses du Maître d'ouvrage :**

Tout d'abord, une précision sur le terme « immeuble », le projet prévoit de l'habitat individuel en R+1 et des petits habitats collectifs en R+1 ponctuellement en R+2 au cœur de l'opération (cf. OAP, pièce n°3). La commune a souhaité proposer des formes urbaines s'intégrant au quartier existant en R+1.

La commune ne considère pas que ce projet est en contradiction avec la transition écologique. Le parti d'aménagement retenu dans l'OAP intègre de nombreux espaces communs végétalisés ce qui va dans le sens d'un développement durable. Une grande partie du secteur (10 ha environ) est classée en zone naturelle ce qui maintiendra un espace boisé conséquent en lien avec le quartier de Font d'Irac. Plus largement, la commune dispose de 1 030 ha environ en zone naturelle soit 60% environ de la superficie totale de la commune.

Zone inondable par débordement du Rhône : la zone est classée en zone C du Plan des Surfaces Submersibles (PSS) approuvé. La doctrine Rhône autorise les nouvelles constructions considérant que la digue du Rhône est résistante à la crue de référence. Cette zone a été validée par l'ensemble des services de l'Etat (DDTM notamment en charge des risques).

Zone inondable par ruissellement : la commune a souhaité réaliser une étude précise du risque ruissellement pour prendre en compte ce risque dans le document d'urbanisme et orienter ces choix en matière d'urbanisme. La zone 2AUH2 se trouve en grande en dehors du risque ruissellement. Sur les parties concernées par le risque (principalement risque résiduel ou modéré), la commune privilégie le plus souvent dans l'OAP d'y implanter les espaces communs (espaces tampon paysager, aire de stationnement).

Sol rapporté sur un ancien lac : les études de sol à la charge de l'aménageur permettront de trouver les meilleures solutions techniques, ce n'est pas rédhibitoire.

Déplacement, transport : La commune a eu l'expérience sur plusieurs quartiers d'une évolution urbaine et cela n'a pas bouleversé la circulation : par exemple le boulevard Diderot avec l'apport de 300 logements. Cette expérience amène la commune à considérer que l'apport de 50/60 logements sur Font d'Irac n'aura pas d'impact significatif sur la circulation générale du quartier.

Abattage d'arbres : la commune maintient dans l'OAP un espace tampon paysager qui se traduira par le maintien des arbres le long de la rue la Digue. Dans tous les cas, l'aménageur

devra reconstituer une bande végétale arborée. A l'échelle du quartier, les terrains CNR sont classés en zone naturelle, le caractère boisé du site représentant 10 ha environ sera maintenu ce qui constitue un écran sonore et visuel du quartier de Font d'Irac par rapport à la RD 2.

*Commissaire enquêteur : les réponses apportées par le maître d'ouvrage sont complétées par celles apportées au collectif et à M. Caparros ci-dessus.*

**9) M. JUAN Louis-Jacques – 3 rue des Acacias Les Angles – 1 juillet 2020**

- L'écologie, la bio-diversité, le développement durable sont fondamentaux.

Il est complètement aberrant de rendre la zone 2AUH<sub>2</sub> constructible : c'est la seule zone humide et boisée de la commune.

- Accepter ce projet de construction ouvre la voie à des extensions futures.

**Réponses du Maître d'ouvrage :**

La commune ne considère pas que ce projet est en contradiction avec le développement durable. Le parti d'aménagement retenu dans l'OAP intègre de nombreux espaces communs végétalisés ce qui va dans le sens d'un développement durable. Une grande partie du secteur (10 ha environ) est classée en zone naturelle ce qui maintiendra un espace boisé conséquent en lien avec le quartier de Font d'Irac. Plus largement, la commune dispose de 1 030 ha environ en zone naturelle soit 60% environ de la superficie totale de la commune. Cette zone est donc loin d'être la seule zone boisée de la commune.

Il n'est prévu aucune extension dans le projet de PLU qui fixe les 10 ans à venir.

**Commissaire enquêteur :**

*L'enveloppe urbaine étant presque pleine, l'équilibre à trouver entre protection de l'environnement et satisfaction des besoins de logements est effectivement un enjeu majeur pour la commune. Il est important de souligner que, effectivement, le secteur est une ancienne zone humide. Des réponses point par point sont apportées dans les paragraphes précédents au Collectif Font d'Irac, annexe 1 et à M. Caparros.*

**10) M. Guy JESPIERRE – 2 rue de la Chêneraie Les Angles – 7 juillet 2020**

Mr Jespierre fait part de son inquiétude quant au développement des constructions et à l'augmentation de population qu'elle entraîne :

- suppression des surfaces d'absorption des eaux de ruissellement
- accroissement de la circulation (2 véhicules par logement)
- police municipale en nombre insuffisant pour assurer la sécurité

**Réponses du Maître d'ouvrage :**

Le projet sera soumis obligatoirement à un dossier « loi sur l'eau » instruit par les services de l'Etat dans lequel le porteur de projet devra proposer des ouvrages hydrauliques permettant de compenser l'imperméabilisation des sols et ne pas aggraver la situation existante (bassin de rétention, noues paysages, etc.).

Circulation, police municipale : La commune a eu l'expérience sur plusieurs quartiers d'une évolution urbaine et cela n'a pas bouleversé la circulation : par exemple le boulevard Diderot avec l'apport de 300 logements. Cette expérience amène la commune à considérer que l'apport de 50/60 logements sur Font d'Irac n'aura pas d'impact significatif sur la circulation générale du quartier.

La police municipale est en nombre suffisant pour assurer des rondes régulières sur l'ensemble

des secteurs de la commune.

**Commissaire enquêteur :**

*Il y a probablement une erreur de transcription concernant l'observation de M. Jespierre : rue de la Chêneraie / Font d'Irac. La réponse du MO reste valable.*

**11) M. GRANET Vincent** – Agriculteur - 6 rue Voltaire Les Angles – parcelle AN 145

Permanence du 10 juillet. Dépôt d'une lettre, d'un plan de type cadastral et de 2 photographies.

**Mr Granet demande que sa parcelle, dans sa partie plane, bénéficie d'un classement lui permettant de construire des logements qui respecteront le caractère rural du secteur.** Ses arguments sont :

1 - Ma parcelle située au nord du boulevard du midi est enclavée au sein d'un secteur déjà construit.

Il ne s'agit pas d'étendre les secteurs urbanisables de la commune mais d'utiliser une possibilité allant dans le sens actuel de l'occupation des sols.

2 - La partie Nord de la parcelle, en hauteur, est arborée. Elle est suffisamment éloignée pour éviter les risques d'éboulis sur la partie plane.

3 – Cette parcelle n'est pas submersible par les inondations du Rhône : elle se situe entre 2,5 et 3 m au dessus du Boulevard du Midi ; Les inondations du Rhône de 1935 sont arrivées au pied de cette parcelle.

4 – Les risques de ruissellement ne concernent pas cette parcelle

5 – Tous les éléments de viabilisation existent en limite de propriété. D'importants travaux de viabilisation ont été engagés l'année passée au bénéfice des constructions avoisinantes.

6 – Commun avec 1

Je suis impliqué dans la vie économique de la commune en tant qu'agriculteur à part entière. Je suis attaché à des valeurs de bien être, d'esthétique et de ruralité.

Nota du CE : les photos montrent l'entrée de la parcelle, un mur mitoyen, des marches d'escalier et une poubelle témoins de l'occupation mitoyenne.

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

La parcelle est classée en zone Nr sur la partie Nord arborée (risque d'éboulis) et la partie Sud en zone agricole. Les constructions avoisinantes sont également classées en zone agricole ou naturelle. La commune maintient le zonage du POS sur le secteur, motivé par la volonté de préserver le socle du village de toute nouvelle construction et ainsi préserver sa silhouette notamment depuis la plaine. Cette parcelle se trouve également dans le périmètre des monuments historiques et dans le futur Périmètre Délimité des Abords soumis à l'enquête publique.

**Commissaire enquêteur :**

Le secteur présente en fait une continuité mi-urbaine mi-agricole ancienne avec « une dent creuse ». Il s'apparente dans le domaine de la protection du paysage à « la zone bâtie de transition située en frange nord » du PDA, elle même faisant interférence avec la zone urbaine (UA). Il n'altère pas « l'écrin végétal sur les versants escarpés , véritable socle du village » (Nr). Par ailleurs le secteur se trouve en bordure de la ViaRhôna ce qui permet d'envisager un renforcement de l'attractivité du vieux village. Je recommande d'installer sur les parcelles AN 145 146 147 et 148 une classification (Aa). **Recommandation n°P3.**

**12) M. Michel BRODOVITCH** – 1 Rue du Conventionnel Chiappe, 75013 Paris - 2 chemin de l'Escanourgue Les Angles – parcelle AN 267 – habitation : parcelle 0015 – documents annexés.

Mr Brodovitch dépose un mémo, 2 plans de type cadastral et de géomètre, 8 photos et un courrier à M le maire datant de 2007 resté sans réponse. En synthèse :

Mr Brodovitch constate que sa parcelle AN 267, superficie 26 m<sup>2</sup>, est concernée par les mentions « 4m » et « B 44, aménagement du chemin de l'Escanourgue » du plan de zonage.

Il indique qu'elle a été acquise au voisin pour permettre l'accès au n°2 du chemin de l'Escanourgue (parcelle 0015). La largeur du chemin est ainsi de 3,5m.

- Quelle est la motivation de l'emplacement réservé B44 ?

L'accès à ma maison est-il maintenu ?

Quels sont les travaux projetés sur cette partie du chemin ?

En cas de préemption, Mr Brodovitch rappelle que cette parcelle a la valeur d'un terrain à bâtir.

L'aménagement prévu en B 44 concerne-t-il la suite du chemin de l'Escanourgue, chemin piétonnier de largeur 3m ?

Celui-ci restera-t-il piétonnier ?

- Mr Brodovitch rappelle que le muret de limite de propriété doit être réparé à la charge de la commune (objet du courrier de 2007).

- Le chemin est soumis à la problématique du ruissellement à partir de la chaussée goudronnée voisine.

Le chemin sera-t-il goudronné ?

Nota : Mr Brodovitch signale, lors de notre entretien, les problèmes relatifs au fonctionnement du réseau d'eau usées (soulèvement de plaque de regard, entretien de clapet anti-retour).

- Les travaux sur le chemin sont soumis à l'accord préalable de l'ABF. Avis UDAP. Article UA 6 et UA7 du projet de règlement PLU.

Mr Brodovitch pose la question de la prise en compte de l'avis de l'ABF en date du 11 mars 2020 dans le projet de règlement du PLU au sujet des reculs de 5 et 3m, articles UA6 et UA7.

Nota : se reporter également à l'analyse des avis de PPA, partie I du PV des observations.

#### **Réponses du Maître d'ouvrage :**

L'emplacement réservé B44 est destiné à entériner l'élargissement du chemin de l'Escanourgue qui est un chemin communal. Il ne concerne pas la suite du chemin.

L'emplacement réservé ne donne pas un droit de préemption à la commune.

Il n'y a ce jour pas de projet d'aménagement de ce chemin.

Sur l'avis de l'ABF :

- Article UA6 : La règle de recul de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques ne s'appliquent pas aux constructions mais uniquement aux portails pour inciter le stationnement devant le portail et ainsi éviter d'encombrer les rues du village. Pour les constructions, la règle est l'implantation à l'alignement ce qui préserve les caractéristiques du village ancien.

- Article UA7 : Il n'est pas imposé le retrait des constructions par rapport aux limites séparatives, la rédaction de l'article UA7 autorise les constructions en limites séparatives mais si les constructions ne sont pas implantées en limites séparatives, le retrait des constructions est réglementé en fonction de la hauteur des constructions ( $L=H/2$ ).

**Commissaire enquêteur :**



*- L'emplacement réservé met vraisemblablement en évidence un problème ancien de servitude espace privé-espace public. En fait M. Brodovitch laisse passer le public sur son terrain de 3,5 m de large à cet endroit. Si la commune entreprend des travaux, elle devra régulariser la servitude et indemniser M. Brodovitch.*

*- Il est souhaitable d'appliquer aux portails la règle de non recul car c'est aussi un trait caractéristique des villages anciens. L'autorisation d'un stationnement de courte durée sur la chaussée pourrait résoudre le problème.*

### **13) Mme de FORBIN et Mme de LACROIX VAUBOIS – Les Issarts, Les Angles**

- Nous demandons rectification sur la carte de zonage du tracé du chemin communal des Angles à Aramon : il ne descend pas vers le château mais bifurque au dessus. Le tracé était exact sur le POS précédent.

- Nous demandons aussi de rectifier la légende donnée à la photographie page 217 du rapport de présentation. Il s'agit d'un domaine privé et en aucun cas d'une privatisation d'un domaine public.

- Nous demandons l'inscription des parcelles BS 3 à BS 10 en zone N et non AP pour les raisons suivantes :

Elles n'ont pas d'intérêt, ni pour la culture (elles sont pauvres, elles n'ont pas d'eau) ; ni pour le pâturage : Mme Abalte, qui faisait pâturer un troupeau, devait s'approvisionner en fourrage sur l'autre rive du Rhône.

- Situation des parcelles relative au droit de propriété et au droit de faire pâturer : Mme Abalte utilisait les terres sans titre (jugement de la cour d'appel de Nîmes de décembre 2019). Elle avait été recrutée par M. Randoulet.

- L'auteur du rapport de présentation du projet n'est jamais venu sur place. Les photographies aériennes datent de 2006 (Google). Le couvert végétal est aujourd'hui constitué pour moitié de pins d'Alep.

Note en cours d'entretien : les contributrices font remarquer que l'espèce « pin d'Alep » n'est pas régionale mais peut être considérée, au contraire, comme invasive.

#### **Réponses du Maître d'ouvrage :**

Le cadastre numérisé servant de fond de plan au zonage du PLU ne peut pas être modifié par la commune, cela relève de la compétence des services des impôts. Il est d'ailleurs représenté de cette manière sur le site officiel du cadastre [www.cadastre.gouv.fr](http://www.cadastre.gouv.fr)

Il est écrit dans le rapport de présentation « massif privatisé » qui sera remplacé par « massif privé ».

Les parcelles BS2 BS3 sont déjà en zone N.

En ce qui concerne le classement en zone Ap, il s'agit des parcelles BT2, BS4 partiellement, 5, 6, 7, 8 partiellement, 9 partiellement et 10 partiellement. L'auteur du rapport de présentation est venu à plusieurs reprises sur site. La commune s'appuie sur l'occupation des sols pour caractériser le zonage. Le caractère dominant d'origine agricole de cet ensemble, délimité au Nord et au Sud par des chemins, justifie le classement en zone Ap.

Quelques photographies datant de Mars 2018



**Commissaire enquêteur :**

Le caractère dominant des parcelles en objet, pas plus que leur origine, ne sont agricoles. Au contraire de ce qui est montré sur les photos, le caractère dominant est un espace naturel de chasse gardée boisée qui présente quelques surfaces herbacées minoritaires réservées au lâchage de faisans et une petite zone humide. J'ai pu m'en rendre compte lors de ma visite des lieux. Il convient d'inscrire ces parcelles en classement (N). **Recommandation n°P4.**

- Note en cours d'entretien : Les Issarts sont alimentés en eau potable à partir de la conduite d'adduction de Saze ce qui n'est pas représenté dans le dossier.
- La société Orange a coupé notre ligne fixe et nous informe que nous sommes en zone blanche pour le service internet. Elle nous invite à nous retourner vers la commune. Quelle solution de téléphonie et internet proposez-vous ?
- La ville n'entretient plus les berges de la roubine à la hauteur des Issarts.

**Réponses du Maître d'ouvrage :**

Le captage des Issarts et les canalisations afférentes sont sous maîtrise d'ouvrage du syndicat des eaux de Signargues

Au titre de la compétence GEMAPI, le Grand Avignon a récupéré la gestion des roubines de la plaine des Angles, dont certaines étaient entretenues au préalable par la ville. S'agissant de cours d'eaux non-domaniaux, c'est au propriétaire qu'incombe l'entretien des berges, de sorte que le Grand Avignon entretient les berges situées en domaine public. Les berges de la roubine à la hauteur des Issarts sont du ressort du privé.

La commune de Les Angles est à ce jour totalement fibrée sur la partie Nord et entre 50 et 80% sur sa partie Sud. Les zones blanches par définition sont celles où la densité de population est extrêmement faible et ce qui est largement le cas dans le massif des Issarts. Dans ce cas, il existe des solutions type parabole ou clé 4G proposés par les opérateurs.

**Commissaire enquêteur :**

Alimentation en eau potable : La commune est engagée, pour la quantité et la qualité, par le fait qu'une antenne du réseau de Signargues alimente le château des Issarts. La carte de réseau

*AEP (annexe sanitaire du projet ZA) nécessite une mise à jour. Recommandation n°P5.*

*Dont acte pour la question d'entretien des cours d'eau, des roubines et de leurs berges et pour la question relative aux réseaux téléphonique.*

**14) M. André AGUILHON – courrier**

Croissance démographique et logements

- Mr Aguilhon remarque que les données diffèrent selon les sources :
    - Objectif de population en 2027 : 9500 habitants, 11000 h en 2025 (annexe sanitaire p.12), 8980 h (p 322 323).
    - Croissance démographique qui a tendance à décélérer, 0,3% 0,4% 0,5% (MRAe) 0,6%
- La Croissance démographique est nettement plus faible que les ambitions de la commune : 1,1%
- Les objectifs du SCoT ne sont pas à atteindre absolument, ils correspondent à une enveloppe maximale. Les ambitions de la commune sont supérieures aux orientations du SCoT (avis SCoT, avis Grand Avignon), 25% demandé 40% envisagé.

**Il est donc nécessaire de tenir compte des tendances observées et de reconsidérer les objectifs démographiques ce qui permettrait de réduire le besoin en nouveaux logements et une meilleure gestion de l'espace.**

- Les programmes de logements initiés sur des terrains privés, comportant des logements sociaux, ne sont pas pris en compte.
- Nous sommes informés des programmes sur Combe-Chazet et Font d'Irac. Quels sont les autres programmes envisagés ?
- L'impact environnemental du trafic routier n'est pas corrélé à l'augmentation du nombre d'habitants.
- Les capacités d'accueil des établissements scolaires ne sont pas corrélés à l'augmentation du nombre d'habitants.

**Réponses du Maître d'ouvrage :**

Les perspectives d'évolution démographique à l'horizon 10 ans sont bien +900 habitants sur la base d'une croissance de 1%/an (et non 1,1) soit une population totale de 9 500 habitants environ à l'horizon 10 ans (cf. PADD page 11).

Les 11 000 habitants énoncés dans le tableau en page 12 des annexes sanitaires correspond à une projection qu'avait faite la commune d'Avignon en 2010 pour le calibrage de la station d'épuration comme expliqué dans le paragraphe au-dessus du tableau. Ce n'est pas la projection retenue dans le PLU.

En page 322 et 323 qui correspond à la partie diagnostic et non choix de la commune, la commune a fait des projections démographiques selon 3 hypothèses (basse, modérée et haute), les 8 980 habitants correspondent à l'hypothèse base (croissance de 0,5%/an), scénario non retenu par la commune.

Sur le choix de la commune du taux de croissance de 1%/an, c'est sur la base des documents supra communaux (SCoT et PLH) que Monsieur le Préfet avait demandé à la commune de revoir à la hausse les perspectives d'évolution démographique lors du premier arrêt (de 0,7%/an à 1%/an) pour être compatible avec le PLH. Cette observation faisait partie des réserves de l'Etat ayant abouti à un avis défavorable lors du premier arrêt du projet de PLU en 2017. La commune note que l'avis de la Préfecture indique « les orientations relatives aux besoins

démographiques, à la production de logements ainsi qu'à l'enveloppe urbaine contenues dans le PLU sont compatibles avec les dispositions du SCOT en vigueur. »

Sur le pourcentage de logements locatifs sociaux, il y a une confusion entre les obligations légales de la loi SRU qui impose à la commune d'avoir 25% de logements locatifs sociaux apprécié sur l'ensemble du parc existant de résidences principales et les 40% de logements locatifs sociaux que la commune envisage de produire dans le cadre du PLU à l'horizon 10 ans qui est apprécié sur l'ensemble des logements prévus à l'horizon 10 ans.

Les programmes de logements locatifs sociaux existants ou en cours sont recensés sur la carte en page 66 du rapport de présentation.

La capacité d'accueil des établissements scolaires de la commune est largement dimensionnée par rapport aux perspectives d'évolution démographique, une classe a d'ailleurs dû fermer l'année dernière).

#### **Commissaire enquêteur :**

*Trois hypothèses d'augmentation de population sont envisagées : 0,5 0,7 et 1%. La municipalité retient l'hypothèse de 1%, ce qui est ambitieux au regard de l'augmentation de 0,3 % qui a eu lieu pendant les 10 années précédentes. Elle propose la construction de 735 logements pour faire face à cette augmentation, dont 40% de LLS. La commune tend ainsi à rattraper son retard dans ce domaine tout en restant en situation de carence vis à vis de la loi. (290 LLS nouveaux pour 731 manquants). Les services de l'état apprécient le projet avec discernement sans être en mesure toutefois de supprimer les pénalités encourues. La consommation de nouveaux espaces naturels s'en suit même si la commune donne la priorité au renouvellement urbain et exploite le potentiel de « dents creuses ». L'Autorité Environnementale ne manque pas de souligner cet aspect (elle propose une hypothèse d'augmentation de population de 0,7%). La municipalité réussit à trouver un équilibre entre 2 exigences nationales légitimes mais contradictoires.*

#### **Risque inondation**

- Les données pluviométriques sont diverses : station d'Avignon, station de Courbessac, moyenne mensuelles de précipitations, pointes mensuelles. Les valeurs sont différentes 38,78 / 62,60, pic à 1256mm. Le risque inondation est-il bien défini ?
- Il serait nécessaire de compléter le chapitre 3221 par les documents suivants : fig 26 de l'étude hydraulique, illustrations 9 et 15 du rapport CEREG et d'intégrer les demandes de la DDTM.
- Comme cela est indiqué dans l'avis du Grand Avignon, l'artificialisation grandissante des sols et les objectifs de construction risquent d'aggraver la vulnérabilité aux débordements fréquents du réseau d'eau pluviale.

#### **Réponses du Maître d'ouvrage :**

Pour la pluviométrie, cela ne traite pas les mêmes périodes donc cela n'est pas forcément incohérent de ne pas avoir les mêmes valeurs.

Le chapitre 3.2.2.1 du rapport de présentation traite de l'incidence du projet de PLU et renvoie à la carte du zonage réglementaire 5.3 qui identifie le risque inondation par ruissellement.

Le rapport de présentation dans la partie diagnostic expose dans le détail le risque inondation avec les cartes (cf. page 293 à 299). Même chose dans la notice des annexes sanitaires (cf. pages 17 et 18).

Enfin l'étude complète du risque inondation par ruissellement est annexée au rapport de présentation.

Sur le réseau d'eaux pluviales, Grand Avignon a inscrit un certain nombre d'ouvrages inscrits dans son schéma directeur pour soulager le réseau (cf. annexes sanitaires). D'autre part, la commune a inscrit des prescriptions à l'article 4 de chaque zone du règlement pour imposer la gestion et la collecte des eaux pluviales à la parcelle générées par l'imperméabilisation des sols. Ces prescriptions sont issues du zonage d'assainissement des eaux pluviales annexé au PLU.

**Commissaire enquêteur :**

*Le calage du modèle mathématique qui permet de définir le risque inondation est réalisé avec soin : l'interprétation des résultats est effectuée pour chaque donnée PHE relevées en 2002. Cette méthode garantit la validité de l'étude hydraulique.*

Vie animale en milieu urbain

- Le dossier indique qu'il serait utile de renforcer le végétal en milieu urbain : pourtant aucun projet n'est défini.

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

La commune a pris en compte le végétal dans le paysage urbain à travers notamment les mesures suivantes :

- Trois espaces boisés dans le milieu urbain sont classés en Espace Boisé Classé (EBC) dans le projet de PLU en zone UD ce qui assurera leur pérennité : 2 espaces boisés secteur « Bellevue » représentant au total 15 ha environ et le parc boisé du domaine du Chêne Vert (6,4 ha environ). Cf. rapport de présentation en pages 368 et 369 et plans de zonage 5.2.

- Dans le règlement, la commune impose dans les zones d'habitat « résidentielles », 15% d'espace en plein terre à la parcelle en zone UC et 25% en zone UD (cf. article UC 13 et UD 13 du règlement pages 42 et 51) ce qui au-delà de la limitation de l'imperméabilisation des sols permettra une prise en compte du végétal dans le milieu urbain à la parcelle.

- Sur la zone d'urbanisation future de « Combe-Chazet » (zone 2AUH1), à travers les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), la commune préserve les affleurements rocheux ce qui maintiendra un espace naturel tampon entre la zone urbanisée au Nord et le projet et permettra la continuité du GR (cf. pièce n°3 OAP, pages 3 à 6).

- Sur la zone d'urbanisation future de « Font d'Irac » (zone 2AUH2), à travers les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), la commune retient un parti d'aménagement privilégiant une opération s'intégrant dans un écrin de verdure à travers le maintien d'un espace végétal tampon significatif et des espaces verts communs permettant une intégration paysagère du projet dans le quartier (cf. pièce 3 OAP, pages 7 à 10).

**Commissaire enquêteur : dont acte**

**15) M. Jean-Louis BLANC – Les Angles**

- Les styles architecturaux des nouveaux ensembles, en particulier le long de la RD 900 sont disparates et semblent abandonner les caractéristiques régionales. Les documents d'urbanisme laissent toute liberté aux architectes et n'imposent pas une cohérence d'ensemble et une intégration à l'environnement.

- L'aménagement de la zone « Sud Céréales » est représentative des remarques ci-dessus. La forte densification des constructions s'est faite sans recherche urbanistique, au détriment de lieux de vie et d'espaces verts. Il est regrettable que le potentiel de ce lieu central n'ait pas été mis en valeur.

- Le règlement du PLU permettra-t-il de remédier aux insatisfactions décrites ci-dessus ? Si oui, dans quels domaines ?

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

Tout à chacun est en droit de ne pas apprécier telle ou telle construction, cela est très subjectif et propre à chacun. La phase de renouvellement urbain sur la 2ème DB se fait progressivement au fil du temps.

La ZAC « Céréalis » a fait l'objet d'une réflexion d'ensemble en termes d'urbanisme et d'architecture. Il n'y a pas d'opération idéale (on peut toujours mieux faire) mais la commune a été vigilante à répondre à toutes les composantes d'une démarche de projet urbain. Enfin, le document d'urbanisme ne peut pas tout gérer, tout encadrer. L'architecture ne relève pas d'un document d'urbanisme. Le PLU donne des règles d'urbanisme qui peuvent orienter l'architecture du projet indirectement.

**Commissaire enquêteur :**

*En dehors du projet-PLU, la municipalité a éventuellement la possibilité de rechercher une harmonie architecturale de toute l'artère 2<sup>ème</sup> DB-Verdun.*

- L'urbanisation croissante en rive droite du Rhône, les liens économiques étroits entre les communes du Grand Avignon, ont pour conséquence l'engorgement des 2 ponts actuels (à défaut de la construction d'un 3<sup>ème</sup> pont). L'organisation du réseau de transports en commun du Grand Avignon et la mise en service de la ligne de tramway, n'apportent aucune amélioration.

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

Grand Avignon, compétent en matière de déplacements, met en œuvre un certain nombre d'actions pour inciter les habitants à utiliser les transports en commun et ainsi alléger les conditions de trafic :

- La création d'une ligne de bus à haute fréquence sur l'avenue de la 2ème DB,
- La création d'un parking relais à l'entrée de la commune au niveau du carrefour giratoire Grand Angles,
- La création d'une ligne de bus en site propre entre le parking relais Grand Angles et Avignon,
- Sur le long terme, la réalisation du projet LEO (Liaison Est-Ouest) porté par l'Etat qui permet d'alléger la circulation sur Les Angles. Cela passe également par un changement de mentalité des usagers ce qui prendra du temps.

**Commissaire enquêteur :**

*Le plan de Grand Avignon concernant la desserte de la commune est cohérent. Cependant la construction d'un parking relais à l'entrée Ouest de la ville et celle de la LEO étant de fait liées (la collectivité ne va probablement pas réaliser 2 fois de suite le même giratoire), il ne prouvera son efficacité que dans le long terme.*

**16) M. Yves BENATTAR – courrier**

Bétonnage en zone pavillonnaire

- L'augmentation programmée du nombre de logements impose la construction d'immeubles, non seulement sur l'axe de la 2ème DB, mais aussi de façon anarchique au milieu des pavillons. Cela entraîne une baisse de la qualité de vie ( pourtant 3<sup>ème</sup> orientation du PADD). La MRAe indique, à ce sujet, que la consommation d'espace est insuffisamment justifiée au regard des tendances démographiques.

- L'urbanisation par immeubles collectifs est destinée à accueillir des familles pour rajeunir la population or les logements proposés sont de petites surface, insuffisants pour les fixer durablement.

**Réponses du Maître d'ouvrage :**

La MRAe occulte le PLH et le SCOT du Grand Avignon en vigueur au moment de l'arrêt du projet de PLU. C'est sur la base de ces documents supra communaux que Monsieur le Préfet avait demandé à la commune de revoir à la hausse les perspectives d'évolution démographique lors du premier arrêt (de 0,7%/an à 1%/an) pour être compatible avec le PLH. Cette observation faisait partie des réserves de l'Etat ayant abouti à un avis défavorable. La commune note que l'avis de la Préfecture indique « les orientations relatives aux besoins démographiques, à la production de logements ainsi qu'à l'enveloppe urbaine contenues dans le PLU sont compatibles avec les dispositions du SCOT en vigueur. »

La commune est soucieuse d'offrir une offre de logements diversifiée afin de permettre un renouvellement de la population. Cela ne passe pas seulement par des immeubles collectifs mais également par des logements en individuel et individuel groupé avec une part de logements locatifs sociaux. Cette offre de logements permettra de répondre à l'ensemble des catégories de population et notamment les jeunes ménages, cela permettra une rotation plus importante du parc de logements et ainsi rompre avec la tendance au vieillissement de la population constaté. Les OAP sur Combe Chazet et Font d'Irac vont dans ce sens comme le renouvellement urbain envisagé sur le quartier Mousselière à plus long terme.

**Commissaire enquêteur :**

*Se reporter également à l'analyse de l'observation de M. Aguilhon au § 14 ci dessus.*

Anticipation de l'augmentation du nombre d'habitants

- Autres conséquences de la « bétonnisation » : augmentation de la circulation sur des voies étroites induisant ralentissement (files de voitures autour du rond-point du centre Leclerc), nuisances sonores, pollution. Il n'y a pas de bilan carbone.
- Il n'y a pas de réelles pistes cyclables.
- Il n'y a pas de prévision des besoins en services publics : poste, crèches, écoles,...
- Aucun projet d'espace vert en cœur de ville ( pourtant il est affirmé « renforcer le végétal en milieu urbain »).
- chaque terrain nouvellement disponible est vite couvert d'immeubles sans que la mairie impose des jardins (voir ZAC Céréalis).

**Réponses du Maître d'ouvrage :**

Concernant le rond-point du centre Leclerc, le problème est plus large que la simple urbanisation des Angles. Il est lié au trafic important sur la RN100 (Avignon-Nîmes) et sur la RD 6580 en direction de Bagnols sur Cèze qui dépasse largement le contexte local.

Sur les pistes cyclables, la commune est soucieuse de trouver les liaisons à travers la commune ce qui est difficile sur l'existant. A chaque fois qu'une voie est réaménagée et que le gabarit le permet, la commune prévoit une piste cyclable. C'est le cas sur le boulevard des Carrières ou le boulevard du Grand Terme par exemple.

En ce qui concerne les services publics, la commune est bien desservie. Pour ceux gérés par la commune principalement comme les écoles, la commune est en mesure d'adapter structurellement le nombre de classes en fonction de la variation des effectifs suivant le besoin notifié de l'éducation nationale. A ce jour la commune est en capacité de faire face à cet accroissement de population programmé.

Sur les espaces verts et les jardins, la commune a pris en compte le végétal dans le paysage urbain à travers notamment les mesures suivantes :

- Trois espaces boisés dans le milieu urbain sont classés en Espace Boisé Classé (EBC) dans le

projet de PLU en zone UD ce qui assurera leur pérennité : 2 espaces boisés secteur « Bellevue » représentant au total 15 ha environ et le parc boisé du domaine du Chêne Vert (6,4 ha environ). Cf. rapport de présentation en pages 368 et 369 et plans de zonage 5.2.

- Dans le règlement, la commune impose dans les zones d'habitat « résidentielles », 15% d'espace en plein terre à la parcelle en zone UC et 25% en zone UD (cf. article UC 13 et UD 13 du règlement pages 42 et 51) ce qui au-delà de la limitation de l'imperméabilisation des sols permettra une prise en compte du végétal dans le milieu urbain à la parcelle.

- Sur la zone d'urbanisation future de « Combe-Chazet » (zone 2AUH1), à travers les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), la commune préserve les affleurements rocheux ce qui maintiendra un espace naturel tampon entre la zone urbanisée au Nord et le projet et permettra la continuité du GR (cf. pièce n°3 OAP, pages 3 à 6).

- Sur la zone d'urbanisation future de « Font d'Irac » (zone 2AUH2), à travers les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), la commune retient un parti d'aménagement privilégiant une opération s'intégrant dans un écrin de verdure à travers le maintien d'un espace végétal tampon significatif et des espaces verts communs permettant une intégration paysagère du projet dans le quartier (cf. pièce 3 OAP, pages 7 à 10).

**Commissaire enquêteur :**

*En complément de cette réponse, se reporter également à l'analyse de l'observation de M. Aguilhon au § 14 et de M. Juan au §9, ci-dessus.*

Imperméabilisation des sols. Ruissellement

- L'imperméabilisation des sols continue alors que la commune est fortement impactée par un aléa fort ou modéré. Les implantations d'immeubles diminuent les capacités d'évacuation naturelle des eaux pluviales.

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

La commune a inscrit des prescriptions à l'article 4 de chaque zone du règlement pour imposer la gestion et la collecte des eaux pluviales à la parcelle générées par l'imperméabilisation des sols. Ces prescriptions sont issues du zonage d'assainissement des eaux pluviales annexé au PLU.

**Commissaire enquêteur :**

*Le risque inondation-ruissellement est complètement pris en compte lors de la construction de logements.*

En conclusion

- Ce PLU mériterait une véritable vision d'ensemble, avec un urbanisme harmonieux qui ne cherche pas la croissance à tout prix, ceci afin de mieux respecter le cadre de vie des Anglois.

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

La commune ne cherche pas « la croissance à tout prix » pour reprendre l'expression mais comme expliqué auparavant elle doit s'inscrire dans un cadre institutionnel. En tout état de cause, ce sont des perspectives d'évolution démographique et non des objectifs de croissance à atteindre obligatoirement. D'autre part, la commune a été soucieuse de préserver le cadre de vie des quartiers à travers des règles spécifiques dans le PLU en fonction des secteurs (limitation de la hauteur, emprise au sol, part d'espaces vert à la parcelle, règle de recul des constructions par rapport aux limites séparatives en fonction de la hauteur des constructions, etc.).

**Commissaire enquêteur :**

*L'enveloppe urbaine étant presque pleine, l'équilibre à trouver entre protection de l'environnement, cadre de vie « agréable » et satisfaction des besoins de logements est*



*effectivement un enjeu majeur pour la commune.*

**17) M. Frédérique et Stéphane HENRY – 44 avenue des Pimparins Les Angles**

Urbanisation

- L'habitat est disparate et sans aucune unité architecturale.

Pourquoi ne pas appliquer aux zones UE UL UZ les mêmes critères d'aspect extérieur des constructions ?

Il faut imposer plus de contraintes aux constructeurs et inciter à la végétalisation.

Nous partageons l'avis du collectif Ecocitoyen concernant la protection du centre ancien et le PDA.

**Réponses du Maître d'ouvrage :**

La zone UE et UL correspondent à des zones d'activités ou de loisirs dont l'aspect des constructions est différent de celui de l'habitat. Pour la zone UZ (quartier Céréalis), le règlement de l'article 11 a de nombreux points communs avec les autres zones, la commune a voulu l'adapter à des constructions plus contemporaines.

Sur la végétalisation :

- Dans le règlement, la commune impose dans les zones d'habitat « résidentielles », 15% d'espace en plein terre à la parcelle en zone UC et 25% en zone UD (cf. article UC 13 et UD 13 du règlement pages 42 et 51) ce qui au-delà de la limitation de l'imperméabilisation des sols permettra une prise en compte du végétal dans le milieu urbain à la parcelle.

- Sur la zone d'urbanisation future de « Combe-Chazet » (zone 2AUH1), à travers les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), la commune préserve les affleurements rocheux ce qui maintiendra un espace naturel tampon entre la zone urbanisée au Nord et le projet et permettra la continuité du GR (cf. pièce n°3 OAP, pages 3 à 6).

- Sur la zone d'urbanisation future de « Font d'Irac » (zone 2AUH2), à travers les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), la commune retient un parti d'aménagement privilégiant une opération s'intégrant dans un écrin de verdure à travers le maintien d'un espace végétal tampon significatif et des espaces verts communs permettant une intégration paysagère du projet dans le quartier (cf. pièce 3 OAP, pages 7 à 10).

Sur le PDA, voir réponse avis collectif

**Commissaire enquêteur :**

Le projet répond globalement aux attentes de M. Henry.

Flux de circulation - Déplacements doux

- L'augmentation programmée du nombre d'habitants (+900) va aggraver les conditions de trafic routier avec Avignon (déjà saturé). Qu'est-il prévu pour remédier à cette situation ?

- 

Je fais régulièrement le trajet entre mon domicile et la rue Joseph Vernet à Avignon, où se trouve mon entreprise. Je développe chaque fois une stratégie d'évitement des grands axes pour me protéger et tremble à la descente et à la remontée lorsque les voitures et bus me doublent.

A quand de vraies pistes cyclables protégées ?

- Nous sommes favorables à la mise en réseau des cheminements piétonniers.

**Réponses du Maître d'ouvrage :**

Grand Avignon, compétent en matière de déplacements, met en œuvre un certain nombre

d'actions pour inciter les habitants à utiliser les transports en commun et ainsi alléger les conditions de trafic :

- La création d'une ligne de bus à haute fréquence sur l'avenue de la 2ème DB,
- La création d'un parking relais à l'entrée de la commune au niveau du carrefour giratoire Grand Angles,
- La création d'une ligne de bus en site propre entre le parking relais Grand Angles et Avignon,
- Sur le long terme, la réalisation du projet LEO (Liaison Est-Ouest) porté par l'Etat qui permet d'alléger la circulation sur Les Angles.

Cela passe également par un changement de mentalité des usagers ce qui prendra du temps.

Sur les pistes cyclables, la commune les développe sur les axes structurants, il est plus difficile de les affirmer sur les voies secondaires où leur gabarit ne permet pas de les sécuriser. Des emplacements réservés pour élargissement de voirie sont institués sur tout le territoire et permettra d'intégrer les déplacements doux (cycles et/ou piétons) et d'obtenir à terme un maillage de la commune.

**Commissaire enquêteur :**

*Dont acte. La mise en réseau des cheminements piétonnier fait partie du PADD. Se reporter également à l'observation au § 15 ci-dessus. La mise en réseau des cheminements piétonniers fait partie du PADD.*

Densification urbaine

- Combe Chazet : 80% de LLS semble un taux élevé pour parler de mixité sociale. Nous préconisons une répartition plus homogène pour ne pas créer de phénomène de concentration / non intégration des habitants.
- Font d'Irac

FONDS D'IRAC : En admettant que ce projet qui semble peu cohérent avec la topographie de son emplacement et à risque derrière une digue du Rhône, soit maintenu, pourquoi ne prévoit-il pas de logements sociaux afin de les répartir de manière plus harmonieuse qu'en les concentrant sur une seule zone (Combe Chazet) ?

**Réponses du Maître d'ouvrage :**

La commune maîtrise le foncier de cette opération et souhaite impulser une démarche volontariste sur ce secteur en termes de logements locatifs sociaux.

Les logements locatifs sociaux ne sont pas « concentrés » sur Combe-Chazet, il est prévu 40% sur la zone 2AUH2 de Font d'Irac, 30% sur Mousselière, etc. (secteurs de mixité sociale inscrits dans le règlement et le zonage du PLU).

**Commissaire enquêteur :**

*Le problème de « concentration » est pris en compte par les services de la commune lors de l'élaboration des programmes avec les aménageurs partenaires.*

*Une réponse complète concernant le quartier et l'OAP de Font d'Irac est apportée au niveau du § 3 et suivants.*

Conditions d'enquête

- Nous demandons une prolongation du délai de l'enquête publique.

Nota du commissaire enquêteur : se reporter aux arguments développés par le collectif de Candau.

**Réponses du Maître d'ouvrage :**

La participation effective de la population à l'enquête publique et la diversité des sujets abordés, le présent PV de synthèse en atteste, permet d'affirmer que la population est sur le projet de PLU et l'enquête publique. La commune ne ressent pas la nécessité de proroger le délai d'enquête publique.

**Commissaire enquêteur :**

*Je partage la réponse du MO. Le courrier en réponse est joint à mon rapport (PJ n°3.4).*

**18) Mme Sabine Boucharlat** – 4 rue de la Roseraie Les Angles – parcelle cadastrée 309, secteur dit des Conques.

- Ma parcelle est touchée par les 3 niveaux de risque. Une partie est même hors risque.

Cette situation ne tient pas compte de la topographie actuelle des lieux . Il y a des poches rouge et bleu alors que l'eau suit naturellement la pente de la rue de la roseraie qui est en grande partie en vert (résiduel). J'ai pu constater lors des événements pluvieux (notamment en 2002) que l'eau stagnait dans la rue au droit des maisons mais que celles-ci n'avaient pas été inondées. Je pense que ma parcelle ne devrait être concernée que par un risque résiduel ou modéré.



**Réponse du Maître d'ouvrage :**

La classification du zonage tient compte des paramètres vitesse et hauteurs d'eau pouvant se traduire par différents aléas sur une même parcelle. Une partie de la zone inondable a été classée en aléa fort car un point bas se situe sur la Rue (cf. levé topographique). De ce fait, pour une pluie d'occurrence centennale, les hauteurs d'eau générées en ce point sont plus importantes et avec une vitesse d'écoulement plus forte. Ainsi, une tache d'aléa fort apparaît



**Commissaire enquêteur : dont acte**

- Suite à ces événements, les avaloirs installés par le Grand Avignon ont nettement amélioré la situation. Cependant la densification que subit le secteur, notamment en amont de la rue de la roseraie, est susceptible d'aggraver la situation ; les maisons qui se construisent ou se rénovent augmentent l'imperméabilisation des sols et les clôtures (toujours en murs) orientent l'écoulement vers la rue de la roseraie qui verra ainsi son flux augmenter en cas d'intempéries.

Il serait souhaitable de laisser à l'état naturel les quelques terrains non construits et que la commune prévoit des travaux de réduction de la vulnérabilité de ce secteur.

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

La configuration urbaine du quartier a conduit au classement en zone urbaine. Il n'est pas possible d'empêcher la constructibilité des quelques « dents creuses » restantes.

La commune a inscrit des prescriptions à l'article 4 de chaque zone du règlement pour imposer la gestion et la collecte des eaux pluviales à la parcelle générées par l'imperméabilisation des sols. Ces prescriptions sont issues du zonage d'assainissement des eaux pluviales annexé au PLU.

Pour les clôtures, dans les zones soumises au risque inondation par ruissellement, les clôtures maçonnées sont interdites.

**Commissaire enquêteur : dont acte**

- La densification de la commune des Angles, ne doit pas se faire au détriment du cadre de vie des habitants. La commune manque d'espaces verts qui peuvent servir de point de rencontre entre les habitants. Les bassins de rétention pourraient être aménagés en espace paysager comme cela se fait ailleurs. Des squares et aires de jeu pourraient voir le jour là où des immeubles collectifs poussent (exemple : Céréalis).

Renforcer les espaces verts, améliorer les cheminements piétonniers souvent chaotiques et augmenter les pistes cyclables participerait à une meilleure qualité de vie et améliorerait l'image des Angles qui ne peut se réduire au vieux village.

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

Sur les espaces verts :

- Dans le règlement, la commune impose dans les zones d’habitat « résidentielles », 15% d’espace en plein terre à la parcelle en zone UC et 25% en zone UD (cf. article UC 13 et UD 13 du règlement pages 42 et 51) ce qui au-delà de la limitation de l’imperméabilisation des sols permettra une prise en compte du végétal dans le milieu urbain à la parcelle.

- Sur la zone d’urbanisation future de « Combe-Chazet » (zone 2AUH1), à travers les Orientations d’Aménagement et de Programmation (OAP), la commune préserve les affleurements rocheux ce qui maintiendra un espace naturel tampon entre la zone urbanisée au Nord et le projet et permettra la continuité du GR (cf. pièce n°3 OAP, pages 3 à 6).

- Sur la zone d’urbanisation future de « Font d’Irac » (zone 2AUH2), à travers les Orientations d’Aménagement et de Programmation (OAP), la commune retient un parti d’aménagement privilégiant une opération s’intégrant dans un écrin de verdure à travers le maintien d’un espace végétal tampon significatif et des espaces verts communs permettant une intégration paysagère du projet dans le quartier (cf. pièce 3 OAP, pages 7 à 10).

Sur les pistes cyclables, la commune les développe sur les axes structurants, il est plus difficile de les affirmer sur les voies secondaires où leur gabarit ne permet pas de les sécuriser. Des emplacements réservés pour élargissement de voirie sont instituées sur tout le territoire et permettra d’intégrer les déplacements doux (cycles et/ou piétons) et d’obtenir à terme un maillage de la commune.

**Commissaire enquêteur :**

*Se reporter également aux observations §14 à 17 précédents .*

**19) Société OPALE – M. Paul BELLON – 40 Boulevard Limbert Avignon – courrier remis en permanence du 17 juillet 2020.**

- Favoriser les énergies renouvelables. Demande de modification du règlement

Néanmoins, le projet de PLU ne permet pas la réalisation de cette installation au niveau de l’entreprise Pack Solutions : le parking de l’entreprise est concerné par une zone Non Aedificandi liée à un ancien puits (voir extrait du zonage du PLU joint). La tête de cet ancien puits, sectionné à 2.5 mètres de profondeur, est protégée par un périmètre carré de 3 600 m<sup>2</sup> de surface. Seuls les espaces de stationnement sont autorisés dans ce périmètre (p 53 du règlement écrit). Ces places de stationnement, déjà existantes, seraient couvertes par les ombrières photovoltaïques projetées.

Opale EN demande donc que soient autorisés dans cette zone *et rajouté au règlement* les aménagements valorisant les usages des parkings avec des ombrières photovoltaïques. Une ombrière photovoltaïque, outre tous les avantages qu’elle apporte en termes de développement durable et de service rendu aux usagers, sont des installations légères et démontables. Les fondations sont ponctuelles, tous les 10 mètres et de 60 cm de diamètre environ. L’impact en sous-sol est négligeable et n’affectera pas le puits. Au terme de l’exploitation, celles-ci seront démontées facilement.

Nous avons bien noté l’obligation de laisser libre d’accès la tête de puits. Les ombrières seront positionnées au-dessus des places de stationnement. Les prescriptions de retrait et d’accessibilité au puits qui s’appliquent aux stationnements (cercle de rayon de 5 mètres autour de l’axe du puits inaccessible aux véhicules) pourront être reprises pour les ombrières afin de laisser libre d’accès la tête de l’ancien puits tout en valorisant les parkings existants.

**Réponse du Maître d’ouvrage :**

Le projet concerne l’installation d’ombrières photovoltaïques, ce pour quoi la commune est

tout à fait favorable.

Cependant ce dernier se situe dans l'emprise d'une zone Non Aedificandi liée à la présence d'un ancien puits de forage gaz.

Autour de cette zone, un périmètre de protection du captage existe (3600 m<sup>2</sup>) dans lequel aucune construction n'est autorisée. Aussi il n'est pas possible d'envisager ce projet dans cette zone bien précise.

**Commissaire enquêteur :**

A partir du moment où la commune autorise le stationnement, elle ne peut pas refuser un équipement de stationnement. Il faut noter que les zones Non Aedificandi font l'objet d'une surveillance particulière de la part des services de l'état. Je recommande d'une part, de supprimer le mot « éventuellement » et d'autre part d'inscrire dans le règlement une autorisation pour les ombrières. Recommandation n°P6

**20) M. Roland PIO – 19 rue des Horizons de Provence Les Angles – parcelle 238**

Cinq documents (croquis, plan cadastral et photos) attachés.

- **Demande de réalisation d'un mur de clôture.**

M. ORIOL je fais une demande pour un mur de clôture selon dessin (élévation de 0,80 m au dessus de mau terrain naturel)

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

Les clôtures sont soumises à déclaration de travaux. Attention, les clôtures en maçonnerie sont interdites en zone inondable par ruissellement.

**Commissaire enquêteur :**

En zone inondable, la continuité géographique des mesures de prévention s'avère nécessaire. En cas contraire les flots se concentrent et augmentent le risque dans un lieu précis. La commune doit appliquer, même à posteriori, les mesures de prévention tout le long de la rue concernée et dans d'autres lieux du territoire communal. Ce pourrait être l'objet d'un plan d'action d'action spécifique. Recommandation n°P7.

**21) M. VOTAVA Michel – Font d'Irac**

- Construire des bâtiments R+2 (60 logements) n'est pas compatible avec le terrain, ancien lac comblé, sol mouvant quand il est gorgé d'eau.
- Il y a des problèmes de tout à l'égout qui n'ont jamais été résolus complètement.
- Le terrain est classé en zone inondable « C »

**Réponses du Maître d'ouvrage :**

Sol rapporté sur un ancien lac : les études de sol à la charge de l'aménageur permettront de trouver les meilleures solutions techniques, ce n'est pas rédhibitoire.

Zone inondable par débordement du Rhône : la zone est classée en zone C du Plan des



Surfaces Submersibles (PSS) approuvée. La doctrine Rhône autorise les nouvelles constructions considérant que la digue du Rhône est résistante à la crue de référence. Cette zone a été validée par l'ensemble des services de l'Etat (DDTM notamment en charge des risques).

« Tout-à-l'égout » : cf. réponses précédentes concernant le secteur Font d'Irac.

**Commissaire enquêteur :**

*Se reporter aux observations du collectif de Font d'Irac § 3 et à l'observation § 7.*

**22) M VERDET – Font d'Irac**

Mr Verdet souligne certaines remarques du collectif de la Font d'Irac au sujet du projet immobilier 2AUH2

- Absence de concertation
- Exposition au risque inondation
- Surcharge chronique du réseau eaux usées
- Impact environnemental : passage de zone naturelle à zone bétonnable
- Aménagement paysagé profitable à tous - disparition d'une des rares zones boisées de la commune

**Réponses du Maître d'ouvrage :**

- Il est erroné d'écrire qu'il n'y a pas eu de concertation. Pendant la phase d'études, la commune a mis à disposition les documents de travail en Mairie et sur le site internet : zonage, règlement, OAP, etc. Plusieurs réunions publiques ont été organisées dont la dernière le 16 octobre 2019 durant laquelle a été présenté notamment le projet sur Font d'Irac. La population a donc été informée sur ce projet, d'ailleurs certains habitants du quartier se sont exprimés sur le registre de concertation (cf. bilan de la concertation).

- Zone inondable par débordement du Rhône : la zone est classée en zone C du Plan des Surfaces Submersibles (PSS) approuvée. La doctrine Rhône autorise les nouvelles constructions considérant que la digue du Rhône est résistante à la crue de référence. Cette zone a été validée par l'ensemble des services de l'Etat (DDTM notamment en charge des risques).

- Zone inondable par ruissellement : la commune a souhaité réaliser une étude précise du risque ruissellement pour prendre en compte ce risque dans le document d'urbanisme et orienter ces choix en matière d'urbanisme. La zone 2AUH2 se trouve en grande en dehors du risque ruissellement. Sur les parties concernées par le risque (principalement risque résiduel ou modéré), la commune privilégie le plus souvent dans l'OAP d'y implanter les espaces communs (espaces tampon paysager, aire de stationnement).

- Réseau d'eaux usées : cf. réponses précédentes concernant le secteur Font d'Irac.

- Impact environnemental / aménagement paysager : la zone était classée en zone d'urbanisation future 4NA à vocation de tourisme, loisirs et sportive dans le POS. Cette zone 4NA représentait 13 ha environ, la commune retient 2,8 ha environ pour la zone 2AUH2, le reste est restitué à la zone naturelle. Le potentiel constructible est donc largement diminué sur le secteur. Le site boisé sera maintenu sur une dizaine d'hectares (classement en zone naturelle dans le PLU).

- Le maintien d'une grande partie de l'ancienne zone 4NA en zone naturelle (une dizaine d'hectares) permet de prendre en compte la proximité du Rhône et la faune présente dans le site boisé. A ce sujet, l'autorité environnementale dans son avis écrit : « l'abandon de la zone 4AU et la création de la zone 2AUH2 du Font d'Irac plus restreinte avec la restitution de 10 ha à la zone

naturelle correspondant aux abords du fleuve permet de diminuer grandement les incidences du PLU sur le site Natura 2000. Aussi, la conclusion de l'évaluation environnementale qui indique qu'aucune incidence significative n'est à prévoir sur le site Natura 2000 n'appelle pas d'observation de la part de la MRAE. »

- La commune maintient dans l'OAP un espace tampon paysager qui se traduira par le maintien des arbres le long de la rue la Digue. Dans tous les cas, l'aménageur devra reconstituer une bande végétale arborée. A l'échelle du quartier, les terrains CNR sont classés en zone naturelle, le caractère boisé du site représentant 10 ha environ sera maintenu ce qui constitue un écran sonore et visuel du quartier de Font d'Irac par rapport à la RD 2. Cela est également propice à la préservation des animaux présents sur le site.

**Commissaire enquêteur :**

*L'observation constitue un résumé des remarques des habitants de Font d'Irac et de leur position par rapport au projet d'OAP (2AUH<sup>2</sup>). Se reporter aux observations du collectif de Font d'Irac § 3 et à l'observation § 7. Il faut noter que la commune a informé régulièrement la population.*

**23) M. Patrice AUBARD – 585 boulevard du Grand Terme – Conseiller municipal**

Remarques concernant le secteur 2AUH1 « Combe Chazet »

- Insertion dans le site - L'opération va impacter fortement le paysage de par sa hauteur R+2. L'exemple de la résidence « L'Autan » réalisée 500 m plus loin par le bailleur Grand Delta n'est pas un exemple d'insertion dans le site : blanc criard des façades , non intégration dans le relief (sous forme de gradins).
- Concentration des résidents - La concentration en un même lieu n'est pas une bonne solution pour loger les habitants à faibles revenus.
- Dynamique économique - Les commerces abordables sont éloignés des résidences

**Réponses du Maître d'ouvrage :**

Sur la RN 100, l'impact paysager est principalement en vision courte depuis le giratoire Grand Angles en descendant sur Avignon. Dans l'autre sens, depuis le pont de l'Europe, la zone n'est pas visible.

La préservation des affleurement rocheux présent en position centrale atténuera l'impact visuel du projet. L'OAP prévoit également des plantations en périphérie de la zone le long de la RN 100.

L'OAP limite également les hauteurs en R+1 sur la partie Sud de la zone.

La commune maîtrise le foncier de cette opération et souhaite impulser une démarche volontariste sur ce secteur en termes de logements locatifs sociaux.

Les logements locatifs sociaux ne sont pas « concentrés » sur Combe-Chazet, il est prévu 40% sur la zone 2AUH2 de Font d'Irac, 30% sur Mousselière, etc. (secteurs de mixité sociale inscrits dans le règlement et le zonage du PLU). Enfin, attention aux idées reçues, les logements locatifs sociaux, ce n'est pas que les habitants à faibles revenus. Pour rappel, en Occitanie, plus de 70% des ménages est éligible à un logement social.

Les commerces les plus proches sont sur l'avenue de la 2ème DB à 500 mètres environ de la zone et la zone commerciale Grand Angles est à 800 mètres environ, ce qui reste raisonnable.

**Commissaire enquêteur :**

*Il faut noter l'information relative à l'éligibilité des ménages à un logement social. Se reporter également aux observations § 14 16 17 précédents.*



Remarque concernant le nombre de classes dans les écoles

- Il n'est pas sûr que les logements programmés permettent le maintien du nombre de classes (exemple du quartier Céréalis).

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

La commune est soucieuse d'offrir une offre de logements diversifiée afin de permettre un renouvellement de la population. Cela ne passe pas seulement par des immeubles collectifs mais également par des logements en individuel et individuel groupé avec une part de logements locatifs sociaux. Cette offre de logements permettra de répondre à l'ensemble des catégories de population et notamment les jeunes ménages, cela permettra une rotation plus importante du parc de logements et ainsi rompre avec la tendance au vieillissement de la population constaté. Les OAP sur Combe Chazet et Font d'Irac vont dans ce sens comme le renouvellement urbain envisagé sur le quartier Mousselière à plus long terme. Ce renouvellement de population contribuera également au maintien des classes.

*Commissaire enquêteur : se reporter à votre conclusion ci-dessous.*

Conclusion : bien vivre Aux Angles

- Le législateur n'oblige pas à la concentration en un même lieu (30% maxi de mixité). La commune possède une référence en la matière : la résidence « Le Jardin des Oliviers » boulevard des Carrières et rue de la Grange Rouge.
- On relève une pauvreté des espaces verts dans les opérations de logement collectif.
- L'urbanisation a besoin d'une approche verte et douce : échos quartiers, immeubles R+1 maximum, optimisation de la ressource en eau et en électricité, éviter le goudronnement, développer un réseau de pistes cyclables.

**Réponses du Maître d'ouvrage :**

Sur la concentration de logements, cf. plus haut.

Sur les espaces verts :

- Dans le règlement, la commune impose dans les zones d'habitat « résidentielles », 15% d'espace en plein terre à la parcelle en zone UC et 25% en zone UD (cf. article UC 13 et UD 13 du règlement pages 42 et 51) ce qui au-delà de la limitation de l'imperméabilisation des sols permettra une prise en compte du végétal dans le milieu urbain à la parcelle.

- Sur la zone d'urbanisation future de « Combe-Chazet » (zone 2AUH1), à travers les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), la commune préserve les affleurements rocheux ce qui maintiendra un espace naturel tampon entre la zone urbanisée au Nord et le projet et permettra la continuité du GR (cf. pièce n°3 OAP, pages 3 à 6).

- Sur la zone d'urbanisation future de « Font d'Irac » (zone 2AUH2), à travers les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), la commune retient un parti d'aménagement privilégiant une opération s'intégrant dans un écrin de verdure à travers le maintien d'un espace végétal tampon significatif et des espaces verts communs permettant une intégration paysagère du projet dans le quartier (cf. pièce 3 OAP, pages 7 à 10).

**Commissaire enquêteur :**

*L'enveloppe urbaine étant presque pleine, l'équilibre à trouver entre protection de l'environnement, cadre de vie « agréable » et satisfaction des besoins de logements est effectivement un enjeu majeur pour la commune. C'est l'ambition du projet.*

## C - CONTRIBUTIONS DES HABITANTS DU QUARTIER DE CANDAU

### Sommaire – Bilan comptable

Membres du collectif de quartier ayant signé le manifeste (M). Nombre : 32 familles.

1) Manifeste (M) – 23 remarques dont **annexe n°2**

2) *Observations particulières (m+)*. Nombre : 5-1-1-4-1-1-3-1-1 total 18

Nom	Coordonnées : adresse et n° de parcelle	Manifeste (M)
De : Laurent Delorme Envoyé : jeudi 16 juillet 2020 10:23 À : plu@lesangles30.eu	4 rue de Candau	m
De : Didier Berthelon Envoyé : jeudi 16 juillet 2020 11:13 À : plu@lesangles30.eu	2 rue Candau	m
De : Françoise Masson Envoyé : jeudi 16 juillet 2020 15:53 À : plu@lesangles30.eu	AL 64	m
De : Monique Envoyé : jeudi 16 juillet 2020 17:54 À : plu@lesangles30.eu	A. Brugal Monique Alain 2ter 2bis impasse des Violettes	m+
De : Nathalie SAULNIER Envoyé : jeudi 16 juillet 2020 19:18 À : plu@lesangles30.eu	SAULNIER Patrick 8 impasse des Fougères chemin de Lorette	m
De : Michel Envoyé : jeudi 16 juillet 2020 20:24 À : plu@lesangles30.eu	3145	m
De : Envoyé : jeudi 16 juillet 2020 20:31 Cc : plu@lesangles30.eu	DECOMBLE Véronique 76	m
De : remi Azais Envoyé : jeudi 16 juillet 2020 21:29 À : plu@lesangles30.eu	AM 94	m
De : Caroline Envoyé : jeudi 16 juillet 2020 20:45 À : plu@lesangles30.eu	5 Impasse des Buissonnets aux Angles	m
De : Christop CENSIER Envoyé : jeudi 16 juillet 2020 22:18 À : plu@lesangles30.eu	9 impasse des Thuyas AL 80	m

JHEAN Alain	AK 26	m
WALTER Romuald	AL 209 AL 208	m
GRAS Benjamin	198 parcelle AK 01	m
WILLY Peter et Iryna	4 ter impasse des Iris AK 8	m
HAMDANI Hakim	AL 341	m
DAUBIE Michel	3145	m
JONQUERES Régis	16 rue de Candau AM 83 - 84	m
KOCH Béatrice	11 impasse des Thuyas AL 81	m
QUEUL André CHAZOTTES Françoise	31 rue de Candau	m

1) Manifeste du Collectif du quartier de Candau – Prise de contact lors de ma permanence du vendredi 10 juillet (3 personnes) – Membres de la liste ci-dessus en délégation à ma permanence du 17 juillet 2020 (plus d'une dizaine de personnes).

Synthèse du manifeste et des demandes présentés en réunion. Annexe (n°2) attachée au manifeste et jointe au PV des observations.

#### **Identité du quartier – Zonage PLU**

- Nous habitons les Angles depuis de nombreuses années et souhaitons y vivre paisiblement avec nos familles.
- Le projet de raccordement des impasses des Violettes et des Buissonnets ne fait pas suite à des demandes des habitants du quartier.
- C'est l'un des bijoux de notre commune, une mosaïque d'habitats individuels dans un environnement verduré. En pleine ville, on peut se croire dans la nature. Ce quartier a aujourd'hui un caractère remarquable, tant par la diversité des maisons construites depuis presque un siècle que par la variété de la trame verte végétale qui s'est installée, servant de refuge à la biodiversité.
- Nous attirons l'attention des autorités sur les incohérences entre le diagnostic du PLU pour notre quartier et le règlement applicable (cf tableau en annexe).
- Nous demandons un reclassement de notre quartier avec un zonage spécifique correspondant à la réalité d'un quartier à faible densité, trame verte à préserver et peu d'équipements publics.

#### **Réponses du Maître d'ouvrage :**

L'objectif de la commune n'est pas de bouleverser les caractéristiques urbaines du quartier Candau. La commune ne relève pas d'incohérence entre le diagnostic du PLU et le projet de règlement proposé. La commune a bien identifié la prédominance d'un habitat individuel de faible à moyenne densité avec une trame végétale existante. La commune a mis en place un zonage spécifique UD prenant en compte les spécificités du quartier : emprise au sol la plus faible des zones urbaines et part des espaces verts à la parcelle la plus importante. D'autre part, la commune maintient les emplacements réservés du POS afin d'aboutir à terme à un meilleur maillage des voies de desserte et ainsi améliorer la circulation générale du quartier (véhicules et

déplacements doux).

L'emplacement réservé B60 destiné à relier l'impasse des Buissonnets à celle des Violettes n'est qu'un emplacement réservé parmi d'autres. Elle n'a pas pour but de répondre à une demande ou pas de riverains mais cela s'inscrit dans une démarche d'intérêt général de la commune d'améliorer les conditions de desserte de ce quartier pris dans son ensemble.

**Commissaire enquêteur :**

*Le PADD affirme les caractéristiques urbaines et paysagères du quartier de Candau et son homogénéité. La carte de synthèse des orientations le démontre également. Le projet de règlement confirme : un classement spécifique (Uds) lui est attribué. L'orientation prise par la commune de développer les espaces de déplacements doux s'applique parfaitement à la configuration du tissu urbain Candau.*

**Trafic routier - Déplacements doux**

- Candau, entrelacs d'impasses, de rues étroites, c'est ce qui fait son caractère et son charme. La circulation routière y est modérée et apaisée, c'est une zone 30 qui ne dit pas son nom.
- Nous demandons que soit préservée notre qualité de vie. Nous refusons la création de routes dans le quartier, qui généreront du trafic, du bruit, de la pollution, des nuisances, là où nos impasses et nos ruelles nous assurent la tranquillité.
- Nous sommes favorables à la mise en réseau des impasses pour les modes doux, que le PLU doit encourager : cheminements piétons, vélos seulement, sans élargissement, bitume ou imperméabilisation supplémentaire.

**Réponses du Maître d'ouvrage :**

Cf. réponse précédente.

**Commissaire enquêteur :**

*Toutes les impasses, chemins, escaliers du secteur sont concernés par l'orientation qui tend à favoriser les déplacements doux.*

*En ce qui concerne les chemins piétonniers, je recommande de limiter leur largeur, de ne leur attribuer que cette seule destination et de conserver un sol non goudronné*

*et*

*En ce qui concerne les impasses, je recommande de leur attribuer la destination de chemin piétonnier. Recommandation n°P8*

**Densité urbaine**

Le projet de PLU présenté à l'enquête publique classe Candau en zone urbaine, qualifiant sa densité de faible ou moyenne. Son règlement prévoit pourtant des élargissements de voies, la mise en réseau des impasses, autorise la construction d'immeubles d'habitat collectif de 7 à 9m de haut à 4,5m des limites de parcelles, sur 30% de la surface de la parcelle. Nous ne voulons pas que Candau se bétonne d'immeubles, comme on pourrait l'accepter dans un centre urbain dense.

- Une construction de proche en proche incontrôlée ne doit pas transformer le quartier.
- Nous demandons que le règlement du PLU préserve la cohérence d'un habitat individuel.
- Nous demandons dans cet esprit que les constructions nouvelles ne soient autorisées qu'à hauteur de 15% des surfaces de parcelles max et non 30%.

- on ne voit pas en quoi ce projet répond à la problématique essentielle de recherche d'habitat collectif de la commune.
- Si une urbanisation devait être rendue possible (en particulier entre impasse des Violettes et impasse des Buissonnets), le bon sens impose que cela soit fait avec le même type d'habitat et la même densité que sur les terrains avoisinants.

### **Réponses du Maître d'ouvrage :**

Il n'est pas antinomique de constater la faible densité d'un quartier et de vouloir améliorer les conditions de desserte du dit-quartier par le maillage des voies existantes afin d'améliorer la circulation générale.

Sur la phrase « nous ne voulons pas que Candau se bétonne d'immeubles » : ce n'est pas ce que souhaite la commune qui instaure des règles spécifiques pour encadrer les constructions à venir, cf. ci-dessous.

En ce qui concerne les règles d'urbanisme retenues sur le quartier (zone UD) :

- La hauteur des constructions (article UD 10) : les constructions sont limitées à 7 mètres à l'égout et 9 mètres au faitage sur ce qui correspond à des constructions en R+1 donc des hauteurs correspondant aux maisons individuelles existantes. Pour information, la commune ne peut pas interdire expressément l'habitat collectif dans un règlement de PLU. D'ailleurs, quelques petits collectifs en R+1 ont vu le jour dans le cadre du POS sans dénaturer les caractéristiques du quartier Candau. Dans tous les cas, la limitation à R+1 dans le règlement du PLU oriente les formes urbaines. C'est la seule zone urbaine du PLU limitant les constructions à R+1 ce qui démontre la prise en compte par la commune des spécificités de ce quartier.

- L'emprise au sol des constructions (article UD 9) : en premier lieu, il convient de rappeler que le coefficient d'occupation des sols a été supprimée par la loi ALUR, la commune ne peut pas le réglementer dans le PLU. Dans le POS, le COS sur le quartier variait globalement entre 0,15 et 0,30 et l'emprise au sol n'était pas réglementée. Il ne peut pas être fait une comparaison entre le COS et l'emprise au sol des constructions qui ne réglemente pas la même chose. Le COS permettait de calculer la surface de plancher des constructions (différents niveaux d'une maison, annexes closes). L'emprise au sol des constructions comptabilise le premier niveau

d'une maison (pas les étages), l'ensemble des annexes (closes ou non), le garage (ce qui n'était pas le cas pour le COS), etc. Cf. définition page 17 du règlement du projet de PLU.

La commune propose de diminuer le coefficient d'emprise au sol de 0,3 à 0,2, ce qui permettra de prendre en considération les habitations existantes qui souhaiteraient réaliser une extension ou créer de nouvelles annexes et encadrer la densification pour les nouvelles constructions afin de conserver les caractéristiques urbaines du quartier. Retenir un coefficient d'emprise au sol de 0,15 reviendrait à bloquer l'extension de nombreuses constructions existantes qui sont déjà au-dessus de 0,15. C'est le cas notamment pour de nombreuses constructions impasse des Violettes par exemple.

- L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (article UD 7) : la règle générale est le retrait par rapport aux limites séparatives ( $L=H/2$  avec minimum 3 mètres). Une possibilité est offerte de s'implanter en limite séparative si la construction n'excède pas une hauteur limitée au rez de chaussée soit 3,50 m à l'égout et 4,50 m. au faitage. Cette règle existait déjà dans le POS.

- Les espaces verts à la parcelle (article UD 13) : la commune impose 25% d'espaces libres qui doivent être traités en pleine terre. Cette règle n'existait pas dans le POS. Elle permet de maintenir une trame verte à la parcelle et d'autre part de limiter l'imperméabilisation du sol, le

ruissellement pluvial. **La commune propose d'augmenter ce taux en le passant de 25% à 35%.**

- L'imperméabilisation des sols (article UD 4) : le zonage d'assainissement des eaux pluviales annexé au PLU, repris dans l'article 4 de chaque zone du PLU, impose la collecte et la gestion des eaux pluviales à la parcelle avec notamment un volume de rétention de 100 l/m<sup>2</sup> de surface imperméabilisée créée et un débit de fuite calibré.

L'ensemble des dispositions mises en place dans la zone UD oriente la poursuite de l'urbanisation du quartier en prenant en compte les caractéristiques existantes.

**Commissaire enquêteur :**

*Réponse claire et détaillée. Pour mémoire : **Recommandation n° P9** soulignée ci-dessus.*

### **Atteinte à l'environnement - Fragilité du sol et sous-sol**

- Au regard des risques inondation affectant notre quartier, de la végétation en place qui est fondamentale pour absorber les eaux : nous demandons que le règlement de PLU exclut toute artificialisation supplémentaire des surfaces à ce jour non revêtues : pas de bitume supplémentaire, pas d'arbres en moins.

- Ces projets de construction et d'artificialisation des sols sur une zone en surplomb et en pente vont accentuer le risque ruissellement en aval (notamment dans la zone rouge de l'impasse des Violettes), alors qu'aucune infrastructure d'évacuation des eaux pluviales n'existe aujourd'hui.

- Les études hydrauliques doivent prendre en compte l'impact des projets figurant au PLU pour une occurrence centennale.

- Nous demandons la valorisation des trames vertes qui figurent d'ailleurs dans les objectifs du PLU!

- La réalisation de la liaison routière, qui induira des reports de trafic, impacte l'environnement des habitants des 2 impasses (plusieurs dizaines) et du quartier (plusieurs centaines) : sécurité/vitesse, bruit, pollution.

### **Réponses du Maître d'ouvrage :**

Sur l'exclusion de toute artificialisation supplémentaire, le quartier Candau est un quartier urbanisé quand bien même la trame végétale est bien présente. Au titre du code de l'urbanisme, ce quartier ne peut pas être considéré comme une zone naturelle. En zone urbaine (U), les nouvelles constructions ne peuvent pas être interdites. La commune met en place des règles pour limiter l'imperméabilisation (emprise au sol, part des espaces verts à la parcelle, etc. cf. détail développé précédemment).

Pour ne pas augmenter le ruissellement en aval, le zonage d'assainissement des eaux pluviales annexé au PLU, repris dans l'article 4 de chaque zone du PLU, impose la collecte et la gestion des eaux pluviales à la parcelle avec notamment un volume de rétention de 100 l/m<sup>2</sup> de surface imperméabilisée créée et un débit de fuite calibré.

La valorisation de la trame verte est prise en compte par la combinaison des différentes règles mises en place et développée précédemment (limitation de l'emprise au sol, espaces verts à la parcelle, collecte et gestion des eaux pluviales à la parcelle).

Sur le maillage de voirie, cf. réponse faite précédemment.

**Commissaire enquêteur : dont acte**

- Biodiversité. Protection faunistique

Les parcelles non construites entre les impasses des Violettes et des Buissonnets visées par la liaison entre les impasses et la densification urbaine qui en résulterait constituent par ailleurs une zone naturelle digne d'intérêt et à protéger : elle comprend en particulier une petite chênaie avec présence avérée d'espèces protégées (tortue d'Hermann, insectes xylophages, dont grand capricorne et « rhinocéros », rapaces nocturnes, chiroptères, nombreux papillons ; de nombreux oiseaux y nichent, pic vert, pic épeichette, ainsi qu'un cortège d'oiseaux forestiers). Ce site est utilisé comme zone de chasse par de petits rapaces diurnes et nocturnes, les chiroptères, les martinets. Il constitue une zone de nourrissage et halte migratoire pour de nombreux oiseaux, peut servir de zone de refuge pour un grand nombre d'espèces liées aux espaces ouverts ou semi-ouverts (micromammifères tels que les hérissons, insectes, reptiles). Une grande partie de cette zone doit donc être évitée et protégée. Par ailleurs, le projet de voirie routière impacte d'autres sites à enjeu paysager et écologique, comme la haie de cyprès remarquables dans l'impasse des Violettes, où le nichage de plusieurs couples de faucons crécerelle a été observé au printemps 2020.

#### **Réponses du Maître d'ouvrage :**

L'évaluation environnementale du PLU n'a pas identifié d'enjeux spécifiques de biodiversité et faune. Toutefois, les règles retenues dans la zone UD permettent de maintenir une trame végétale sur Candau favorable à la biodiversité (limitation de l'emprise au sol, compensation à l'imperméabilisation, part d'espaces verts à la parcelle, etc...).

*Commissaire enquêteur : dont acte*

#### **Conditions d'enquête publique**

- Nous demandons une prolongation du délai de l'enquête publique, au-delà de l'été. Nous avons constaté que de nombreux habitants de la commune ne sont pas informés du projet de PLU ni de l'enquête en cours, en dépit de la réunion publique organisée par M. le Maire il y a quelques mois, de l'information affichée sur les panneaux municipaux et sur le site internet. Entre sortie du confinement et période estivale, de nombreux habitants sont absents. De multiples délais administratifs ont d'ailleurs été reportés en attente de la sortie de crise sanitaire et un délai supplémentaire doit ainsi être accordé à l'enquête publique.

- Le projet de raccordement des impasses des Violettes et des Buissonnets ne fait pas suite à des demandes des habitants du quartier.

#### **Réponses du Maître d'ouvrage :**

La participation effective de la population à l'enquête publique et la diversité des sujets abordés, le présent PV de synthèse en atteste, permet d'affirmer que la population est informée sur le projet de PLU et l'enquête publique. La commune ne ressent pas la nécessité de proroger le délai d'enquête publique.

Sur le projet de raccordement des impasses des Violettes et des Buissonnets, cf. réponse formulée précédemment.

*Commissaire enquêteur :*

Je partage cette analyse

### **Conclusion**

- Ce projet ne semble pas aller dans le sens de l'intérêt général.

#### **Réponse du Maître d'ouvrage :**

L'ensemble des éléments de réponses apportés ci-avant démontre, s'il en était nécessaire, le sens de l'intérêt général du projet.

#### **Commissaire enquêteur :**

*Le projet va dans le sens de l'intérêt général dans la mesure où il maintient un équilibre entre préservation de l'environnement, amélioration des conditions de déplacement et liberté individuelle.*

## **Annexe 2**

### **Réponses du Maître d'ouvrage :**

La première colonne « DIAGNOSTIC CANDAU ... » laisse croire que l'ensemble des éléments sont repris du rapport de présentation. Or, il n'en est rien, il s'agit d'une reprise de certains éléments du diagnostic sans contextualisation et de façon approximative et surtout d'observations du collectif, cette manière de présenter porte donc à confusion en sous entendant que la première colonne fait ressortir les éléments du diagnostic du PLU.

Sans être exhaustif, par exemple, le contexte faune flore ne relève pas du rapport de présentation du PLU mais d'observations du collectif qui lui appartiennent sans apporter de fondement technique à leur propos. Même chose, lorsqu'il est écrit « *densité de construction faible CES de 0,15 historique* », cela n'est pas écrit dans le diagnostic du PLU et cela ne reflète pas la réalité, de nombreuses constructions existantes dans Candau sont au-dessus d'un CES de 0,15.

La commune est cohérente entre le diagnostic établi sur Candau et les choix retenues en terme de zonage et règlement.

**Commissaire enquêteur :** Le CES doit tenir compte de l'existant.

### **2) Observations particulières (m+)**

**Jean-Charles SANTUCCI** - 13 impasse des Violettes - n° de parcelle au cadastre : AL238

Nous sommes très inquiets du projet « B60 » de liaison routière entre 2 impasses résidentielles du quartier de Candau. Ce projet et la densification urbaine qui lui est associée (zonage UD) ne peuvent que dégrader notre environnement et notre cadre de vie.

- Nous demandons que le projet « B60 » soit retiré et que le règlement du zonage UD fixe à 15% le taux de surface constructible (au lieu de 30%)
- Si une urbanisation devait être rendue possible entre impasse des Violettes et impasse des Buissonnets, le bon sens impose que cela soit fait avec le même type d'habitat et la même densité que sur les terrains avoisinants
- Les parcelles non construites entre les impasses des Violettes et des Buissonnets constituent une zone naturelle digne d'intérêt et à protéger.

#### **Réponses du Maître d'ouvrage :**



Sur l'emplacement réservé B60 destiné à relier l'impasse des Buissonnets à celle des Violettes, il s'agit d'un emplacement réservé parmi d'autres sur le quartier Candau. Il n'a pas pour but de répondre à une demande ou pas de riverains mais cela s'inscrit dans une démarche d'intérêt général de la commune d'améliorer les conditions de desserte de ce quartier pris dans son ensemble.

L'emprise au sol des constructions (article UD 9) : en premier lieu, il convient de rappeler que le coefficient d'occupation des sols a été supprimée par la loi ALUR, la commune ne peut pas le réglementer dans le PLU. Dans le POS, le COS sur le quartier variait globalement entre 0,15 et 0,30 et l'emprise au sol n'était pas réglementée. Il ne peut pas être fait une comparaison entre le COS et l'emprise au sol des constructions qui ne réglemente pas la même chose. Le COS permettait de calculer la surface de plancher des constructions (différents niveaux d'une maison, annexes closes). L'emprise au sol des constructions comptabilise le premier niveau d'une maison (pas les étages), l'ensemble des annexes (closes ou non), le garage (ce qui n'était pas le cas pour le COS), etc. Cf. définition page 17 du règlement du projet de PLU.

**La commune propose de diminuer le coefficient d'emprise au sol de 0,3 à 0,2 ce qui permettra de prendre en considération les habitations existantes qui souhaiteraient réaliser une extension ou créer de nouvelles annexes et encadrer la densification pour les nouvelles constructions afin de conserver les caractéristiques urbaines du quartier.** Retenir un coefficient d'emprise au sol de 0,15 reviendrait à bloquer l'extension de nombreuses constructions existantes qui sont déjà au-dessus de 0,15. C'est le cas notamment pour de nombreuses constructions impasse des Violettes par exemple.

L'objectif de la commune n'est pas de bouleverser les caractéristiques urbaines du quartier Candau. La commune a bien identifié la prédominance d'un habitat individuel de faible à moyenne densité avec une trame végétale existante. La commune a mis en place un zonage spécifique UD prenant en compte les spécificités du quartier : emprise au sol la plus faible des zones urbaines et part des espaces verts à la parcelle la plus importante.

L'évaluation environnementale du PLU n'a pas identifié d'enjeux spécifiques sur les parcelles non construites entre les impasses des Violettes et des Buissonnets qui justifieraient un classement en zone naturelle.

**Commissaire enquêteur :**

*Réponse claire et détaillée. Pour mémoire **Recommandation n° P10** soulignée ci-dessus.*

- Etude hydraulique

Concernant l'étude hydraulique :

- Cette étude appelle beaucoup de questions. Elle présente en effet des résultats à l'échelle de quelques mètres carrés chez certains habitants, alors qu'elle laisse des zones entières en blanc ailleurs, alors que le ruissellement y est également présent.
- Cette étude, très technique, semble également incomplète.

Les hypothèses de ruissellement en l/s sont-elles différentes selon les quartiers et leurs caractéristiques ? On ne peut traiter de la même façon un centre urbain dense et plat et un quartier de Candau avec des pentes et des zones arborées ou végétales.

Comment sont prises en compte les pentes de chaque parcelle ?

Les bassins versants modélisés ont-ils une taille suffisamment petite pour prendre en compte finement les déclivités du terrain, les fossés et les murs, par exemple ?

La modélisation a-t-elle bien été effectuée en 3D de A à Z ou y-a-t-il des éléments de simplification pris en compte dans son déroulement et lesquels ?

Nous demandons communication des éléments de maillage spatial du modèle pour notre quartier, indiquant notamment sur un schéma à l'échelle des parcelles quels bassins versants ont été pris comme hypothèse dans la modélisation, ainsi que les vitesses d'écoulement des eaux indiquées par le modèle pour une pluie centennale.

- En tout état de cause, une modélisation détaillée en 3D complète est nécessaire au minimum dans les zones à enjeu d'urbanisation et leurs abords.
- Par ailleurs, le zonage du projet de PLU qualifie la situation actuelle vis-à-vis du risque inondation. Face aux enjeux que recouvre le développement de la commune, l'étude devrait être complétée avec une modélisation incluant les projets communaux, afin de mesurer leur impact sur le risque du ruissellement ! Dire que chaque projet devra être « neutre » vis-à-vis du risque ne suffit pas, certains projets peuvent être très bénéfiques, d'autres absolument néfastes ! Une évaluation globale ex ante est nécessaire pour éclairer les élus et les administrations de l'Etat avant d'approuver les orientations du PLU.
- Comment le calage du modèle (comparaison entre les valeurs de hauteur d'eau issues du modèle pour la pluie centennale avec des relevés de situations réelles passées, permettant de vérifier que le modèle reconstruit fidèlement la réalité) a-t-il été effectué dans le

**quartier de Candau ? Peut-on avoir les résultats du calage : corrélation entre mesuré et modélisé, en général et à Candau ? Il semble qu'il n'y ait eu qu'un point de référence impacté par les inondations historiques à Candau : peut-on baser tout l'avenir d'un quartier sur un modèle vérifié sur un seul point et lors d'un seul événement ?**

- Enfin, le projet de règlement du PLU découlant de l'étude hydraulique pose des questions d'inéquité, voire d'injustice. Il fait peser les obligations sur les potentielles victimes (parcelles situées au bas des pentes, où aboutissent les ruissellements de celles-ci), et non pas sur ceux qui contribuent au ruissellement en amont (parcelles en pente), qui peuvent impunément l'aggraver par l'artificialisation, la construction de murs, etc. En effet, les parcelles en pente contribuant au ruissellement et à sa vitesse, restent pour la plupart blanches sur la carte des risques : elles sont exonérées de toute responsabilité vis-à-vis du risque d'inondation ! Voir à titre d'exemple les parcelles au fond de l'impasse des Violettes (partie en pente) ou celles du fond de l'impasse du Puits : en surplomb de l'impasse des Violettes, elles nourrissent le ruissellement dans celle-ci.
- A terme, les conséquences seront significatives sur la valeur des biens, les propriétaires concernés pouvant être durement impactés par une double peine : d'une part la réglementation très contraignante du PLU, de l'autre la chute de la valeur de leur patrimoine, alors même que les pouvoirs publics ont autorisé à l'époque leur construction.
- Il conviendrait de calculer le dimensionnement de l'assainissement pour une crue centennale sur l'ensemble de la commune en incluant les projets du PLU et voir si « ça passe » ou si les dysfonctionnements majeurs constatés lors des épisodes dramatiques des années passées ne vont pas se reproduire. Si on construit de « gros tuyaux » sur les zones à développer, pour écouler leurs eaux pluviales, encore faut-il les raccorder en aval au réseau d'assainissement existant avec une capacité suffisante pour pouvoir évacuer toute cette eau supplémentaire, aujourd'hui non prise en compte par le réseau communal. C'est une des leçons des épisodes survenus depuis 40 ans.
- De plus, dans l'impasse des Violettes, la commune a laissé jusqu'à aujourd'hui chaque maison se débrouiller avec ses eaux pluviales, le raccordement au réseau d'évacuation n'ayant pas été possible du fait de contraintes foncières, techniques ou financières... On se demande bien comment la situation pourrait tout à coup permettre le raccordement de tout un ensemble à construire sans créer de difficultés !

### **Réponses du Maître d'ouvrage :**

L'étude hydraulique et la définition des zones inondables a fait l'objet d'une modélisation hydraulique 2D permettant de représenter finement le territoire communal. Le maillage du territoire a été réalisé sur la base d'un plan topographique au 1/2000 -ème réalisé à partir d'une acquisition LIDAR avec une précision altimétrique de +/- 5 cm.

Le maillage est constitué de 94560 mailles et couvre une superficie de 385 ha. La taille moyenne d'une maille est donc 60 m<sup>2</sup>. Ainsi, une parcelle est représentée par une série de maille permettant de prendre en compte la déclivité des différents terrains et de représenter extrêmement finement le territoire et sa topographie. L'intégralité des fossés relevés et réseaux pluviaux connus ont été pris en compte dans la modélisation hydraulique. Seuls les murs de soutènement et les murs principaux sont rendus et ont été intégrés dans la géométrie du modèle hydraulique.

Les cartes de hauteurs, vitesse et représentation du maillage ont été fournis dans le rapport de phase 2.

Concernant les apports pris en compte, il a été intégré en limite du modèle les apports des bassins versants périphériques à la commune (coteau). Pour prendre en compte le ruissellement du territoire communal, il a été également intégré une pluie s'affectant à chaque maille du territoire permettant ainsi une représentation très fine du territoire.

Une modélisation 2D a été réalisée. Il n'y a pas d'intérêt technique à utiliser dans le cas de phénomène de ruissellement de modèle 3D très peu utilisé en ingénierie hydraulique commune hormis sur des cas très précis (submersion marine et/ou cas complexe d'écoulement comme les écoulements sur les déversoirs de barrage). Le type de modélisation utilisé dans le cadre de cette étude permet une représentation fine des ruissellements sur le territoire et correspond aux standards de prise en compte du ruissellement.

Le zonage correspond à une photographie à un instant T. Des projets d'amélioration du fonctionnement hydraulique et des réseaux pourraient être réalisés. Toutefois, ces éléments ne peuvent être pris en compte à ce jour. Ces aménagements devront faire l'objet de dossier réglementaire permettant de démontrer leur efficacité pour la pluie de référence (objet du zonage) et leur non impact à l'aval.

Concernant les projets d'urbanisation, nous rappelons que tout aménagement interceptant un bassin versant de plus de 1 ha est soumis à la Loi sur l'Eau (rubrique 2.1.5.0) et se doit de réaliser des mesures compensatoires permettant une non incidence à l'aval jusqu'à la pluie de référence. De plus, de par l'existence du zonage pluvial, le PLU impose, pour les opérations de surface inférieure, des mesures compensatoires (cf. zonage d'assainissement pluvial). La commune est en droit de demander une étude hydraulique complémentaire dans le cadre d'une procédure d'urbanisme si elle le juge nécessaire.

Le calage du modèle a été réalisée en utilisant les déclarations des riverains en mairie lors de l'événement de 2002. Cet événement a une occurrence inférieure à l'occurrence centennale. L'ensemble de ces éléments sont présentés dans le rapport de phase 1.

Nous rappelons que le modèle hydraulique a fait l'objet d'un calage sur l'événement de 2002. En effet, sur la base de témoignages (enquêtes) réalisés durant l'étude, il a pu être vérifié que le modèle était en capacité de reproduire ces hauteurs d'eau observés. En comparant les hauteurs calculées aux 16 PHE réellement exploitables, l'écart entre les hauteurs d'eau observés et simulés est de +/- 7 cm. Le calage est donc jugé satisfaisant. Ces éléments sont présentés dans le rapport de phase 2.

Le zonage de prise en compte du risque inondation par ruissellement vise à définir des prescriptions permettant la mise en sécurité des biens et des personnes par des règles de constructibilité/inconstructibilité ainsi que des modalités d'aménagement (calage plancher). Ce zonage ne permet pas de régler la cause ou de réduire les effets du ruissellement. Pour rappel, le code civil indique bien que tout propriétaire doit accepter les eaux du fond supérieur. Toutefois, il est clair que l'artificialisation des sols génère un impact à l'aval et une aggravation des ruissellements. Pour répondre à ce point, un zonage d'assainissement définissant des mesures de compensation à la parcelle a été ajouté avec la mise en œuvre de rétention d'un volume plus ou moins important selon les zones. Ce document a été joint à l'enquête publique. De plus, tout projet drainant un bassin versant de plus de 1 ha est soumis à la Loi sur l'Eau et doit ainsi intégrer des mesures compensatoires (bassin) permettant de compenser l'imperméabilisation nouvelle et éviter toute aggravation à l'aval.

Le zonage correspond à une photographie à un instant T. Des projets d'amélioration du fonctionnement hydraulique et des réseaux pourraient être réalisés. Toutefois, ces éléments ne peuvent être pris en compte à ce jour. Ces aménagements devront faire l'objet de dossier réglementaire permettant de démontrer leur efficacité pour la pluie de référence (objet du zonage) et leur non impact à l'aval.

**Commissaire enquêteur :**

*Réponse très complète. Le modèle mathématique est calé sur des PHE relevées en 2002, les résultats interprétés les uns par rapport aux autres. Cette méthode garantit la validité de l'étude*

hydraulique.

- Règlement

Concernant le règlement du projet de PLU:

- Formellement, un classement de Candau en UD (zone urbanisée à développer où tous les équipements et infrastructures existent) est contradictoire avec le fait que les équipements

et infrastructures n'existent pas aujourd'hui: la voirie n'est dimensionnée que pour le trafic riverain et occasionnel, le réseau d'évacuation des eaux pluviales est soit inexistant (impasse des Violettes), soit insuffisant (montée des Escaliers) et il y a par contre d'ores-et-déjà un risque inondation identifié sur le secteur de Candau. Un zonage spécifique s'impose pour ce quartier, qui joue un rôle intermédiaire entre Villeneuve lez Avignon et le centre des Angles.

- Toute nouvelle construction est susceptible d'aggraver le risque, les surfaces aujourd'hui non artificialisées jouant un rôle de tampon pour absorber l'eau en cas de fort épisode de pluie.
- Compte tenu des risques inondation, il serait très souhaitable que le règlement du PLU impose à Candau une autorisation loi sur l'eau systématique pour tous les projets de développement, quelle que soit la surface et ce y compris en dessous de 1 ha. Dans une zone rouge, toute artificialisation supplémentaire peut encore aggraver la situation, accroître notablement le risque inondation, nuire au libre écoulement des eaux. Le régime d'autorisation, et pas seulement de déclaration, semble donc indispensable.
- La recommandation de recourir à des « voiries perméables » paraît un leurre aux experts: selon eux, ce type de solution n'est pas à l'échelle des volumes de pluie méditerranéenne attendus pour un épisode centennal ; par ailleurs, ces équipements se colmatent avec les particules qui y ruissellent et redeviennent étanches après quelques années, sauf à y consacrer des frais d'entretien ou de réinvestissements prohibitifs. On ne peut baser une solution pérenne sur ce type de dispositifs. Idem pour le fonctionnement dans la durée de bassins d'infiltration.

**Réponses du Maître d'ouvrage :**

Il est erroné d'écrire que « les équipements publics et infrastructures n'existent pas ». Les voiries et réseaux EU et AEP sont présents. La commune affiche une volonté d'améliorer la circulation par la mise en place d'emplacements réservés pour l'élargissement et le maillage de certaines voies.

Candau est concerné partiellement par le risque inondation par ruissellement, principalement par un axe d'écoulement Nord Sud. Le risque ruissellement est pris en compte à plusieurs niveaux :

- Le zonage réglementaire du risque est reporté sur le zonage du PLU (plan de zonage 5.3)
- Le règlement du PLU donne des prescriptions en fonction de l'aléa (résiduel, moyen ou fort), cf. à partir de la page 98 du règlement. Il est précisé qu'en zone rouge, les nouvelles constructions sont interdites.

D'autre part, Pour ne pas augmenter le ruissellement en aval, le zonage d'assainissement des



eaux pluviales annexé au PLU, repris dans l'article 4 de chaque zone du PLU, impose la collecte et la gestion des eaux pluviales à la parcelle avec notamment un volume de rétention de 100 l/m<sup>2</sup> de surface imperméabilisée créée et un débit de fuite calibré. Ces dispositions s'appliquent à toute nouvelle imperméabilisation que les parcelles se situent en amont ou en aval.

Il n'est pas possible d'autoriser un dossier « loi sur l'eau » pour les parcelles de moins d'un hectare c'est pourquoi la commune inscrit dans le règlement du PLU les prescriptions ci-avant qui reprennent les dispositions principales d'un dossier « loi sur l'eau ».

Les voiries perméables ont pour but de limiter l'imperméabilisation et de permettre l'infiltration dans des circonstances classiques, elles n'ont pas pour but de gérer une pluie centennale.

**Commissaire enquêteur :** réponse également très complète.

- Les parcelles en pente en amont des zones à risque devraient se voir imposer des prescriptions strictes concernant les orientations de leurs rejets. « En 87, plusieurs murs de soutènement et de limite d'habitation ont également rompu sous l'effet des fortes vitesses » (étude Cereg phase 1). Des incidents importants se sont également produits rue de Candau plus récemment, un mur de soutènement s'est effondré après de fortes pluies. Le quartier est une zone sensible, les nappes d'eau sont à quelques mètres sous le sol, toute construction nouvelle peut changer les équilibres et avoir des conséquences aux impacts inattendus. La gestion des murs mitoyens, des surfaces de construction et de la gestion des bassins versants doit être très sévèrement encadrée, sous peine d'aggraver les flux ou les vitesses de ruissellement dans les zones en aval, cf point supra.
- Dans le règlement UD3, la constructibilité devrait être conditionnée à la faisabilité de l'évacuation des eaux pluviales (dimensionné pour la crue centennale avec le débit de raccordement suffisant) et la réduction du risque d'inondation en aval. On peut d'ailleurs douter qu'avec de l'eau à quelques mètres de profondeur, des bassins d'infiltration soient efficaces !

### Réponses du Maître d'ouvrage :

Il est erroné d'écrire que « les équipements publics et infrastructures n'existent pas ». Les voiries et réseaux EU et AEP sont présents. La commune affiche une volonté d'améliorer la circulation par la mise en place d'emplacements réservés pour l'élargissement et le maillage de certaines voies.

Candau est concerné partiellement par le risque inondation par ruissellement, principalement par un axe d'écoulement Nord Sud. Le risque ruissellement est pris en compte à plusieurs niveaux :

- Le zonage réglementaire du risque est reporté sur le zonage du PLU (plan de zonage 5.3)
- Le règlement du PLU donne des prescriptions en fonction de l'aléa (résiduel, moyen ou fort), cf. à partir de la page 98 du règlement. Il est précisé qu'en zone rouge, les nouvelles constructions sont interdites.

D'autre part, Pour ne pas augmenter le ruissellement en aval, le zonage d'assainissement des eaux pluviales annexé au PLU, repris dans l'article 4 de chaque zone du PLU, impose la collecte et la gestion des eaux pluviales à la parcelle avec notamment un volume de rétention de 100 l/m<sup>2</sup> de surface imperméabilisée créée et un débit de fuite calibré. Ces dispositions s'appliquent à toute nouvelle imperméabilisation que les parcelles se situent en amont ou en aval.

Il n'est pas possible d'autoriser un dossier « loi sur l'eau » pour les parcelles de moins d'un hectare c'est pourquoi la commune inscrit dans le règlement du PLU les prescriptions ci-avant

qui reprennent les dispositions principales d'un dossier « loi sur l'eau ».

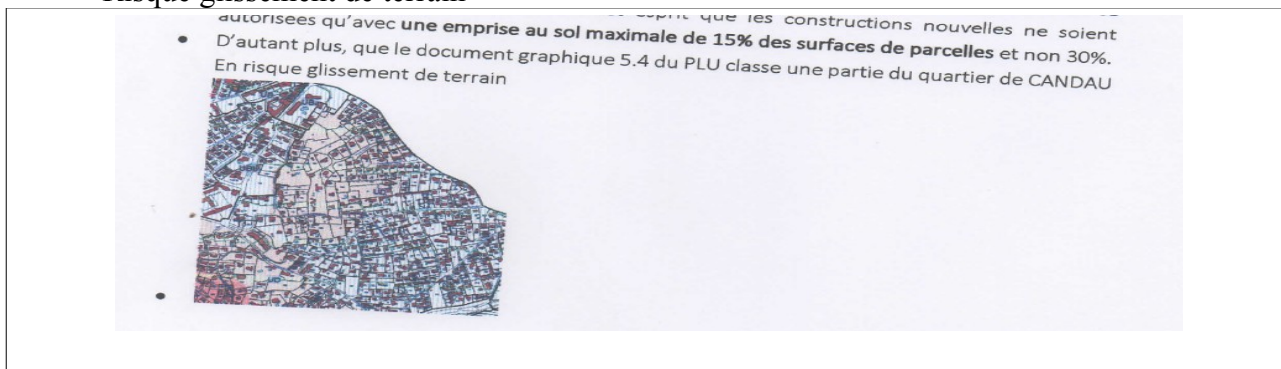
Les voiries perméables ont pour but de limiter l'imperméabilisation et de permettre l'infiltration dans des circonstances classiques, elles n'ont pas pour but de gérer une pluie centennale.

**Commissaire enquêteur :**

Se reporter également à la réponse précédente.

**DEPREZ Odile - 4 impasse des Violettes - AL 83 AL 84**

- Risque glissement de terrain



**Réponse du Maître d'ouvrage :**

Une partie du quartier Candau est concernée par un aléa faible du risque glissement de terrain selon le porter à connaissance de l'Etat du 1er octobre 2014 reporté à l'article 12 des dispositions générales du règlement et sur le plan de zonage 5.4. En zone d'aléa faible, le principe est l'autorisation de construction en informant le pétitionnaire d'un risque potentiel.

*Commissaire enquêteur : rien à ajouter.*

**A. BRUGAL - 2ter et 2bis impasse des Violettes**

- Mise en évidence des orientations du projet

	<p>des risques de colmatage. ( nappe phréatique proche ).                  - Prendre en compte le risque de ruissellement important dans cette zone.</p> <p><b>OBJECTIFS DECLARES DE LA MAIRIE pour le quartier</b></p> <p>- Favoriser le renouvellement urbain.                  - Les quartier Candau Bonbonnier pour lesquels la municipalité souhaite conserver les caractéristiques urbaines du fait d'une part de l'intégration paysagère de ces quartiers dans leur environnement proche et d'autre part du niveau d'équipement public à minima.                  - Sur Candau, la municipalité retient de conserver une trame végétale affirmée en limitant l'imperméabilisation des sols, l'emprise et la hauteur des constructions afin de limiter l'impact du quartier par rapport au perceptions extérieures.</p>
--	---

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

Cf. réponses au manifeste du collectif

**Commissaire enquêteur : Réponse identique**

**CAUSSE Christiane**

• Littéralement le « champ d'eau », l'eau est présente à quelques mètres de profondeur. Le quartier regorge de sources souterraines sur chaque terrain. La construction d'immeubles, d'emprise au sol d'au moins 500 à 1000 m2 va dévier les chemins empruntés par ces sources.

• Est-il important :

- de continuer à développer de façon effrénée, (pour respecter des quotas imposés par des technocrates éloignés des réalités du terrain) des constructions qui détruisent des zones " dites vertes et préservées," et planter de la végétation sur 10% de la surface construite, pour se donner bonne conscience ?
- de laisser le champ libre aux promoteurs et agents immobiliers, qui ne rêvent que de faire des profits sur ce quartier, sans penser aux conséquences sur le futur.
- de continuer des politiques de "développement" d'une commune, pour dépasser les voisines, et avoir plus de poids dans le cadre de négociations, au sein de la communauté des Communes quitte à faire des dégâts irréparables.
- de faire des routes, aux " normes " de 8 mètres de large, alors qu'actuellement elles ne font que 3 à 4 mètres, qui dénatureront ce quartier, et cela pour faire passer des voitures, alors que tout nous montre qu'il faut en limiter l'usage, pour des questions de santé et de pollution.

nouvelles ne soient autorisées qu'avec une emprise au sol maximale de 15% des surfaces de parcelles et non 30%. Une construction de proche en proche incontrôlée ne doit pas sacrifier notre quartier ! *(Voir même plus que 10%)*

- ou bien de préparer
- une transition dans nos modes de vie et de consommation
  - une métamorphose des esprits pour un futur moins pollué,
  - plus autonome sur le plan alimentaire
  - la préservation des abeilles, de la flore et animaux de toute sorte.

**Réponses du Maître d'ouvrage :**

Les règles d'urbanisme mises en place permettent d'encadrer l'urbanisation du quartier Candau pour respecter les caractéristiques urbaines existantes (limitation des hauteurs en R+1, emprise au sol limitée à 0,3 que la commune propose de passer à 0,2, imperméabilisation encadrée, etc.). L'objectif n'est donc pas de « développer de façon effrénée » pour reprendre l'expression et cela ne perturbera pas les eaux souterraines.

La commune ne prévoit pas 10% d'espaces verts à la parcelle mais 25% qu'elle propose de passer à 35%.

Quant à l'élargissement de certaines voies, il s'agit avant tout d'améliorer la circulation existante.

**Commissaire enquêteur :** Se reporter au paragraphe 1) ci dessus

• Ce quartier possède tous les atouts, par la qualité de ses terrains et de l'environnement,



pour un développement de la permaculture à domicile.

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

Rien n'interdit la permaculture à domicile.

**Commissaire enquêteur :** *je n'ai rien à ajouter*

- Constat de la fragilité des sols



Devons-nous vous rappeler le fâcheux épisode de l'automne 2008 qui a frappé la rue de CANDAU à savoir :

- l'éboulement d'un terrain après de fortes précipitations et peu de temps après la construction des maisons
- terrain vendu par Mr ETCHERIAN, qui n'avait jamais bougé en 30 ou 40 ans. Et qui a été complètement remodelé, et ce ne sont pas des immeubles !

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

En l'espace de 20 ans, seuls 2 cas ont été identifiés, ceci n'est donc pas révélateur de problèmes récurrents.

**Commissaire enquêteur :** *relevé de PHE pour étude hydraulique.*

**MARCIALIS Armand – parcelles AM 413 AM 296**

- Occupation du sol et surface arborée

nouvelles ne soient autorisées qu'avec une emprise au sol maximale de 15% des surfaces de parcelles et non 30%. Une construction de proche en proche incontrôlée ne doit pas sacrifier notre quartier ! *(Voir même plus que 10%)*

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

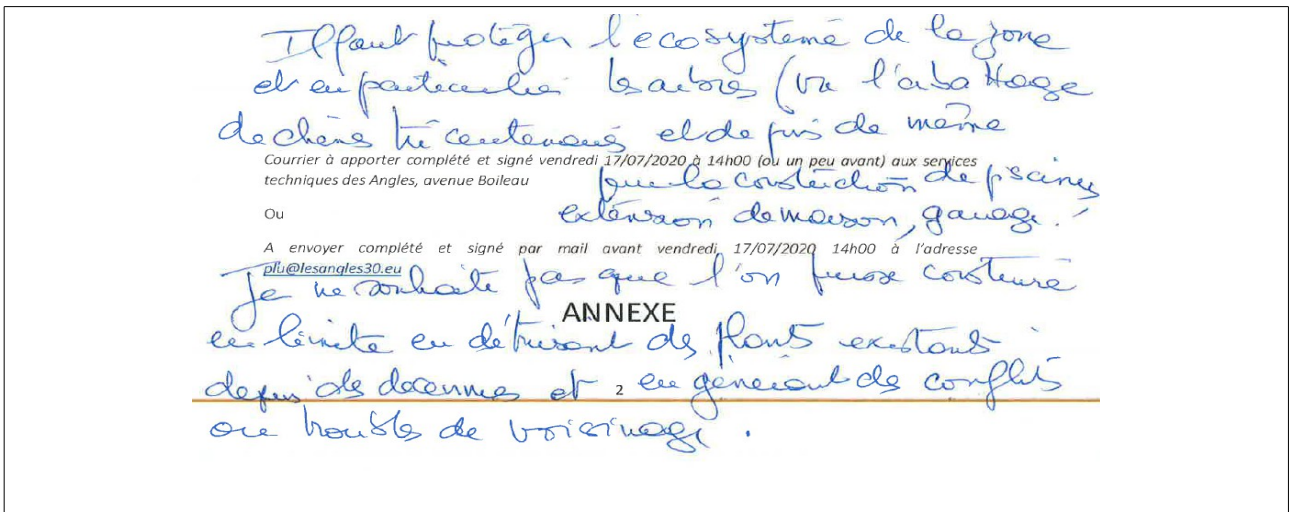
Le quartier est classé en zone UD avec des règles spécifiques prenant en compte les particularités du quartier (cf. réponses apportées sur le manifeste du collectif).

**Commissaire enquêteur :**

*Voir ci-dessus en particulier les réponses concernant le CES.*

**CLUCHIER Annie - chemin de la Rouvine - parcelle AM 29 et 36 AM 30 et 267**

- Protéger l'écosystème : ne pas abattre des chênes tricentenaires



**Réponses du Maître d'ouvrage :**

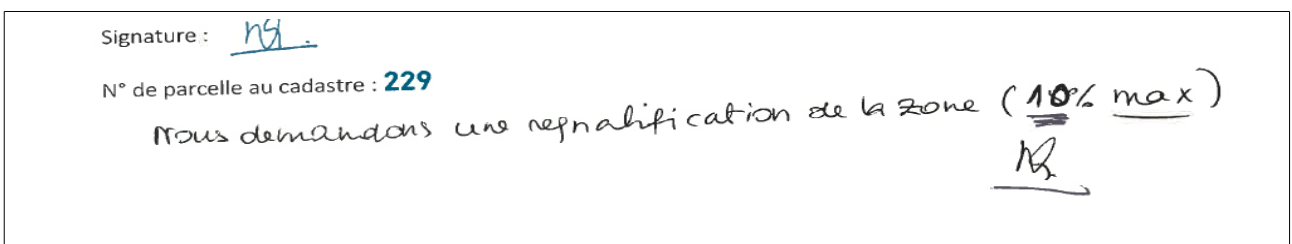
La commune n'a pas de projet sur ce chemin et n'envisage pas d'abattre de chênes.

**Commissaire enquêteur :**

Cette contribution concerne la protection de l'environnement et participe à la préservation de l'unité paysagère de Candau en ligne avec le PADD et le PDA. La préservation patrimoniale des arbres est d'autre part de plus en plus prise en compte dans la cité. Je recommande de mettre en place des EBC pour les plantations existantes digne d'intérêt, y compris dans l'espace privé. Recommandation n°P 11.

**Mme WUHLIN** – Habitante de Candau – **Collectif de Candau** en permanence du 17/07/20

- Occupation du sol. Problématique de la spéculation foncière qui conduit les familles à se séparer de leurs biens.



**Réponses du Maître d'ouvrage :**

Les règles d'urbanisme mises en place permettent d'encadrer l'urbanisation du quartier Candau pour respecter les caractéristiques urbaines existantes (limitation des hauteurs en R+1, emprise au sol limitée à 0,2 au lieu de 0,3, imperméabilisation encadrée, etc.).

**Commissaire enquêteur :**

Le CES passe à 0,2 : c'est une amélioration importante du projet.

- Plantes et oiseaux rares à préserver

- Envisagez le classement d'espèces végétales chez les particuliers incluant des préconisations sur le choix des essences.

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

L'évaluation environnementale n'a pas identifié d'enjeux environnementaux spécifiques sur le quartier Candau. Le classement d'espèces végétales doit s'appuyer sur des relevés écologiques réalisés par des professionnels.

*Commissaire enquêteur : se reporter à l'observation de Mme Cluchier ci-dessus.*

**Observation non attribuée – Collectif de Candau en permanence du 17/07/2020**

- Patrimoine historique : signalement d'un puits du 14<sup>ème</sup> siècle dans une « loge ».

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

La commune n'a pas procédé au travail de repérage du "petit patrimoine" sur l'ensemble du territoire communal.

Ce puits situé dans le domaine privé n'a pas été signalé au préalable à la commune pour protection, chose qu'elle aurait pu faire.

*Commissaire enquêteur :*

*Il n'est pas trop tard pour entreprendre une démarche de classement concernant ce puits du 14<sup>ème</sup> siècle. Recommandation n°P12*

**Mc AULIFFE Kelly et Fabienne – parcelles cadastrales AM 407 408 289 290**

- Occupation du sol. Problématique de la spéculation foncière qui conduit les familles à se séparer de leurs biens.

*Nous demandons une requalification de la Zone  
(de 30% à 15%)*

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

Les règles d'urbanisme mises en place permettent d'encadrer l'urbanisation du quartier Candau pour respecter les caractéristiques urbaines existantes (limitation des hauteurs en R+1, emprise au sol limitée à 0,2 au lieu de 0,3, imperméabilisation encadrée, etc.).

*Commissaire enquêteur :*

*Le CES passe à 0,2 : c'est une amélioration importante du projet.*

Siège de l'enquête ; le 17 août 2020

